** Année 1949. — N° 12 C. R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 18 Février 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 12e SÉANCE

Séance du Jeudi 17 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

3. — Transmission de projets de loi.

4. — Transmission de propositions de loi.

5. — Dépôt de propositions de résolution.

6. — Dépôt de rapports.

7. — Renvois pour avis.

8. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

9. — Démission d'un membre d'une commission

10. — Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

11. — Reconstitution des archives de la caisse des dépôts et consignations. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Fléchet, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 12 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Revision de la loi instituant une majoration de 2 décimes sur l'impôt des B. I. C. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale : MM. Fléchet, rapporteur de la commission des finances ; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances ; le président, Mathieu, Duchet, Marrane.

Sur le passage à la discussion de l'article unique : M. Mathieu. — Adoption au scrutin public, après pointage.

Demande de renvoi à la commission présentée par M. Georges Laffargue. — MM. Georges Laffargue, Mathieu, le rapporteur. — Rejet.

Sur l'article : M. Georges Laffargue.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

13. — Majoration des cotisations d'impôts directs. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale : MM. Fléchet, rapporteur de la commission des finances ; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances ; Hélène, Bertaud.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

14. — Demandes de débats applicables à des questions orales.

15. — Procédure de payement par titres aux sinistrés. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale : MM. Yves Jaouen, rapporteur de la commission de la reconstruction ; Bernard Chochoy, François Schleiter, Jean-Marie Grenier, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances ; René Depreux.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Gabriel Tellier. — MM. Gabriel Tellier, le rapporteur, de Montalembert, Georges Laffargue, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.

16. — Statut vitricole. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : MM. Delorme, rapporteur de la commission de l'agriculture ; Edouard Barthe.

17. — Prorogation des délais accordés aux locataires. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice ; Jean Bène, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Discussion générale : M. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

18. — Statut vitricole. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion générale : MM. Jean Bène, Voyant, Léon David.

Passage à la discussion des articles.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

19. — Démission de membres de commissions.

20. — Statut vitricole. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 1er et 2 : adoption.

Art. 2 *bis* :

Amendement de M. Voyant. — MM. Voyant, Delorme, rapporteur de la commission de l'agriculture ; Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Voyant. — MM. Voyant, le rapporteur, le ministre, Edouard Barthe, Léon David, Courrière. — Adoption.

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, Jean Bène, Courrière. — Retrait.

Amendement de M. Jean Durand. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 7: adoption.

Art. 7 *bis*:

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, Edouard Barthe, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Voyant. — MM. Voyant, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 et 9: adoption.

Sur l'ensemble: M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

21. — Vins délimités de qualité supérieure. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Delorme, rapporteur de la commission de l'agriculture; Jean Durand.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Jean Durand. — MM. le rapporteur, Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Jean Durand. — MM. Jean Durand, le rapporteur, Pierre Boudet. — Rejet.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

22. — Dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. de Felice, rapporteur de la commission de l'agriculture; Pauly, rapporteur pour avis de la commission des finances; Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture; Dulin, président de la commission de l'agriculture; Charles Brune.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Pauly. — MM. Pauly, Restat, le rapporteur, le ministre, Charles Brune, Mme Marie-Hélène Cardot, M. Berlaud. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Charles Brune. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Marcel Lemaire. — MM. Martial Brousse, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Pauly. — MM. Pauly, Restat, le ministre, le rapporteur, Ternynck, Marrane. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Marcel Lemaire. — MM. Martial Brousse, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

23. — Sauvegarde des droits des gendarmes. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

M. Charles Brune.

24. — Commission des finances. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

25. — Dépôt d'une proposition de loi.

26. — Dépôt d'avis.

27. — Propositions de la conférence des présidents.

28. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. KALB

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 15 février a été imprimé et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à prolonger à titre exceptionnel le délai imparti aux locataires par l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 123 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 109, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la troisième session de l'organisation des Nations Unies.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 112, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 113, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 365 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 114, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de deux décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé « comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie »; tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués à l'Assemblée algérienne appelés à siéger au « comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 115, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances et, pour avis, sur sa demande, à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vols entre parents).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 117, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 118, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés, membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal, de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 119, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bène et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un congé libérable de six mois aux jeunes gens appelés sous les drapeaux dont un proche parent est « mort pour la France ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 110, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer:

1° La loi du 24 mai 1946 modifiant les articles 169 et 171 du code pénal;

2° La loi du 24 novembre 1943, validée par l'ordonnance du 28 février 1945, et l'ordonnance du 8 février 1945 modifiant les articles 174 et 177 du code pénal;

3° La loi du 8 octobre 1943, validée par l'ordonnance du 28 février 1945, modifiant l'article 373 du code pénal.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 111, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Dulin et des membres de la commission de l'agriculture une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser, dans les plus brefs délais, le solde de la prime à l'hectare d'encouragement à la culture du blé et du seigle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 121, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bénigne Fournier et des membres de la commission de l'agriculture une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve par application des dispositions de l'article 36 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 122, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Ferrant, Auberger, Bassaud, Amadou Doucouré, Pierre Marty, Patient et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires et à abroger les dispositions frappant de forclusion toute demande en revision d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif pour infirmité résultant d'une maladie lorsque cette demande, motivée par l'aggravation de l'invalidité, est faite plus de cinq ans après la concession de la pension définitive.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 125, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Montalembert un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1er et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement).

Le rapport sera imprimé sous le n° 120 et distribué.

J'ai reçu de M. de Félice un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des exploitations agricoles. (N° II-82, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 124 et distribué.

J'ai reçu de M. de Pontbriand un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie (n° 52 — année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 126 et distribué.

J'ai reçu de M. Paget un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article premier de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme (n° 75, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 127 et distribué.

J'ai reçu de M. Loison un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons sur la proposition de résolution de M. Loison tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les titres d'alimentation en ne délivrant que la carte « Grands centres » à tous les départements et montrant, à cet égard, la situation très particulière de Seine-et-Oise (n° 34, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 128 et distribué.

J'ai reçu de M. Bardon-Damarzid un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à prolonger, à titre exceptionnel, le délai imparti aux locataires par l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (N° 123, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 129 et distribué.

J'ai reçu de M. Lieutaud un rapport fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les publications destinées à la jeunesse (n° 71, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 130 et distribué.

J'ai reçu de M. Borgeaud un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à la compétence des juges de paix (n° 74, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 131 et distribué.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soient renvoyées pour avis:

1° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés (N°s II-93, année 1948 et 88, année 1949), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond;

2° La proposition de résolution de M. Coupigny tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi augmentant les effectifs du service de santé des troupes coloniales (n° 29 et 93, année 1949), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond;

3° La proposition de résolution de M. Coupigny tendant à inviter le Gouvernement à accélérer l'application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des modalités particulières à la réalisation du reclassement du personnel du service de santé des troupes coloniales (n°s 22 et 94, année 1949) dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (n° 113, année 1949) dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 8 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande la discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Chochoy, Canivez, Ferracci, Jean Geoffroy, Malecot, Edgard Tailhades et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à déposer immédiatement devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, en vue de n'appliquer la procédure du payement par titres qu'aux sinistrés non reconnus prioritaires avant le 1er janvier 1949.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Vanrullen, comme membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Vanrullen. Son nom sera publié au *Journal officiel* et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 10 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française, en application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et de la résolution du 18 novembre 1947.

Je rappelle au Conseil de la République que, conformément aux dispositions de la résolution du 18 novembre 1947, la candidature présentée par le groupe communiste et apparentés a été affichée mardi dernier.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de l'Assemblée de l'Union française, au titre du groupe communiste et apparentés, M. Louis Odru.

— 11 —

RECONSTITUTION DES ARCHIVES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la reconstitution des archives des comptables du Trésor préposés de la Caisse des dépôts et consignations, qui ont été détruites par faits de guerre (nos II-104, année 1948 et 97, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Fléchet, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, mes chers collègues, ce projet a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles pourront être reconstituées les archives des comptables du Trésor préposés de la caisse des dépôts et consignations, qui ont été détruites par faits de guerre.

Les consignations effectuées à la caisse des dépôts et consignations ou à la caisse des comptables du Trésor donnent lieu chacune à la tenue d'un compte de consignation et à la constitution d'un dossier dans lequel sont classées la déclaration de consignation souscrite par le déposant, ainsi que les charges susceptibles de le grever.

Chaque opposition ou signification reçue directement par la caisse des dépôts ou ses préposés est en outre inscrite sur un registre spécial. Il est nécessaire, préalablement à tout remboursement, de se reporter au compte.

Les événements de la dernière guerre ont entraîné la destruction totale ou la perte partielle de la comptabilité et des archives d'un certain nombre de préposés de la caisse des dépôts. Le projet de loi qui vous est soumis répond à cette préoccupation en reproduisant dans ses grandes lignes les dispositions de la loi du 10 juillet 1921. Il prévoit que les comptables intéressés procèderont à une reconstitution provisoire des consignations. Cette reconstitution devra se faire à l'aide de toutes pièces que les comptables pourront se procurer, notamment des pièces qui leur seront communiquées par la direction générale de la caisse des dépôts et consignations.

Dans les trois mois qui suivront la publication de la loi, les comptes qui auront été ainsi provisoirement reconstitués, feront l'objet de mesures de publicité. Les intéressés disposeront alors d'un délai de six mois pour faire valoir leurs droits. A l'expiration de ce délai, ils seront forclos.

Chaque compte se trouvera ainsi juridiquement réglé, et les remboursements pourront être ainsi effectués normalement sur cette base.

Ce projet de loi présente toutefois, par rapport à la loi de 1921, quelques différences sur lesquelles il importe d'appeler tout spécialement l'attention.

En premier lieu, il ne s'applique qu'aux consignations, alors que la loi du 10 juillet 1921 s'appliquait également aux dépôts et aux versements reçus par la caisse des dépôts.

Les articles 3 et 4 contiennent des indications plus détaillées sur la forme dans laquelle devront être faites les publications pour assurer une diffusion aussi large que possible des publications et éviter notamment que celles-ci échappent aux sinistrés ou repliés.

L'article 3 prévoit non seulement que les publications auront lieu par la voie du *Journal officiel* et d'un journal local d'annonces, mais encore qu'un avis sera inséré dans les journaux des départements intéressés.

L'article 5 constitue une disposition entièrement nouvelle, motivée par le fait que certaines localités ont été entièrement détruites et que, de ce fait, les intéressés dépossédés des pièces justificatives de leurs droits pourront ne pas être en mesure d'en obtenir une nouvelle expédition, parce que, par exemple, les archives de la mairie, du tribunal ou du notaire auront été détruites.

C'est pourquoi, dans l'hypothèse envisagée par l'article 5, les demandes seront reçues à titre conservatoire. Les intéressés doivent toutefois, lorsque l'acte indiqué par eux sera de nature à leur conférer la propriété exclusive de tout ou partie des fonds consignés, justifier avoir engagé dans un délai de six mois une procédure légale en vue de la reconstitution de cet acte.

L'article 6 précise que les tiers qui n'auront pas fait valoir leurs droits dans le délai de six mois ne pourront se faire relever de la forclusion.

L'article 9 prévoit la possibilité de remboursement anticipé après constitution d'un cautionnement, qui pourra être remplacé par la caution d'un établissement bancaire.

Enfin, en application de la loi du 10 juillet 1837, les oppositions sont périmées au bout de cinq ans si elles n'ont pas été renouvelées ou validées en justice. Il sera toutefois impossible de fixer le point de départ de ce délai lorsque le réclamant ne pourra produire aucune pièce justifiant de la signification qu'il aurait faite au préposé de la caisse des dépôts et consignations. Cette difficulté, que la loi de 1921 n'avait pas prévue, a été résolue par l'article 11 du projet.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis et qui a fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Article 1er. — Il sera immédiatement procédé à la constatation :

« 1° Des consignations reçues aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances ou percepteurs, agissant en qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations, de Rocroi, Arcis-sur-Aube, Nogent-sur-Seine, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêque, Vire, Evreux, les Andelys, Saint-Lô, Avranches, Cherbourg, Coutances, Mortain, Valognes, Châlons-sur-Marne, Vitry-le-François, Montmédy, Verdun, Metz, Argentan, Boulogne-sur-Mer, Gray, le Havre, Neufchâtel, Yvetot, Melun, Fontainebleau et Doullens, et dont le compte n'était pas apuré au moment où tout ou partie des pièces antérieurement produites et des registres intéressant ces consignations a été détruit ou a disparu par faits de guerre ;

« 2° Des oppositions non périmées et des notifications de toute nature dont auraient été l'objet lesdites consignations.

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Cette constatation sera faite par les soins des comptables susvisés à l'aide :

« 1° De toutes pièces actuellement existantes à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, ou éventuellement chez les préposés ;

« 2° Des pièces et renseignements existant soit au ministère des finances, soit à la cour des comptes, soit encore dans les archives de toutes administrations centrales, départementales, communales ou régies financières ;

« 3° Des notifications faites par toutes les parties intéressées ainsi qu'il va être dit à l'article 4 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi, les comptes de consignations ainsi reconstitués seront, à la requête des comptables susvisés, publiés au *Journal officiel* et, pour chaque arrondissement judiciaire, dans un journal local d'annonces légales. Les dépenses correspondant à ces insertions seront à la charge de la caisse des dépôts et consignations.

« La publication comprendra, toutes les fois qu'il sera possible, le numéro du compte, le nom sous lequel il a été ouvert, la date et la nature de la consignation, le solde du compte en capital au jour de la destruction ou de la perte, totale ou partielle, des archives du comptable ; dans le cas de reconstitution contentieuse, elle précisera les noms, prénoms, qualités et domiciles de toutes les parties intéressées et connues ; elle sera complétée par une mention apparente invitant les intéressés qui contesteront le montant du solde du compte et ceux dont le nom n'aurait pas été publié, ainsi que les personnes prétendant avoir des droits sur une consignation qui n'aurait pas été publiée, à se conformer aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

« La même invitation sera faite aux personnes ayant intérêt à la reconstitution pour s'assurer une valable libération, ainsi qu'à leurs mandataires et aux intermédiaires (officiers ministériels ou autres) ayant effectué les consignations, signifié des actes ou poursuivi des procédures pour le compte de leurs clients au sujet des consignations en cause.

« En outre, avis de cette publication sera inséré dans les journaux désignés par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Dans le délai de six mois à compter de la publication au *Journal officiel* visée à l'article précédent, toute per-

sonne dont le nom n'aurait pas été publié et qui prétendrait avoir des droits, à un titre quelconque, sur des sommes consignées à la caisse de l'un des comptables désignés à l'article 1er, sera tenue, pour conserver le bénéfice des actes lui profitant et produits ou signifiés avant la destruction visée au même article premier, de remettre au comptable dépositaire, contre reçu, une demande énonçant les motifs de sa réclamation et la qualité en laquelle elle agit. Elle y joindra, si cela est possible, les originaux ou, à défaut des originaux, les copies dûment certifiées et légalisées des actes dont elle invoque le bénéfice, soit que ces actes aient été signifiés ou produits à la caisse, soit que, signifiés à des tiers avant le versement, ils aient été remis par les déposants à l'appui de leur dépôt.

« Si la consignation faisant l'objet de la demande visée au paragraphe ci-dessus n'a pas été publiée au *Journal officiel*, l'intéressé pourra, en outre, être tenu de communiquer au préposé toutes pièces attestant la réalité du versement, en originaux ou en copie comme il est dit ci-dessus, telles que récépissés, déclarations de versement ou procès-verbaux de dépôt.

« La procédure ci-dessus visée est applicable aux autres intervenants mentionnés à l'article 3. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Si le réclamant se déclare dans l'impossibilité de produire les justifications visées à l'article 4 ci-dessus, en raison des circonstances de guerre, la demande présentée par lui sera reçue par le comptable préposé à titre purement conservatoire.

« Mais si l'acte invoqué avait naturellement pour effet de conférer à son bénéficiaire la propriété exclusive de tout ou partie des fonds consignés, même sous certaines conditions énoncées audit acte, le réclamant devra justifier qu'il a introduit une procédure légale de reconstitution de cet acte dans le délai de six mois du jour de sa réclamation, faute de quoi celle-ci serait nulle et de nul effet.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes intervenant seulement pour assurer leur libération, ainsi qu'aux mandataires et aux intermédiaires visés à l'article 3. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Aucune demande ne sera admise après le délai de six mois visé à l'article 4, sauf la faculté pour les intéressés de faire valoir leurs droits suivant les voies du droit commun.

« Les remboursements affectant les consignations visées par l'article 1er et effectués en conformité de la reconstitution prescrite par la présente loi ne pourront être attaqués par les tiers en vertu d'actes notifiés avant les destructions ou disparitions visées audit article, qu'autant que ces tiers auront accompli les formalités prescrites par l'article 4 avant l'expiration du délai qu'il détermine; les tiers ne pourront dans les cas de l'espèce demander à se faire relever de la forclusion encourue en invoquant le bénéfice de la loi du 29 octobre 1940, validée par l'ordonnance du 22 août 1944, et des textes subséquents. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les frais occasionnés par la production des pièces visées aux articles 4 et 5 ou de toutes autres qui seraient exigées par la caisse des dépôts en remplacement des documents détruits seront après taxe remboursés par la caisse.

« Les actes faits, les copies et pièces justificatives fournies en exécution de la présente loi ainsi que tous actes de procédure et d'instance auxquels elle donnerait lieu seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

« Il en sera de même pour les actes portant mainlevée des oppositions que la caisse des dépôts aurait inscrites d'office, s'il est justifié que la mainlevée avait été donnée avant la destruction des archives du comptable préposé. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Lorsque toutes les justifications nécessaires auront été produites et reconnues suffisantes par la caisse des dépôts et consignations, celle-ci réinscrira sur ses registres:

« 1° Les consignations faites avec l'indication de la date primitive et l'énoncé des charges sous lesquelles elles ont été opérées;

« 2° Les oppositions formées sur chaque somme consignée soit avant, soit depuis la consignation, les noms des huissiers instrumentaires, les dates de ces oppositions, les sommes pour lesquelles elles ont été faites, les noms et domiciles des opposants et les qualités en lesquelles ils agissent;

« 3° Les cessions, transports, état de collocation et tous autres titres notifiés à la caisse, chacun à sa date.

« Des certificats pourront être délivrés aux ayants droit, sur leur demande, lorsque ces réinscriptions seront terminées.

« En cas de refus de réinscriptions, la caisse devra en faire connaître les motifs aux parties intéressées dans le mois suivant l'expiration des délais prévus soit par l'article 4, soit par l'article 5, sauf recours desdites parties devant le tribunal civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Si, après reconnaissance de l'existence d'une consignation réalisée avant les destructions ou disparitions visées à l'article 1er, les parties intéressées veulent en toucher le montant sans attendre l'expiration des délais visés aux articles précédents, elles pourront obtenir ce remboursement en fournissant au préalable un cautionnement destiné à garantir la caisse des dépôts contre toute réclamation présentée en exécution de l'article 4.

« Ce cautionnement, qui devra être d'une valeur égale à la somme à payer et qui sera consigné à la caisse des dépôts et consignations, sera effectué soit en rentes sur l'Etat français au porteur, évaluée au cours moyen de la Bourse de Paris de la veille du dépôt, soit en obligations, ou en bons du Trésor; il pourra être remplacé par la caution d'un établissement bancaire avec l'agrément de la caisse des dépôts.

« A défaut de réclamation formée par les tiers dans le délai prévu à l'article 4, le cautionnement sera remboursé sur la demande de l'ayant droit avec les intérêts ou arrérages qu'il aura produits dans les dix jours de la demande de remboursement.

« Si des réclamations se produisent dans le délai prévu à l'article 4, les parties seront mises en demeure par lettre recommandée de restituer la somme reçue avec les intérêts dont la caisse pourrait être constituée comptable; faute par elles de le faire, le cautionnement pourra être réalisé, à leurs risques et périls, trente jours après l'envoi de ladite lettre recommandée et sans aucune autre formalité, par la direction générale de la caisse des dépôts et consignations. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Sous la réserve prévue à l'article 9, la caisse des dépôts ne pourra être tenue de rembourser tout ou partie des consignations réinscrites sur ses registres, pendant le cours des délais fixés par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Lorsque le réclamant ne pourra produire aucune pièce justifiant d'une signification faite directement entre les mains du comptable dépositaire, la péremption de cinq ans édictée par la loi du 8 juillet 1837 sera comptée à la date de la signification dont le bénéfice est invoqué, telle que cette date sera précisée par le réclamant sous son entière responsabilité.

« Lorsque la date de la signification ne pourra être précisée et que moins de cinq années se seront écoulées entre la destruction ou la disparition visée à l'article 1er et la publication au *Journal officiel* prescrite par l'article 3, la péremption sera comptée du jour de la destruction ou de la disparition; lorsque plus de cinq années se seront écoulées entre les deux dates visées ci-dessus, une nouvelle signification devra être faite à la requête et aux frais du réclamant dans le délai de six mois du jour de la demande présentée en exécution de l'article 4, faute de quoi cette demande serait nulle et de nul effet.

« Les délais de cinq ans prévus au présent article seront majorés, le cas échéant, pour tenir compte des textes ayant suspendu le cours des délais pendant les hostilités. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Toutes les procédures auxquelles donnerait lieu l'application de la présente loi seront poursuivies comme en matière sommaire et sans frais. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

REVISION DE LA LOI INSTITUANT UNE MAJORATION DE DEUX DECIMES SUR L'IMPOT DES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Duchet, Boivin-Champeaux, Delfortrie, Jean Maroger, Peschaud, des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la revision de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 instituant une majoration de deux décimes sur l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux. (Nos 11-24, année 1948, et 17, année 1949.)

Dans la discussion générale la parole est à M. Fléchet, rapporteur.

M. Fléchet, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui a été présentée par M. Duchet et par le groupe des républicains indépendants et apparentés, et dont la prise en considération nous est demandée, invite le Gouvernement à reviser les articles 3 et 8 de la loi du 24 septembre 1948 portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagement de certains impôts.

Je vous rappelle que l'article 3 majore de 2 décimes l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

L'article 8 dispose qu'une majoration de 10 p. 100 sera appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auraient pas été acquittées dans certains délais.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs de la proposition de résolution font justement remarquer le déséquilibre créé entre les différentes formes d'entreprises, suivant qu'il s'agit d'entreprises personnel-

les soumises ou non au régime du forfait, ou bien, au contraire, de sociétés à dirigeants salariés, c'est-à-dire de sociétés anonymes et de sociétés à responsabilité limitée à gérants minoritaires. Ces derniers bénéficient, depuis le 1er septembre 1948, des dispositions prises concernant l'impôt cédulaire des salariés qui est, depuis cette date, supporté à raison de 5 p. 100 par les entreprises, alors que les dirigeants d'entreprises personnelles et les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée continuent à supporter l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur la totalité de leurs revenus dépendant de l'entreprise et sont astreints à la surtaxe de 20 p. 100. Il est incontestable, cependant, que ces revenus constituent, pour une part, la rémunération salariée de ces dirigeants.

Au surplus, pour les entreprises à caractère personnel soumises au régime du forfait, une inégalité choquante apparaît. Elles peuvent, sans doute, intégrer la surtaxe de 20 p. 100 dans les frais généraux, mais cette déductibilité est illusoire, puisque l'administration des finances refuse généralement la diminution du forfait pour ce seul motif.

Votre commission des finances a considéré comme infiniment anormale la différence de traitement réservée aux deux catégories de chefs d'entreprises, dont la défaveur s'applique aux dirigeants d'entreprises à caractère personnel.

Elle a estimé qu'il convenait de considérer une part de leurs revenus personnels comme ayant le caractère d'une rémunération pour un travail fourni et non comme d'une bénéfice proprement dit, tel que serait celui de l'actionnaire ou du porteur de parts.

C'est pourquoi il paraît équitable, sans porter atteinte au principe même de la loi, d'introduire, pour l'application du double décime aux impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les entreprises à caractère personnel, la notion d'un abattement à la base représentant la rémunération salariée du chef d'entreprise, laquelle serait déduite du montant des bénéfices imposables pour l'application de la surtaxe de 20 p. 100 au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

C'est dans ces conditions que votre commission des finances s'est prononcée à la majorité pour l'adoption de la première partie de cette proposition de résolution.

En ce qui concerne l'article 8, vous savez que les dates à partir desquelles est appliquée la pénalité de 10 p. 100 sont variables selon les dates d'émission des rôles.

La loi du 31 décembre 1948, modifiant celle du 24 septembre, a fixé les délais de payement entre le 31 octobre 1948 et le 28 février. En raison de la grave crise de trésorerie que connaissent les entreprises, votre commission des finances vous propose de fixer la date limite pour l'application de la pénalité, non point au 31 mars comme le demandaient les auteurs de la proposition, mais au 28 février 1949.

Pour rester objectif, je dois préciser que, sur ce point, l'avis favorable a été adopté par votre commission à une très forte majorité, nos collègues communistes ayant souligné que leur vote ne devait pas être interprété comme une approbation de leur part du principe du double décime.

Sous bénéfice de ces observations, je vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution, la date du 28 février 1949 étant substituée à celle du 31 mars 1949. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat aux finances. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt de la question qui vient d'être exposée par M. Fléchet, ni les motifs tout à fait équitables qui ont inspiré la proposition dont rapport vous a été fait, et il m'est agréable de le souligner, au moment où j'ai l'honneur, quelque peu émouvant, permettez-moi de le dire, de paraître pour la première fois dans cette enceinte.

Cependant je voudrais demander au Conseil de ne pas suivre les propositions qui lui sont soumises, non pas que nous les estimions démagogiques ou déraisonnables, mais pour des raisons différentes.

En premier lieu, permettez-moi d'attirer l'attention du Conseil sur une question de date. Nous sommes aujourd'hui au mois de février 1949 et il s'agit ici de dispositions votées le 24 septembre 1948. Or, depuis cette date, ces dispositions ont été appliquées, les rôles ont été émis, les contribuables ont payé. Il est extrêmement difficile d'effectuer actuellement le travail que propose le rapport.

J'attire en outre votre attention sur le fait qu'il ne s'agirait même pas de diminuer uniformément les sommes servant de base à l'impôt qui lui même a été soumis à la majoration de 20 p. 100 baptisée du nom toujours un peu antipathique de double décime. Il faudrait faire un travail beaucoup plus difficile: tenir compte des abattements qui sont proposés pour les chefs d'entreprises personnelles et refaire tous les rôles et avertissements sans oublier les complications supplémentaires qui résulteraient du fait qu'un certain nombre d'entreprises ont pu déjà prévoir la déduction de ces 20 p. 100 sur leurs contributions de 1949.

C'est donc là un travail considérable du point de vue matériel, qui aurait pour résultat d'embouteiller complètement l'activité des administrations fiscales, et c'est une première considération que je pense que vous pourrez retenir.

Une deuxième raison réside dans le fait que la diminution de recettes qui en résulterait ne se verrait compenser par aucune augmentation et vous savez que le Gouvernement, avec le concours des deux Assemblées, a décidé de se montrer très strict sur cette équivalence des recettes et des dépenses, ainsi qu'il résulte notamment de l'article 16 de la loi du 31 décembre dernier, qui, dans un domaine différent mais tout de même semblable, stipule que l'on ne pourra plus désormais prévoir une dépense qui ne sera pas compensée par une recette.

Or, ceci n'est pas, à vrai dire une dépense, mais c'est une diminution de recettes qui risquerait de troubler un équilibre qui n'a été réalisé que d'une façon assez laborieuse.

Mais je tiens à ne pas fournir seulement au Conseil ces observations d'ordre simplement pratique et je voudrais aborder le fond du débat, car le fond du débat se rattache à la notion même de l'entreprise et aux principes de la fiscalité des chefs d'entreprise personnelle.

Je reconnais qu'il y a là en effet une lacune, une difficulté qu'il faudra étudier. Des mesures nouvelles seront peut-être nécessaires. Déjà, dans le cadre de la réforme fiscale, certains aménagements ont été réalisés, et vous aurez bientôt à statuer sur l'ensemble de ce problème à l'occasion de la discussion des textes relatifs à la réforme fiscale.

Je ne crois pas, et je me permets d'insister sur ce point auprès du Conseil de la République, qu'il faille aborder un problème aussi substantiel par le biais d'un dégrèvement et dans le champ très limité de la loi du 24 septembre 1948.

Cette question vaut mieux que cela. C'est tout le problème de la situation des chefs d'entreprise qui, faisant le même travail, sont traités différemment selon qu'ils sont administrateurs d'une petite société anonyme, par exemple, ou commerçants ou industriels en leur nom personnel, ou gérants d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite.

Il y a là évidemment un problème à résoudre et d'ores et déjà les dispositions gouvernementales sur la réforme fiscale tiennent compte de la situation des chefs d'entreprises personnelles en ne leur imposant qu'une taxe inférieure à la taxe prévue pour les sociétés. La différence est de 18 à 24 p. 100.

Ce qui est en cause, et je m'excuse de donner à ce débat un tour ambitieux, mais je crois ainsi répondre au souci dont fait preuve votre commission des finances, c'est la notion même de l'entreprise en droit français, notion qui n'a jamais été clairement définie, car nous vivons à cet égard sous le régime de lois très anciennes, dont la principale remonte à 1867.

S'il y a iniquité, comme je le crois, elle est donc sur un plan plus général, et je crois que nous ferions un mauvais travail en abordant le problème sur le plan particulier de cette proposition.

Si nous devons compenser une inégalité, cela doit avoir lieu dans une réforme d'ensemble, car il existe d'autres inégalités sur bien d'autres points.

C'est donc un problème d'ensemble que nous ne pouvons pas aborder, je le dis loyalement au Conseil, dans le cadre de cette proposition de résolution. Cependant, je tiens à dire que le Gouvernement en prend acte et ne manquera pas de tenir compte dans une étude d'ensemble de la situation qui lui a été ainsi révélée.

Je vous demande donc de tenir compte de ces considérations de fond, et également de celles qui sont d'ordre pratique. nous ne pouvons pas les dédaigner, en effet, car il s'agit de l'impossibilité de refaire les feuilles d'impôts, et nous ne devons pas éluder la difficulté qu'il y a à accabler de travail une administration dont les moyens, en personnel et en matériel, sont quantitativement insuffisants.

Je vous demande donc de ne retenir de la proposition de résolution que le principe qu'elle pose, qui ne peut y être traité aujourd'hui mais que le Gouvernement s'engage bien volontiers à étudier.

M. le président. Mesdames, messieurs, je suis heureux de pouvoir, au nom du bureau du Conseil de la République et de cette Assemblée tout entière, saluer la présence ici de M. Edgar Faure qui vient d'être nommé secrétaire d'Etat aux finances. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Mathieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Mathieu. Il y a, dans l'exposé que M. le ministre vient de faire une phrase que je désirerais relever.

M. le ministre a dit que la différence portait entre 25 p. 100 pour les sociétés anonymes et 18 p. 100 pour les entreprises personnelles, ce qui représente déjà un pas dans la voie de la réparation de cette injustice qu'il a lui-même reconnue.

Ce n'est pas absolument exact. La différence de 18 à 25 p. 100 correspond simplement en ce que les entreprises personnelles ont des possibilités d'amortissement de matériel, de stocks différentes des autres sociétés et ne peuvent constituer de réserves non soumises à l'impôt.

Par conséquent, la différence de 18 à 25 p. 100 ne nous donne nullement satisfaction quant à la réparation de l'injustice qui existe entre les sociétés anonymes et les entreprises personnelles.

La comparaison doit être faite entre les 18 p. 100 et les 5 p. 100. Il s'agit d'une grosse différence, et j'aurais, en effet, été heureux — tout en reconnaissant certaines raisons de M. le ministre, peut-être valables — qu'il eût envisagé la question de principe sous l'angle de la comparaison entre les 18 et les 5 p. 100, et non entre les 18 et les 25 p. 100. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, votre rapporteur n'est pas surpris des observations qui ont été formulées par M. le secrétaire d'Etat aux finances, puisque les différents aspects de la question avaient été très longuement examinés par la commission; les différentes objections présentées ici, les inconvénients que pourrait entraîner l'adoption de la proposition de résolution qui nous est soumise ont été étudiés de près; mais je vous rappelle que les différences entre les entreprises, suivant qu'elles sont personnelles ou qu'il s'agit de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée à gérants minoritaires, sont telles qu'il a paru à votre commission nécessaire de retenir le principe de l'équité.

Comme j'avais l'honneur de vous l'exposer il y a quelques instants, lorsqu'il s'agit d'entreprises personnelles, chaque fois qu'un dirigeant de ces entreprises retire une somme quelconque, même pour la rémunération d'un travail fourni, elle est considérée par les contributions directes comme constituant un bénéfice et est soumise, de ce fait, aux différentes taxes et aux différentes impositions.

Tout au contraire, lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée à gérants minoritaires, les gérants de ces entreprises perçoivent un salaire qui est, par conséquent, déduit des frais généraux de l'entreprise et, d'autre part, l'impôt cédulaire que, logiquement, tout redevable doit acquitter est remplacé par une taxe de 5 p. 100 payée par l'entreprise.

C'est sur ce point particulier que votre commission des finances a tenu à se prononcer de façon précise et c'est la raison pour laquelle, à une faible majorité mais à la majorité tout de même, votre commission des finances a voté la proposition de résolution. Je considère que je manquerais à la mission qui m'a été confiée si je ne maintenais pas les conclusions que la commission m'a chargé de présenter en séance publique. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire une observation à la suite des observations de M. Mathieu au sujet de la question des taux de 18, 24 et 5 p. 100.

Je crois que nous sommes d'accord, lui et moi, pour considérer qu'il y a là un problème d'ensemble et qu'on ne peut pas le résoudre aujourd'hui par cette sorte de dégrèvement limité qui nous est demandé.

Je tiens à attirer l'attention de M. Mathieu et de l'Assemblée sur le fait que, dans le décret de réforme fiscale, la position du Gouvernement marque un pas dans la voie que vous indiquez, puisqu'il est prévu la possibilité pour les petites entreprises, constituées sous forme de sociétés de personnes, d'opter pour le régime fiscal des sociétés et, par conséquent, d'appliquer le régime des salaires aux traitements de leurs gérants.

Il reste le cas des exploitants qui ne sont pas constitués en société. C'est ici que se pose la question de la nature juridique de l'entreprise. Dans certains droits, notamment dans le droit germanique, une seule personne peut constituer une société.

C'est là un problème qu'il faudra envisager dans son ensemble et le traiter courageusement.

Je prie le Conseil de la République de prendre acte du fait que le Gouvernement a fait un grand pas dans la voie qui correspond au souci d'équité exprimé par la commission des finances et par les parlementaires qui sont intervenus dans le débat.

Je leur demande aujourd'hui, puisque au surplus il s'agit d'une proposition de résolution, de prendre acte du souci du Gouvernement d'étudier cette question qui, d'ailleurs, sera évoquée dans son ensemble lorsque viendra en discussion le projet d'aménagement de la réforme fiscale.

M. Duchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duchet.

M. Duchet. Mesdames, messieurs, les observations de M. le ministre sont pertinentes. Mais il conviendrait que le débat soit sanctionné par un vote constituant une indication pour le Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle le groupe des indépendants demande au Conseil de suivre la majorité de sa commission des finances et dépose une demande de scrutin public.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je tiens à déclarer que nous voterons la proposition de résolution.

Comme l'a indiqué notre ami M. Demusois à la commission, notre position ne comporte pas approbation de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948, contre lequel nous avons voté ici. Mais, la présente proposition constituant une atténuation de la portée de cet article, nous lui donnons notre approbation.

D'ailleurs, les arguments apportés par M. le ministre ne nous paraissent pas péremptoires.

Il affirme que, puisque les rôles sont mis en recouvrement, il n'est pas possible de revenir sur la question.

Pourtant, il y a de nombreux précédents. Les contribuables ayant été dégrèvés, ils auraient pu bénéficier d'une diminution de leurs versements imputables sur les prochains rôles.

Par conséquent, les objections soulevées par le représentant du Gouvernement ne paraissent pas fondées et nous pouvons, sans inconvénient, adopter la proposition qui nous est soumise.

J'ajouterai que, dans la mesure où l'on dégrève un peu les assujettis à l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux, on enlève d'autant au Gouvernement la possibilité de gaspiller les ressources nationales pour préparer la guerre. (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Mathieu. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Avant de consulter le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique, je donne la parole à M. Mathieu, pour explication de vote.

M. Mathieu. J'estime que la proposition de résolution qui nous est soumise revêt une grande importance.

M. le ministre nous a dit que le Gouvernement avait déposé un projet de réforme fiscale, avec des aménagements qui peut-être nous donneraient satisfaction.

J'ai bien peur qu'il soit déjà un peu tard au calendrier du Parlement.

La proposition de résolution que nous allons voter donnera, je l'espère, une indication de l'urgence du problème. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	257
Majorité absolue	129
Pour l'adoption	178
Contre	79

Le Conseil de la République a adopté et décidé, en conséquence, de passer à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture:

« Le Conseil de la République, soucieux de ménager les entreprises industrielles et commerciales dont les difficultés financières deviennent graves, invite le Gouvernement à provoquer la revision de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948, instituant une majoration de deux décimes, à instaurer pour les chefs d'entreprises personnelles un abattement à la base représentant leur rémunération salariée forfaitaire, et demande que l'application de la pénalité de 10 p. 100 soit reportée au 28 février 1949. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Georges Laffargue. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, je loue les intentions, qui m'apparaissent parfaitement nobles, de ceux qui ont déposé cette proposition de résolution. Elle est dictée par un sentiment d'équité qui tend à mettre sur le même

pied les gérants de sociétés à responsabilité limitée et les chefs de petites entreprises.

Si ses intentions sont très nobles, je crois que les incidences de cette proposition de résolution sont redoutables; et je voudrais appeler l'attention de cette Assemblée sur ce point.

Dans la proposition de résolution, il s'agit de la rémunération salariée du chef d'entreprise; mais j'attire votre attention sur le fait que, chaque fois qu'il y a salaire, il y a charge sociale attachée obligatoirement à ce salaire. Ce qui caractérise le salaire, c'est le fait même de la charge sociale; vous vous en êtes, d'ailleurs, parfaitement rendu compte à l'occasion de cette revendication de toutes les petites et moyennes entreprises qui concernait le salaire de la femme mariée.

Dès qu'il fut institué, chacun a considéré que la déduction d'impôt qu'il entraînait était non seulement couverte, mais dépassée par les charges sociales qui s'y inscrivaient.

M. Mathieu. C'est inexact.

M. Georges Laffargue. Je m'en excuse. Par conséquent, si vous accordez des abattements d'impôt sur les salaires que vous reconnaissez aux chefs des petites entreprises, vous inscrirez, en même temps, des charges sociales et vous assisterez à cet étrange paradoxe que les charges sociales étant payées immédiatement les sommes à acquitter seront beaucoup plus lourdes que les impôts dont vous les dégrèverez postérieurement.

Dans ces conditions, je vous demande, bien que vous ayez accepté le passage à la discussion, de bien vouloir rejeter cette proposition de résolution, ou, pour le moins, de la renvoyer à la commission des finances pour qu'elle en mesure exactement toutes les incidences. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Mathieu. Les intentions de M. Laffargue sont évidemment très pures. Je conçois très bien qu'il ait comparé les charges sociales, qui vont probablement résulter du nouveau texte, avec les impôts.

Voici ce qui les différencie: les charges sociales comportent une contre-partie. Par exemple, quand il s'agit d'un jeune ménage ayant des enfants, il est certain — la démonstration en a été faite en ce qui concerne les femmes de chefs de petites entreprises — qu'il y a un gros avantage à être assujetti à la sécurité sociale, notamment du fait des allocations familiales.

J'ajoute que les charges sociales ne disparaîtront pas, ne serait-ce que pour la retraite, au sujet de laquelle des décrets vont paraître, qui nous obligeront à faire partie d'une caisse de retraite professionnelle.

Pour la caisse d'allocations familiales, c'est déjà fait. Il ne reste donc plus, comme charge sociale supplémentaire, que la caisse maladie. Or, à l'heure actuelle, un chef d'entreprise peut se trouver devant de grosses difficultés à ce sujet. La sécurité sociale, bien qu'on ait essayé de s'en dégager, n'a pas que des inconvénients; elle peut présenter de gros avantages.

Dans la balance, je suis donc persuadé qu'il vaut mieux risquer de supporter des charges sociales et payer 5 p. 100 d'impôt sur les salaires, plutôt que de payer 18 p. 100 qui sont définitivement perdus. Une fois que cette somme est dans le gouffre, vous n'en voyez plus rien. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances s'oppose à la demande de M. Laffargue tendant au renvoi de la proposition de résolution devant la commission.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur le renvoi demandé par M. Laffargue.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, le Conseil, par assis et levé, se prononce contre le renvoi de la proposition de résolution à la commission des finances.*)

M. le président. En conséquence, je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je ne voterai pas la proposition de résolution parce que les arguments de notre collègue ne m'ont pas entièrement convaincu.

Je considère que le choix reste à faire, pour les chefs des petites et moyennes entreprises, entre le désir de payer des impôts et celui d'être inscrit à la sécurité sociale. Je vous assure, quant à moi, qui connais bien ce milieu, qu'un certain nombre d'entre eux ne désirent pas expressément être assujettis à la sécurité sociale.

Il n'en reste pas moins que ce texte, dès que vous l'aurez voté, aura un caractère universel. Par conséquent, tous les chefs de petites et moyennes entreprises se trouveront assujettis à la sécurité sociale et se verront contraints, de ce fait, d'assumer des charges beaucoup plus lourdes que celles qu'ils supportent du fait de l'impôt.

Je vous mets en présence de vos responsabilités. Pour ma part j'ai pris les miennes: je voterai contre la proposition de résolution sous la forme dans laquelle elle est présentée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

M. Duchet. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	163
Contre	139

Le Conseil de la République a adopté.

— 13 —

MODIFICATION DE LA LOI PORTANT MAJORATION DES COTISATIONS D'IMPOTS DIRECTS

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement la modification des dispositions de l'article 8 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 portant majoration des cotisations d'impôts directs ou à modifier lesdites dispositions par la voie réglementaire (n°s 11-43, année 1948, et 104, année 1949).

La parole est à M. Fléchet, rapporteur.

M. Fléchet, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs la proposition de résolution présentée par M. Héline et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines a pour objet d'abroger la pénalité de 10 p. 100 encourue par les contribuables n'ayant pas payé leurs impôts avant la date déterminée lorsqu'elle s'applique à des créanciers de l'Etat ou d'administrations sous contrôle de l'Etat.

Le rapport qui vous a été distribué rappelle les conditions d'exigibilité des impôts directs telles qu'elles ont été édictées par la loi du 6 janvier 1948, modifiée par les lois du 24 septembre 1948 et 31 décembre 1948.

Il est manifeste qu'en ce qui concerne les créanciers de l'Etat, la majoration automatique de leurs cotisations en cas de retard est contraire à l'équité. Une certaine tolérance semble donc devoir être prévue en faveur de ceux de ces redevables dont la trésorerie se trouve gênée.

Votre commission des finances a longuement étudié cette proposition de résolution. Il a paru nécessaire d'en modifier la rédaction pour les raisons suivantes:

1° Parce que le mot « contribuables » doit être substitué au mot « industriels »;

2° Parce qu'il est nécessaire de ne pas maintenir le caractère d'automatisme à l'exonération des cotisations d'impôts pour tous les créanciers de l'Etat;

3° Parce qu'il importait d'établir une relation entre le montant des sommes dues par l'Etat et des cotisations dues par les redevables.

Pour ces raisons, et tout en protestant contre certains retards inexcusables apportés par les administrations publiques ou les établissements contrôlés par l'Etat au payement de leurs dettes, votre commission des finances vous demande de bien vouloir accepter la proposition de résolution qui a été finalement adoptée à l'unanimité et dont M. le président voudra vous donner lecture.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, je tiens à rendre hommage à l'esprit dans lequel votre commission des finances a examiné la proposition de résolution qui lui a été soumise. Elle lui a donné une forme dont je tiens à reconnaître le caractère objectif et modéré.

Il y a un principe absolu de la comptabilité publique, qui est peut-être regrettable mais auquel il ne faut pas évidemment renoncer parce que nous avons quelquefois intérêt à maintenir les principes qui ont été éprouvés par une longue expérience. Il ne peut pas y avoir de compensation entre les créances de l'Etat vis-à-vis des contribuables et les dettes que l'Etat peut avoir vis-à-vis de certains particuliers, notamment les industriels auxquels allait la sollicitude de l'auteur de la proposition.

Si donc on ne peut pas admettre l'automatisme — et la commission des finances l'a fort bien vu, comme vient de nous l'expliquer M. le rapporteur — je crois que l'équité réside dans la méthode qui permettra de tenir compte, pour l'application de la pénalité, de la gêne qu'a pu éprouver dans sa trésorerie le contribuable qui est lui-même créancier de l'Etat

Je tenais à indiquer que, sous cette forme, la proposition de résolution n'est pas éloignée de l'esprit dans lequel le Gouvernement se propose de donner des instructions relatives aux demandes en remise de la pénalité de 10 p. 100 et à l'examen des cas particuliers de l'ordre de ceux qui sont signalés.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, quand j'ai déposé cette proposition de résolution avec mes amis du rassemblement des gauches républicaines, j'ai obéi à un double souci: d'abord affirmer un principe d'évidence; ensuite souligner une aveuglante iniquité.

Il est vrai que le texte que j'avais déposé visait les industriels. J'ai eu depuis l'écho de certaines objections et protestations, en particulier de la part des sinistrés. Si je n'avais pas mentionné les sinistrés dans ma proposition, c'est parce qu'une promesse formelle de M. Schuman, alors ministre des finances, devait permettre aux sinistrés de ne pas s'inquiéter pour la question de leurs contributions.

Or, il n'en est rien. Je le regrette. C'est pourquoi j'accepte parfaitement la formule de la commission des finances qui a substitué un terme beaucoup plus général, qui pourra satisfaire tout le monde, celui de contribuable.

Dans la rédaction de l'ensemble il y a eu aussi quelques modifications que j'accepte bien volontiers, me rendant à la compétence juridique de la commission des finances.

Je vous demande mesdames, messieurs, de vouloir bien accepter cette proposition de résolution qui, je le répète, est équitable. Quels que soient les privilèges que peut avoir l'Etat, rien ne l'empêche d'être honnête homme, de faire comme les choses se passent entre les particuliers. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je voudrais connaître la position de la commission des finances, vis-à-vis des sous-traitants qui sont eux-mêmes créanciers de ces industriels créanciers, prioritaires de l'Etat dont vous vous occupez tout spécialement. Seront-ils aussi bénéficiaires de la mesure que vous envisagez ? Il y a de grosses sociétés qui travaillent pour l'Etat ou les administrations publiques et qui passent des contrats avec des industriels moins importants pour la fourniture de certains produits ou de certain matériel ou l'exécution de certains travaux. Est-ce que vous comprenez parmi les contribuables auxquels s'appliquera le nouveau délai ces sous-traitants qui généralement ne sont payés que lorsque le premier créancier de l'Etat ou d'une administration publique a été payé lui-même ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas été appelée à se prononcer sur le cas des sous-traitants qui exécutent des travaux pour le compte d'entreprises qui ont elles-mêmes accepté d'exécuter des travaux pour le compte de l'Etat. Il semble cependant qu'il y aurait lieu de s'en tenir au texte arrêté par la commission des finances. Une fois de plus, je formule une opinion toute personnelle: je pense qu'il faudrait admettre que le bénéfice des dispositions qui vont être soumises à nos délibérations et à votre approbation devrait être réservé uniquement à ceux qui pourront traiter et sont eux-mêmes les créanciers de l'Etat.

Je répète que l'opinion que je formule n'est qu'une opinion personnelle, étant donné que la commission n'a pas été appelée à se prononcer à ce sujet. Je crois qu'il s'agit en réalité d'une position tout à fait raisonnable.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir vous en tenir au texte qui a été arrêté par la commission unanime. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République appelle tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur le caractère rigoureux de la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 8 de la loi du 24 septembre 1948, appliquée aux cotisations payées en retard, lorsqu'il s'agit de contribuables créanciers d'administrations publiques ou contrôlées par l'Etat.

« Il l'invite donc à donner des instructions aux services de recouvrement, afin qu'ils examinent favorablement les demandes de remises des pénalités encourues par ces contribuables, notamment s'ils apportent la preuve comptable du non payement de factures exigibles trois mois au moins avant la mise en recouvrement de leurs impôts et si le montant des créances exigibles est égal ou supérieur au montant des cotisations mises en recouvrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

DEMANDES DE DEBAT APPLICABLES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi par M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères, mandaté par cette commission, de demandes de débat applicables aux deux questions orales suivantes:

1° « M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont les principes de base de la politique française en vue de la création d'un conseil de l'Europe et quel est l'état des négociations du pacte Atlantique et les garanties de sécurité qui en résultent au profit de la France; »

2° M. Pinton pose la question suivante à M. le ministre des affaires étrangères:

« Les représentants du Gouvernement français ont signé le 28 décembre 1948 une convention prévoyant l'organisation d'une autorité internationale de la Ruhr. Est-il dans l'intention du ministère des affaires étrangères et du Gouvernement de soumettre la ratification de cette convention au Parlement ?

« D'autre part, quelles mesures compte-t-il prendre pour sauvegarder les intérêts français dans l'administration des mines et industries sidérurgiques de la Ruhr, ainsi que dans la répartition du charbon et du produit de ces industries ? »

Conformément à l'article 88 du règlement, le Conseil de la République sera appelé à statuer sur ces demandes de débat en fin de séance, au moment de l'examen des propositions de la conférence des présidents.

— 15 —

PROCEDURE DU PAYEMENT PAR TITRES AUX SINISTRES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a demandé la discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Chochoy, Canivez, Ferracci, Jean Geoffroy, Malecot, Edgard Tailhades et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à déposer immédiatement devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, en vue de n'appliqeur la procédure du payement par titres qu'aux sinistrés non reconnus prioritaires avant le 1er janvier 1949. (Nos 42 et 89, année 1949.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques, M. Bauzou, administrateur civil à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction.

M. Yves Jaouen, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur le rapport qui a été distribué et qui concerne la proposition de résolution déposée par M. Chochoy et les membres du groupe socialiste. Cette proposition tend à ne pas appliquer l'article 9 de la loi dite « des maxima » aux sinistrés reconnus prioritaires avant le 1er janvier 1949 pour les travaux exécutés après cette date. Vous avez sans doute lu, ou tout au moins parcouru, ce rapport et ainsi vous avez une vue d'ensemble sur la position prise par votre commission de la reconstruction.

Il m'appartient néanmoins de préciser que le problème est de savoir si la reconstruction des biens meubles et immeubles à usage artisanal, commercial et industriel, pourra être poursuivie en 1949. L'application de l'article 9 de cette loi des maxima, laquelle a été votée, il faut le reconnaître, dans des conditions regrettables et anormales, (*Très bien! très bien!*) aura pour résultat, à notre avis, de freiner la reconstruction en 1949.

Cette certitude a été signalée, à cette tribune même, par divers orateurs appartenant à certains groupes politiques, et, notamment, par votre commission des finances et votre commission de la reconstruction.

Pour saisir la portée des répercussions de l'application de l'article 9, le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre si-

gnale trois exemples, celui de l'agriculteur, celui du transporteur, celui des associations syndicales et des sociétés coopératives de reconstruction. On pourrait, bien sûr, donner d'autres exemples qui intéresseraient des entreprises commerciales et industrielles; mais je crois, mes chers collègues, que ces trois exemples suffisent largement à démontrer les sources d'ennuis qui ne manqueront pas de surgir lors de l'application de l'article 9. (*Très bien ! très bien !*)

L'indemnisation en argent frais était assurée jusqu'ici par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946 et nous serons tous d'accord pour reconnaître que ce mode de financement, à l'exclusion de tout autre, était inscrit dans les faits et que c'est sous l'empire de cette loi du 23 décembre 1946 que les sinistrés déclarés prioritaires avant le 1er janvier 1949 ont pris des engagements bien déterminés, clairs, nets et précis. C'est sur la foi de la législation en vigueur que ces sinistrés ont engagé des travaux, ont engagé également leur parole, et qu'ainsi ils ont garanti le payement en argent frais de tous leurs travaux et de tous leurs achats.

On nous dira: « Bien sûr! mais les titres qui seront émis en payement de 50 p. 100 des réquisitions qui suivront le 1er janvier 1949 pourront être remboursés en trois fois ». En effet, d'après les renseignements que j'ai obtenus, le Crédit national accepterait l'escompte dans les conditions suivantes: le premier tiers serait échangeable six mois après la date de jouissance, c'est-à-dire deux ans et demi avant l'échéance du titre, et les deux autres tiers seraient échangeables respectivement deux ans et un an avant leur échéance. Il n'y aurait dans ces conditions aucun frais d'escompte à la charge du titulaire du titre, mais il n'y aurait non plus aucun intérêt créditeur, ce dernier ne devenant réalisable qu'à l'échéance du titre, c'est-à-dire après trois ans, ou après six ans, ou après neuf ans.

Ces dispositions éventuelles, parce que l'arrêté du ministère des finances n'est pas encore promulgué, atténuent certainement les effets malfaisants des titres, mais ne les suppriment pas pour autant. Le minimum demandé par la proposition de résolution en discussion — proposition qui vient d'être suivie, à l'Assemblée nationale, par deux autres propositions de loi et, ici, au Conseil de la République, par le dépôt d'une proposition de loi présentée par M. René Depreux et le groupe du parti républicain de la liberté — le minimum, dis-je, c'est la non-rétroactivité des dispositions de l'article 9 aux sinistrés reconnus prioritaires avant le 1er janvier 1949. Ceci ne veut pas dire, pour autant, que votre commission songe à abandonner les sinistrés qui, pour des raisons certainement indépendantes de leur volonté, se sont trouvés dans l'impossibilité de relever leurs ruines et qui, en 1949, ont des chances de se voir reconnus enfin prioritaires. Si l'article 9 devait, partiellement, être maintenu pour certains travaux de fort volume déclarés prioritaires après le 1er janvier 1949, à l'exclusion, bien sûr, des immeubles d'habitation rebâtis par des personnes physiques, si cet article 9 devait être maintenu partiellement, dis-je, il faudrait envisager, il faudrait accorder la faculté, non seulement d'escompter les titres, mais de les rendre négociables sous une forme ou sous une autre.

En effet, les possibilités de crédits bancaires ne doivent pas être réservées aux secteurs nationalisés et à l'Etat, mais doivent aussi servir aux entreprises artisanales, agricoles, commerciales et industrielles, sinistrées, qui ploient sous les charges nées de la situation malheureuse créée par la guerre.

L'idéal, évidemment, c'est l'abrogation pure et simple de l'article 9 de cette loi.

M. François Schleiter. Très bien!

M. le rapporteur. Votre commission espère, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances que les résultats satisfaisants de l'emprunt permettront au Gouvernement de réaliser les espoirs qu'il a exprimés tout récemment à l'assemblée générale des sinistrés de France et, la semaine dernière encore, au congrès des sinistrés agricoles.

Devant les conséquences alarmantes de la menace d'entrave à la reconstruction en 1949, votre commission de la reconstruction, à l'unanimité, demande au Gouvernement de reconsidérer cet article 9.

Devant la sombre perspective de ce que sera 1949 pour certains sinistrés; la perte d'une matière imposable pour les deux administrations des contributions directes et indirectes, les faillites possibles, l'agitation sociale, le chômage du personnel — et n'est-il pas plus avantageux, n'est-il pas plus moral que l'Etat paye des ouvriers à travailler plutôt que de verser des indemnités à des chômeurs? (*Applaudissements sur quelque bancs à gauche.*) — Devant aussi le découragement des sinistrés — et ici, helas! nous pourions vous citer des exemples de folies et de suicides dans les régions sinistrées — devant toutes ces menaces alarmantes, votre commission de la reconstruction supplie le Gouvernement de reconsidérer cet article 9 et vous demande à vous, mes chers collègues, d'approuver à une grosse majorité, sinon à l'unanimité, la proposition de résolution soumise à votre appréciation. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mesdames, messieurs, je veux tout de suite préciser que ce n'est pas en ma qualité de président de la commission de la reconstruction que j'interviens en ce moment mais simplement au titre d'auteur de la proposition de résolution que j'ai déposée en accord avec les membres du groupe socialiste, proposition visant, ainsi que vous l'indique son texte, à n'appliquer la procédure du payement par titres qu'aux sinistrés non reconnus prioritaires avant le 1er janvier 1949.

Notre collègue et ami, M. Jaouen, rapporteur de la proposition de résolution, a dit excellemment que nous serions très heureux de pouvoir aller plus loin que je ne l'ai prévu moi-même. Indiscutablement, il était assez arbitraire de décider à la faveur d'un texte de loi voté le 31 décembre dernier, que ceux qui bénéficieront d'une priorité pour reconstruire, postérieurement au 1er janvier 1949, se verront régler leurs indemnités de dommages de guerre moitié par titres et moitié en espèces.

Pourquoi la mesure nous paraît-elle arbitraire ? Je le situe d'un mot. Nous savons comment les attributions de priorité sont effectuées. Le plus débrouillard, le plus argenté quelquefois, celui qui avait à sa disposition un architecte diligent, a pu présenter son dossier, solliciter une priorité devant la commission locale de la reconstruction et la faire confirmer devant la commission départementale. Il a obtenu son inscription au programme prioritaire 1947 ou 1948; il est, bien entendu, un privilégié par rapport au sinistré non prioritaire. Encore lui faut-il bénéficier des avances à valoir sur le montant de sa créance de dommages de guerre pour pouvoir amorcer sa reconstruction; mais, à partir du moment où l'intéressé est en possession de sa priorité, il peut considérer qu'il a le droit de reconstruire.

Celui qui sollicitera l'autorisation de reconstruire, ou plus exactement son inscription au programme prioritaire de 1949, se verra appliquer la procédure du règlement moitié par titres et moitié par espèces. Je trouve que ce sinistré est pénalisé au départ pour les raisons suivantes: n'ayant pas eu la possibilité, soit lui-même, soit par l'entremise de son architecte, de déposer sa demande de priorité, du fait que son plan de destruction n'était pas établi, que son devis estimatif n'était pas déposé, ce sinistré se verra appliquer la procédure de l'article 9 et ses dispositions.

Je considère qu'il y a quelque chose d'arbitraire à appliquer l'article 9 aux sinistrés reconnus prioritaires après le 1er janvier 1949, alors qu'on ne l'appliquerait pas aux autres.

Puisqu'il y a eu égalité dans le malheur il faut qu'il y ait égalité, justice et équité dans la réparation de ce malheur qui a frappé les sinistrés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ce qui ne nous donne pas satisfaction dans le règlement par titres, monsieur le ministre, c'est que ces titres sont nominatifs, incessibles et non nantissables. Si on pouvait négocier le titre, si on pouvait le nantir, le sinistré l'accepterait, mais, en fait, que voulez-vous qu'il en fasse, sinon le ranger dans un tiroir en attendant la possibilité de le négocier, pour le premier tiers au bout de six mois, pour le second tiers au bout de quatre ans, et pour le troisième tiers au bout de cinq ans, comme l'a rappelé M. Jaouen.

A mon sens, ce qu'il y a d'extrêmement regrettable — et je l'avais souligné lors de la discussion du projet de loi sur les maxima de dépenses — c'est qu'on applique la rétroactivité de la loi à des gens ayant bénéficié d'une priorité en 1947 et 1948.

Et, ici, je m'adresse à vous, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, et je vous dis très loyalement, et avec beaucoup de fermeté, qu'il est fort dangereux pour un gouvernement, quel qu'il soit, d'adopter cette façon de faire, à savoir d'appliquer la rétroactivité d'une loi pour un an ou deux ans. Des engagements formels avaient été pris à l'égard des sinistrés. Lorsqu'on leur a accordé la priorité, en 1947 ou 1948, on leur a bien dit: l'autorisation de programme porte sur trois ans; vos avances s'étaleront sur 1947, 1948 et 1949.

On a réparti les crédits sur trois ans et aujourd'hui, alors que le sinistré a fait des projets, que souvent il a sollicité le concours d'organismes de crédit pour obtenir des prêts, qu'il a accepté des découverts, on vient lui dire: « Il y a maldonne! nous renions le contrat qui a été passé entre vous et nous et, aujourd'hui, nous ne vous réglons plus que moitié en espèces et moitié en titres ».

C'est là, je vous le dis, une pratique très regrettable, et si l'on continuait à agir de la sorte, on ne pourrait pas mieux faire pour ruiner le crédit de l'Etat auprès de la nation. (*Applaudissements à gauche.*)

Après notre collègue M. Jaouen, je voudrais vous montrer les conséquences qui peuvent s'ensuivre si rapidement on ne modifiait pas les dispositions de l'article 9.

Nos agriculteurs et nos industriels qui ont amorcé leur reconstruction, dans quelle situation se trouvent-ils ?

Imaginons un cultivateur qui est en train de rebâtir sa ferme. Le gros œuvre est terminé. Il est à bout de souffle. Il attend le règlement des justifications qu'il a produites sous forme de factures. Le

moment est venu de poser la charpente, de bâtir le toit.

A ce moment, l'Etat lui dit: « Pardon, on ne vous règle plus en espèces, mais en titres. » Vous pensez bien que les entrepreneurs n'accepteront pas. On ne peut pas se procurer des matériaux ni payer la main-d'œuvre avec des titres.

Tous ici, à quelque groupe que nous appartenions, nous avons eu les échos des protestations des entrepreneurs, des associations de sinistrés et de tous ceux qui sont intéressés à l'œuvre de reconstruction de notre pays. Ils sont venus nous dire que le Gouvernement doit absolument revenir sur sa décision.

M. François Schleiter. Permettez-moi, mon cher collègue, de vous interrompre.

M. Chochoy. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. Schleiter avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Schleiter. Je suppose que vous allez réunir aujourd'hui une facile unanimité si les membres de cette Assemblée qui, l'autre jour, n'ont pas voulu nous suivre et repousser le projet du Gouvernement, tiennent maintenant le langage qui est le vôtre et que nous approuvons entièrement.

M. Chochoy. Mon cher collègue, le langage que je tiens aujourd'hui, je le tenais avec la même conviction et la même loyauté dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier dernier. Mais je désirerais tout de même vous dire sans passion que si ce jour-là vous aviez accepté de ratifier la position du groupe socialiste, à savoir que nous devions tout mettre en œuvre pour amender ce qui était à l'époque l'article 10 du projet de loi sur les maxima des dépenses publiques, et si ensuite vous aviez voté le projet, vous n'auriez pas placé l'Assemblée nationale dans l'obligation de reprendre son texte initial puisque vous n'aviez pas fourni d'avis sur le projet de loi. En voulant faire très bien, vous avez fait très mal et vous n'avez pas servi les intérêts des sinistrés. (*Applaudissements à la gauche socialiste.*)

M. François Schleiter. Pardon !...

M. Chochoy. Je vous ai permis de m'interrompre, mon cher collègue, je vous ai répondu et je crois que la question est réglée.

M. François Schleiter. Elle n'est pas réglée.

M. Chochoy. Pour nous, sur ce point précis, elle l'est. Elle reste entière sur un autre terrain, mais nous reprendrons le débat, si vous voulez, dans un autre milieu.

M. François Schleiter. Elle n'est pas réglée pour le sinistré. (*Très bien! très bien!*)

M. Bernard Chochoy. Elle ne l'est pas pour le sinistré, mais je suis bien convaincu, et le sinistré doit déjà s'en apercevoir, qu'à ce sujet c'est nous qui avons raison et que, lorsqu'on veut trop bien faire, on n'obtient rien. (*Applaudissements à la gauche socialiste.*)

J'en arrive maintenant à l'exemple des artisans et des commerçants. Nos artisans, comme nos commerçants, ont, il y a quelques années, après avoir bénéficié — certains du moins — de priorités, reconstitué leurs stocks. Pour en obtenir le règlement, il leur a fallu fournir, eux aussi, des justifications et produire des factures.

Aujourd'hui, quand un artisan ou un commerçant viendra solliciter le règlement du montant de ses factures, on lui dira: « Si vous avez déposé pour deux millions de factures, vous subissez un abattement de 30 p. 100; il reste donc 70 p. 100 de deux millions à vous régler et, sur cette somme, on ne vous payera que la moitié en espèces ». Vous voyez dans quelle situation et dans quelles difficultés, sur le plan de leur comptabilité et de leurs disponibilités financières, vous allez les placer.

Cette situation est grave pour l'Etat, pour le Gouvernement qui manque à des engagements pris, à la parole donnée et, surtout, parce que l'avenir de la reconstruction se trouve compromis.

On nous dira peut-être que ces titres ne touchent pas la reconstruction des locaux d'habitation. Mais, en conformité des textes que nous avons votés instituant les associations syndicales et les coopératives de reconstruction, la reconstruction, dans les mois à venir, s'effectuera surtout sous le signe de la coopérative ou de l'association syndicale.

Ces mesures n'atteignent pas l'association syndicale de reconstruction. Mais, pour la coopérative, il en est tout autrement.

La reconstruction qui s'opère dans le cadre de la coopérative se fait sous le signe de l'unité de chantier. Lorsqu'on aura, dans une coopérative de reconstruction, réuni trente ou quarante sinistrés, avant même d'amorcer les travaux, le président de la coopérative devra demander à ces sinistrés s'ils sont commerçants, artisans ou agriculteurs de commencer par verser la moitié de leur indemnité puisqu'ils ne pourront recevoir en espèces, comme solde de la part de l'Etat, que 50 p. 100 du montant de la perte subie.

Des répercussions extrêmement graves, des conséquences dangereuses sont à prévoir dans l'application absolue des dispositions de l'article 9. Je les résume: diminution du crédit de l'Etat auprès des Français parce que les engagements pris n'ont pas été tenus; d'autre part, arrêt de la reconstruction et enfin, menace de chômage.

La France ne pourra se relever et reprendre sa place de premier plan dans le cadre européen que dans la mesure où elle reconstituera, au plus tôt, au maximum, son potentiel économique. La reconstitution de ce potentiel économique dépend du relèvement de son industrie, de son commerce, de son artisanat et de son agriculture.

M. Jaouen rappelait tout à l'heure avec raison que M. le ministre des finances avait déclaré il y a quelque temps, alors qu'il recevait une délégation de la Confédération nationale des sinistrés, conduite par M. Allain, que, dans la mesure où l'emprunt connaîtrait le succès, il était décidé à recevoir et à corriger les dispositions de cet article 9 de la loi sur les maxima de dépenses.

Nous souhaitons, en tout cas, si un effort doit être fait en faveur d'une catégorie de Français, que ce soit d'abord à l'endroit de ceux qui ont le plus souffert, et nous demandons que la priorité soit donnée à nos sinistrés.

Ceux-ci, je le dis en terminant, ne demandent pas une faveur, monsieur le ministre, ils veulent que leurs ruines se relèvent. Mais cela n'est possible que si on leur en donne les moyens. Le groupe socialiste est contre tout ce qui peut contrarier, freiner ou stopper la reconstruction. A notre sens, l'article 9 est indiscutablement un obstacle au relèvement de nos ruines.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de voter la proposition de résolution dont je suis l'auteur. (*Applaudissements à la gauche socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Grenier, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances s'est suffisamment manifestée, je crois, lors du vote de la loi des maxima, contre la procédure de payement par titres, pour qu'elle se déjuge, aujourd'hui, à si peu d'intervalle.

C'est donc un avis favorable à la proposition de M. Chochoy et du groupe socialiste que je suis chargé de vous rapporter, tout en regrettant d'ailleurs que le champ d'application de cette proposition de résolution ne s'étende pas à tous les sinistrés.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, les objections que vous allez nous faire sur le plan financier: la loi des maxima constitue la base, non seulement des dépenses du budget, mais de l'ensemble des charges auxquelles l'Etat aura à faire face au cours de l'année.

Le montant des divers postes à été fixé en fonctions du montant des autres et compte tenu des ressources globales que l'Etat peut escompter.

Il s'agit donc d'un ensemble dont toutes les parties sont solidaires et apporter des modifications à telle ou telle d'entre elles risque de tout remettre en question.

Il est également hors de discussion que la réduction des versements prévus en titres accroîtra à due concurrence les fonds liquides que l'Etat devra verser et détruira l'équilibre si laborieusement acquis.

M. Dulin. Très bien!

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Le seul assouplissement qui pourra être éventuellement envisagé serait d'affecter aux dépenses de reconstruction les ressources recueillies par le Trésor en excédent de ses prévisions. Tel pourrait être le cas de l'emprunt en cours, dont le succès est tel qu'il a dépassé largement les espérances de M. le ministre des finances. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce serait là une mesure susceptible d'être envisagée et c'est la raison pour laquelle, très simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, je me tourne vers vous et je vous dis: Tous les Français à qui vous avez fait appel ont largement répondu à cet appel; les espérances que vous fondiez sur cet emprunt sont dépassées; tant mieux! Nous applaudissons d'autant plus volontiers que depuis longtemps il ne nous a pas été donné de constater un tel succès. Mais alors nous vous demandons cet aménagement dans le cadre de la loi des maxima, nous vous demandons instamment de réserver, en priorité, cet excédent à ceux de nos concitoyens qui ont le plus souffert et qui, après avoir fait tout leur devoir, demandent simplement mais fermement au Gouvernement de faire le sien. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, les explications que vient de fournir M. le rapporteur pour avis de la commission des finances m'indiquent déjà la voie que je dois adopter devant vous au sujet de la proposition, d'ailleurs fort intéressante, qui vous a été soumise.

Je crois pouvoir me permettre de vous rappeler que n'étant que depuis peu membre du Gouvernement, j'ai des souvenirs assez frais de parlementaire 100 p. 100, si je puis dire, et qu'à ce titre j'étais parmi ceux de l'autre Chambre qui s'étaient soucié du caractère insuffisamment pratique du titre d'emprunt quand on le compare

à l'argent. Il est évident qu'il est moins pratique d'avoir un titre, quel qu'il soit, que de la monnaie. A ce moment j'ai pu faire adopter par la commission des finances de l'Assemblée nationale et ensuite par l'Assemblée nationale elle-même la disposition qui a permis de donner à ces titres le peu de souplesse qu'ils ont, c'est-à-dire la faculté non pas de négociations en Bourse, qui aurait présenté beaucoup d'inconvénients, mais de cession par les modes ordinaires du droit civil.

Maintenant, on nous propose de revenir partiellement ou totalement sur l'article 9, partiellement d'après la proposition que M. Jaouen a rapportée devant vous et totalement d'après, un amendement qui va plus loin et qui émane de M. Tellier.

Je crois que le problème est posé d'une façon techniquement inexacte. C'est là-dessus que je vais me permettre d'insister auprès de votre Assemblée. Si, en effet, vous adoptez cette proposition de résolution, en elle-même elle ne décide rien, mais elle nous incite à déposer un projet de loi. Que dirait-il ? L'article 9 serait réduit ou supprimé.

Qu'en résulterait-il ? Que les sinistrés ne toucheraient pas de titres et qu'ils ne toucheraient rien du tout.

Voilà le problème qu'il faut apprécier. En effet, nous parlons de la loi des maxima et je ne crois pas que votre intention soit de discuter sur le point de savoir si elle est bonne ou mauvaise et de revenir sur un débat qui est terminé. Nous avons affaire à une loi qui est ce qu'elle est. Vous demandez de la modifier en certaines de ses parties. Or, c'est une sorte de bilan, comportant deux colonnes, celle des dépenses et celle des ressources. Le chiffre en est le même de part et d'autre. Vous ne pouvez le changer dans l'une des colonnes sans le changer dans l'autre. 270 milliards sont prévus pour la reconstruction, dont 60 milliards en titres. Si vous enlevez ces 60 milliards en titres, que reste-t-il ? Vous dites qu'il y aura 60 milliards en espèces ? Non, illusion! Il n'y a plus rien, nous descendons de 270 à 210 milliards. Vous direz tout à l'heure si vous désirez ramener de 270 à 210 milliards l'imputation prévue par la reconstruction dans l'ensemble de la situation financière de la France.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître la situation difficile des sinistrés, mais on ne peut leur donner que l'argent que l'on a. Heureusement, on a la ressource de l'emprunt. C'est déjà quelque chose d'avoir pu faire appel à l'emprunt — je suis heureux que plusieurs orateurs l'aient souligné — et on en attend beaucoup. Il va sans doute rapporter les 100 milliards prévus et peut-être davantage. Il y a quelques mois, estimiez-vous que cet emprunt était seulement pensable ? C'est pourquoi je m'étonne de voir proposer la suppression de l'article 9 par des parlementaires appartenant à un groupe auprès duquel l'emprunt ne bénéficie pas d'un grand crédit. (*Protestations à droite.*)

Je ne parle pas du vôtre, mais j'ai l'impression que, de l'autre côté de l'hémicycle, dans un groupe auquel je ne voudrais pas être désagréable, il y a eu des réserves au sujet de l'opportunité de l'emprunt.

M. Dulin. Et même dans deux groupes de l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas eu l'intention d'être désagréable à personne ici et je me félicite de voir que nous sommes unanimes à souhaiter que cet emprunt produise les meilleurs résultats. C'est l'intérêt des sinistrés et c'est d'ailleurs le seul moyen de leur donner éventuellement davantage et de leur donner en tout cas ce qui leur est attribué par la loi des maxima.

Je n'ai donc pas à faire d'opposition de principe à la proposition de résolution, mais je tenais à attirer votre attention sur le fait que ses conséquences ne me paraissent pas de nature à favoriser les sinistrés et que, techniquement, au contraire, elles ne pourraient que diminuer l'allocation qui avait été prévue en leur faveur.

M. René Depreux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Depreux.

M. René Depreux. La solution prévue par l'article 9 de la loi des maxima est une solution de détresse qui est absolument inacceptable pour les sinistrés, parce qu'elle ne leur permet pas de financer leur reconstruction.

En effet, il est bien évident qu'un sinistré qui ne touche en argent liquide que 35 p. 100 ne peut pas financer ses travaux. On a prévu de lui donner pour le complément des titres négociables à échéance très lointaine. Cela ne favorise en rien la reconstruction. Fort heureusement la situation a évolué depuis et il y a eu précisément l'emprunt. Nous nous réjouissons que cet emprunt ait eu un certain succès, puisqu'il a produit au moins cent milliards d'argent frais, parce que c'est l'intérêt bien compris de la nation. S'il n'y avait pas eu cent milliards de souscriptions, le contribuable aurait eu à payer ces cent milliards, par des impôts supplémentaires. Mais il faut également que les sinistrés en profitent. Monsieur le ministre, la proposition de loi que j'ai déposée, enregistrée sous le n° 77, vous permet de financer la totalité des 70 p. 100. C'est pourquoi je me félicite de la proposition de résolution de M. Chochoy, qui a notre entière approbation, et qui doit permettre maintenant au Gouvernement, sans aucun risque, de déposer un projet de loi permettant effectivement aux sinistrés prioritaires de commencer à reconstruire en 1949 leurs biens sinistrés.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous voudrez bien tenir compte de l'avis qui va vous être très certainement donné par le Conseil de la République à ce sujet. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Monsieur le ministre, je vous remercie de ce que vous avez bien voulu déclarer au sujet des difficultés que le Gouvernement rencontre pour financer la reconstruction. Nous ne contestons pas ces difficultés; nous les connaissons, et nous faisons d'ailleurs tout ce que nous pouvons pour essayer d'amener les sinistrés à les comprendre.

Mais ce que je regrette, c'est que, malgré tout, dans votre réponse, vous ne nous ayez apporté aucune espèce d'apaisement. C'est l'intention du Gouvernement à l'endroit du texte que nous discutons actuellement que je voudrais connaître, tout comme les membres de la commission de la reconstruction et comme toute l'Assemblée, j'en suis persuadé. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas donner l'impression de n'avoir pas été assez précis à propos de cette proposition de résolution. Je me permets donc de répéter que, d'après les chiffres de la loi des maxima, que vous ne demandez pas de modifier, votre proposition de résolution ne peut aboutir qu'à ramener de 270 à 210 milliards l'imputation prévue pour la reconstruction, puisque les titres disparaissent. (*Dénégations à droite.*)

Il faudrait que vous nous proposiez, par une autre disposition qui ne figure pas dans votre texte, les 30 ou 60 milliards complémentaires. C'est la seule réserve que j'aie faite à votre proposition de résolution.

M. Chochoy. Je m'excuse d'insister, monsieur le ministre, mais vous n'avez pas lu le texte de la proposition de résolution. C'est la raison pour laquelle vous répondez à côté. Je demande tout simplement ceci: que le Gouvernement dépose immédiatement devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens en vue de n'appliquer la procédure du payement par titres qu'aux sinistrés non reconnus prioritaires avant le 1er janvier 1949.

Je vise dans ma proposition de résolution ceux qui n'étaient pas bénéficiaires d'une priorité postérieurement au 1er janvier 1949.

D'autres collègues demandent davantage, mais, en ce qui concerne le texte lui-même, c'est sur ce point que je voudrais une réponse.

M. le secrétaire d'Etat. Mais il y a 30 milliards de moins. Tout dépend de l'emprunt, je vous l'ai dit tout à l'heure.

M. René Depreux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Depreux.

M. René Depreux. Si on donne aux sinistrés des titres négociables, on ne réduit en rien le total que perçoivent les sinistrés. Le problème est alors résolu. Il faut donner aux sinistrés des titres négociables, ce qui est possible depuis l'emprunt.

Il n'est pas question de dire qu'on va réduire ce qui est attribué aux sinistrés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer immédiatement devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens en vue de n'appliquer la procédure du payement par titres qu'aux sinistrés non reconnus prioritaires avant le 1er janvier 1949 ».

Sur ce texte, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Tellier tendant à rédiger comme suit l'article unique de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer immédiatement devant le Parlement un projet de loi tendant à la suppression pure et simple de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et à la modification du premier alinéa de l'article 11 de cette loi comme suit:

« La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres en 1949, dans la limite de 30 milliards, prévus par l'application de l'article 10 ».

La parole est à M. Tellier.

M. Gabriel Tellier. Je me permettrai tout d'abord de remercier bien amicalement

mon collègue Chochoy d'avoir si bien défendu mon amendement.

Mais la proposition de résolution de M. Chochoy et de ses amis ne me donne pas entière satisfaction. D'ailleurs son propre groupe a déjà fait déposer à l'Assemblée nationale, par M. René Schmitt, une proposition de loi tendant à supprimer tout payement par titres de dommages de guerre prioritaires. C'est pourquoi mon amendement tend, non pas à la modification de l'article 9, mais à la suppression totale de cet article.

En effet, de même qu'on ne comprendrait pas que l'on fasse une distinction entre les sinistrés qui ont touché l'intégralité des dépenses de reconstruction faites et ceux qui, tout en ayant fait des travaux, n'ont pas pu toucher leur indemnité, de même qu'on ne comprendrait pas non plus que l'on fasse une distinction entre les prioritaires de l'année 1948 qui n'ont pu commencer leurs travaux faute des délégations départementales de la reconstruction et ceux qui, plus favorisés, ont pu les commencer, on ne comprendrait pas que les nouveaux prioritaires de 1949 ne soient pas traités comme les prioritaires de 1948 qui n'ont pas commencé leurs travaux, puisque dans un cas comme dans l'autre, si l'intégralité des indemnités n'est pas payée en espèces, aucune entreprise de reconstruction n'accepterait d'exécuter des travaux pour le compte des sinistrés.

S'il est maintenu, en effet, l'article 9 portera une atteinte très grave à la trésorerie déjà très affaiblie des sinistrés. C'est donc l'arrêt total de la reconstruction et aucun nouveau chantier ne sera mis en route.

En déposant cet amendement, j'ai la certitude d'être l'interprète de tous les sinistrés. En effet, ces titres ne serviraient qu'à permettre à des spéculateurs marrons de réaliser de scandaleux bénéfices aux dépens des malheureux sinistrés.

Nous ne faisons pas de démagogie, et là je rejoins le rapporteur de la commission des finances; nous demandons que dans la mesure où l'emprunt actuel dépasserait les 100 milliards, tout dépassement soit affecté au remplacement des 60 milliards de titres.

J'ajouterai que cette assemblée avait déjà voté la suppression du payement par titres des sinistrés prioritaires lors de la discussion du projet de loi sur les maxima, à la séance du 30 décembre 1948. Je demande à cette assemblée de ne pas se déjuger en rejetant cet amendement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je regrette que l'amendement n'ait pas été déposé plus tôt, ce qui eût permis à la commission de la reconstruction de l'étudier et de donner un avis. Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Avant de consulter le Conseil de la République sur l'amendement de M. Tellier, je donne la parole à M. de Montalembert, pour explication de vote.

M. de Montalembert. Mes chers collègues, je me permettrai de rappeler très brièvement au Conseil que, lors de la discussion de la loi des maxima, à une heure matinale, la question qui vient d'être débattue à l'instant l'a déjà été et je dois dire, pour rafraîchir les mémoires, que le Conseil de la République était même allé plus loin que ne nous le propose aujourd'hui M. le président de la commission de la reconstruction.

C'est la raison pour laquelle mes amis et moi voterons l'amendement de M. Tellier. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

En fait, lors des débats que j'évoque, le Conseil de la République avait voté à la majorité absolue de 149 voix, donc à la majorité constitutionnelle, un amendement soutenu par M. Diethelm supprimant tout payement en titres.

Aujourd'hui, M. le président de la commission de la reconstruction nous demande la suppression d'une partie seulement des titres.

Il me permettra très amicalement de lui dire, comme tout à l'heure mon collègue, M. Tellier, que nous regrettons qu'il n'ait pas été notre avocat, au nom du groupe socialiste, dans cette nuit mémorable que j'évoque. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je me permettrai même d'ajouter que je le regrette encore davantage en ce moment puisque la thèse qu'il vient de présenter était — on m'excusera de cette recherche de paternité — contenue dans notre propre amendement d'alors à la commission des finances qui l'avait adopté par 14 voix, celles de nos amis, contre les 6 voix des amis de M. Chochoy. Ceci prouve qu'à la réflexion — et c'est bien le propre de notre Assemblée de réfléchir — on devient peut-être plus sage surtout quand on a eu le loisir de retourner entre temps parmi ses électeurs. (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

Vous me permettrez donc de dire — la cause me paraît entendue — que, dans sa majorité, je dirai même dans son unanimité, le Conseil de la République votera l'amendement de M. Tellier.

J'en aurai terminé après m'être tourné vers M. le secrétaire d'Etat aux finances pour lui dire — mais, m'écoute-t-il ?...

M. le secrétaire d'Etat. Je vous écoute.

M. de Montalembert. ... Vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y a pas bien longtemps encore, vous étiez simple parlementaire. Eh bien! je pense que les arguments que vous avez tout à l'heure employés comme ministre, vous ne les auriez peut-être pas employés en votre qualité de député.

M. le secrétaire d'Etat. Je l'ai fait. Je peux vous renvoyer à mes interventions, je ne pense pas que vous puissiez y trouver la moindre contradiction.

M. de Montalembert. Je suis persuadé, vous connaissant et sachant combien vous avez déjà défendu les sinistrés, que vous auriez développé, et Dieu sait avec quel talent! ce thème que « suivant le résultat de l'emprunt, il appartient au Gouvernement de déposer un projet de loi pour annuler l'erreur qu'il a commise en nous proposant la loi sur les maxima ».

Je suis convaincu que, en tant que membre du Gouvernement, c'est ce que vous allez vous efforcer de faire. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

M. Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Mesdames, messieurs, je ne pensais plus avoir à intervenir, mais comme M. de Montalembert m'a mis en cause, je lui répondrai très brièvement.

Je voudrais d'abord lui faire remarquer que les socialistes ne portent pas actuellement sur les bras un enfant dont ils seraient le père.

Je tiens à vous rappeler que, lorsque, devant la commission de la reconstruction, la question s'est posée de savoir si nous apportions notre adhésion à la procédure de payement, moitié en espèces, moitié en titres, c'est, autant que je me souvienne, — et personne parmi les membres de ma commission ne contredira ce que j'avance — moi-même qui ai pris l'initiative de proposer à la commission de nous braquer contre ce système.

Par conséquent, voyez-vous, monsieur de Montalembert, on peut quelquefois se rejoindre dans la volonté de bien faire, mais je considère vraiment que si vous vous posiez comme l'auteur de toutes les bonnes initiatives, ce serait manquer un peu de modestie!

Par ailleurs, vous avez voulu être un peu caustique — c'est votre tempérament — à mon égard; je ne vous en veux pas; vous avez dit qu'après être allé auprès de mes électeurs, j'étais revenu plus sage et qu'alors j'étais décidé à prendre une position plus raisonnable, semble-t-il.

Monsieur de Montalembert, je tiens à vous préciser que les positions que je prends, comme celles de mon groupe, sont toujours fonction des intérêts du pays. Autant que possible, j'essaie de concilier l'intérêt des finances de la France avec celui des sinistrés; mais ce ne sont jamais de basses préoccupations électorales qui sont à la base des positions que nous prenons dans les assemblées parlementaires.

Je tenais à vous le signaler.

Ce qui m'amène à formuler des réserves en ce qui concerne votre amendement, c'est qu'en fait, ma position ne remet pas en cause complètement le plan de financement de la reconstruction, mais qu'en réalité, monsieur de Montalembert, par votre amendement, vous posez à nouveau tout ce problème du financement de la reconstruction. Je serais prêt à voter avec vous si, dans le même temps, vous nous disiez: « Voilà ce que nous vous proposons, voilà les nouveaux titres ».

Je serais même prêt à me rallier à la proposition de M. Depreux et à celle que mon ami M. Schmitt a présentée à l'Assemblée nationale. Je souscris entièrement à leur point de vue, car ils tiennent compte des réalités.

Votre position, à vous, n'est que négative; et c'est pour cela que je ne peux vous donner mon adhésion, monsieur de Montalembert!

M. Georges Laffargue. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. L'esprit de cette proposition ne nous a pas échappé, à mes amis et à moi, et nous nous y rallions complètement, autrement dit, nous considérons que des citoyens ont dans ce pays un droit perpétuel de priorité, ce sont les sinistrés.

Je voudrais rappeler que si nous avons voté cette loi des maxima et si nous nous sommes battus pour la voter, c'est qu'elle reconnaissait pour la première fois, inscrits dans des ressources normales, ressources de sacrifice, les droits des sinistrés...

M. André Diethelm. Vous ne l'avez pas votée!

M. Georges Laffargue. Vous l'avez déformée à ce point que vous-même hésitiez à la reconnaître!

Je voulais donc vous dire que, d'accord sur le principe général, je considère, quant à moi — et je n'hésite pas à le dire au Gouvernement au nom de mes amis — que si, par hasard, l'emprunt donne des sommes supérieures à celles qui sont prévues, il ne faudra pas hésiter à affecter, par priorité, ces sommes aux sinistrés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce que je trouve infiniment dangereux, c'est de spéculer *a priori* sur le résultat

de l'emprunt et de le chiffrer; car, imaginez un instant qu'il ne produise pas ce que vous hypothéquez par votre amendement, il n'en restera pas moins qu'il y aura un trou dans le budget des sinistrés.

Vous aurez, en effet, supprimé l'article et vous l'aurez remplacé par quelque chose qui ne sera financé par aucune recette budgétaire; et si ce sont par hasard des tranches de travaux en cours, vous aboutirez à leur disparition.

La bonne fortune nous est offerte. Je ne sais pas si chacun de nous en est satisfait; mais, personnellement, je me réjouis totalement de voir le succès d'un emprunt qui témoigne de la confiance du pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aussi bien vous auriez déclaré, si l'emprunt n'avait pas réussi, qu'il marquait la méfiance du même pays.

M. Yves Estève. 7 p. 100.

M. Georges Laffargue. Oh! ces 7 p. 100, je les salue avec infiniment d'allégresse parce que, justement, ils vont favoriser pour une fois ceux qu'il n'a pas coutume d'avantager, ceux que les dévaluations ont perpétuellement écrasés. C'est un emprunt, et c'est également un geste de justice que nous devrions tous signaler dans cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Vous avez un emprunt qui témoigne de la confiance du pays, de sa volonté de se relever. Ne nous donnez pas le sentiment — je vous en supplie — que vous le découpez en tranches avant qu'il soit définitivement terminé.

Votez le principe, c'est-à-dire voter la proposition de M. Chochoy; mais, je vous en prie, assemblée sage que nous sommes, tâchons de jouer les « Chéron » et ne donnons pas l'argent avant de l'avoir dans nos poches. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Quelques mots simplement pour répondre à M. le président de la commission de la reconstruction.

Il s'est complétement mépris sur mes paroles, s'il a cru qu'il s'agissait d'une question personnelle entre lui et moi. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

En fait, M. Chochoy a dit que j'avais l'esprit caustique. Je préfère, je l'avoue, le qualificatif que M. Marrane donnait naguère à ce que vous voulez bien appeler « mon esprit », lorsqu'il déclarait que j'avais l'esprit sportif. (*Sourires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je pense que ce n'est pas une offense de dire que, lorsque nous allons dans les régions que nous représentons — je parle pour moi comme pour n'importe lequel de mes collègues — nous apprenons beaucoup de choses et que nous revenons quelquefois avec des idées qui ne sont pas celles que nous avions en quittant cette Assemblée où, hélas! nous siégeons un peu sans fenêtre et sans vue sur l'extérieur. (*Applaudissements.*)

Voilà ce que j'ai voulu exprimer.

Ne voyez dans mes paroles, monsieur le président, aucune attaque personnelle à votre égard.

Vous avez ajouté que je n'apportais rien de positif en soutenant l'amendement de M. Tellier.

Vous venez de dire — et M. le secrétaire d'Etat aux finances a repris votre pensée avec un certain dédain, m'a-t-il semblé — qu'une proposition de résolution ne représente pas grand chose au fond.

J'en suis bien d'accord!

Si nous pouvions discuter nos propres propositions de loi, ce serait bien différent, et c'est ce que nous souhaitons tous. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Ce jour-là, nous vous apporterions certainement un texte positif.

Ce que je vais vous apporter de positif, monsieur le président, permettez-moi de le redire, c'est un vote massif de cette Assemblée en faveur de l'amendement de M. Tellier.

Puisse le Gouvernement, ensuite, continuer l'action positive que vous souhaitez — les deux ministres ici présents devraient l'y inciter — pour traduire notre proposition de résolution en projet de loi. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs supérieurs de la gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse d'appeler encore l'attention de cette Assemblée, mais je ne voudrais pas que le mot « dédain » employé par M. de Montalembert pût être interprété comme irrévérencieux à votre égard.

Quand j'ai parlé de la proposition de résolution, j'ai tout simplement fait une analyse et une critique technique.

Ce projet, nous ne pourrons le déposer que si nous avons la contre-partie en ressources de la dépense que vous nous demandez.

M. de Montalembert, de la façon, d'ailleurs, la plus courtoise, a bien voulu faire appel à l'esprit parlementaire des ministres; mais je lui réponds que jamais, député, je n'ai proposé une dépense sans envisager une recette correspondante.

Je ne l'ai pas fait comme député, par conséquent, il me sera très aisé de ne pas le faire en tant que membre du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

M. Léonetti. Je demande un scrutin public, au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	228
Majorité absolue	115
Pour l'adoption	146
Contre	82

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements.*)

L'amendement qui vient d'être adopté se substitue donc au texte de la résolution.

Le Conseil avait été saisi d'un amendement de MM. Dupic, Marrane et les membres du groupe communiste et apparentés tendant également à supprimer l'article 9 de la loi du 31 décembre 1948.

Cet amendement n'a plus d'objet.

En conséquence, la résolution demeure adoptée dans le texte de l'amendement de M. Tellier.

— 16 —

STATUT VITICOLE

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole. (N°s II-27, année 1948 et 96, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. de Vaugelas, chargé de mission au cabinet;

M. Simon, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Delorme, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du statut viticole tend à régler des dispositions diverses.

Dans sa première partie elle tend:

1° A liquider certaines dispositions devenues caduques;

a) Soit par la liquidation des obligations des prestations d'alcool vinique, qui pour la période de disette n'avaient pas lieu d'être appliquées;

b) Soit (art. 2) à annuler des prescriptions de l'acte dit loi du 20 août 1940 tendant à assurer le ravitaillement des régions viticoles faisant obligation de transformer une certaine superficie en culture vivrière;

2° A assouplir la législation viticole en matière d'arrachage ou de replantation;

3° A s'assurer de la qualité des cépages assurant la production des vins de différentes catégories;

4° De permettre de reconstituer plus rapidement la production des vins à appellation contrôlée, en la limitant toutefois à l'aire de production fixée par la jurisprudence;

5° De préciser la réglementation antérieure concernant l'emploi des moûts de raisin dans la vinification;

6° A réparer une omission du code du vin et permettre à l'Algérie d'effectuer les plantations de vignes pieds-mères nécessaires à l'entretien de son vignoble.

Ces dispositions, dans leur ensemble, appellent de la part de la commission de l'agriculture les observations suivantes:

Nous vous proposons d'ajouter à la suite de l'article 2 *bis* qui vous est proposé un amendement ainsi conçu:

« Pourront également être replantées dans leur intégralité les parcelles arrachées dont la reconstitution se trouve limitée par les effets de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1934 ».

Cet amendement est proposé pour les raisons suivantes: suivant le paragraphe 85 du code du vin, les superficies qui, après arrachage, pouvaient être replantées subissaient un abattement variant selon les superficies antérieures; or, la disposition que vous êtes appelés à voter tend à permettre la reconstitution dans leur intégralité des superficies précédentes.

Un problème délicat a été posé par la modification de l'article 87 du code du vin dont le paragraphe C permet à toute personne, ne possédant pas déjà un hectare de vigne, de planter jusqu'à concurrence de cette surface. L'incertitude qui pèse sur l'avenir de la production viticole et les renseignements les plus récents font ressortir que la production globale de la métropole et de l'Algérie se rapproche de la production d'avant guerre. Dans ces conditions, notre commission, tout en admettant l'intérêt social qui a motivé cette disposition, estime que les replantations même limitées à une faible sur-

face pourraient présenter un certain danger.

Pour cette raison nous estimons qu'il y a lieu de contrôler l'emploi de cette production et de bien spécifier qu'elle ne pourra être commercialisée et devra être réservée à l'usage de la consommation familiale. Nous rappelons, ainsi, une disposition déjà prévue dans le code du vin.

L'article 5 prévoit une nouvelle rédaction de l'article 89 du code du vin. Elle permettra un remplacement continu du vignoble en donnant la possibilité de replantation avant arrachage des vignes usées à condition qu'une surface correspondante de vigne soit arrachée dans un délai de trois ans. A l'avenir, afin de s'assurer de la qualité de nos vins, l'autorisation de remplacement ne sera donnée que sous condition de replanter des cépages choisis. Une commission nommée dans chaque département par le préfet, comprenant, sous la présidence du directeur des services agricoles, quatre délégués des associations viticoles et deux experts dégustateurs, est chargée d'établir la liste des cépages autorisés.

Nous vous demandons de préciser que l'un au moins des quatre délégués viticoles sera choisi dans la région intéressée. Nous avons voulu par cette disposition que, dans un même département, chacune des régions naturelles ou comportant une production viticole spéciale, puisse être représentée et fasse valoir ses usages et ses droits.

Les décisions de cette commission doivent, d'ailleurs, être agréées par une commission centrale désignée par le ministre de l'agriculture.

L'alinéa et du paragraphe 5 de l'article 93 du code du vin prévoit qu'il n'y a pas de limitation à la replantation pour les vins d'appellation contrôlée à condition toutefois que celle-ci soit faite à l'intérieur du périmètre déterminé par les usages et la jurisprudence.

En ce qui concerne les vins ne bénéficiant pas d'une appellation contrôlée une déclaration préalable doit permettre de mentionner la situation des vignes destinées à l'arrachage ainsi que la nature des cépages employés dans la replantation.

Nous tenons à rappeler à cette occasion que les dispositions concernant les cépages prohibés doivent, de l'avis unanime de votre commission, faire l'objet d'une stricte application.

L'article 8 rappelle et précise les textes relatifs à l'emploi des glucoses.

Enfin, en ce qui concerne l'article 9, les dispositions antérieures du code du vin avaient omis d'étendre à l'Algérie la liberté de plantations de variétés ou de cépages de vignes pieds-mères indispensables à la recherche viticole, à l'entretien et à la replantation des vignobles. Des arrêtés seront prévus pour empêcher qu'il soit fait abus de cette possibilité.

Le tableau comparatif, contenu dans le rapport qui a été imprimé et distribué, vous indiquera les principales modifications apportées au texte par votre commission.

Dans ces conditions, elle vous propose d'adopter le projet de loi, sous réserve de ces modifications. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Edouard Barthe. Mesdames, messieurs, au nom de mes collègues du groupe du rassemblement des gauches républicaines, je tiens tout d'abord à remercier la commission pour l'esprit qui l'a dominée en examinant le projet qu'on nous demande d'adopter.

Je remercie M. Dulin, actif président de la commission, d'avoir apporté à ces discussions un grand réalisme.

Nous nous trouvons en présence d'un vieux projet. Le texte qui nous est soumis a été longuement examiné par les associations viticoles au moment où le marché viticole était en pleine pénurie. A ce moment-là, aux congrès d'Alger et de Nantes, le projet pouvait répondre au désir qu'avait entrevu le Gouvernement.

Mais, depuis, la viticulture a tendance à retrouver sa situation normale. Je remercie le rapporteur, M. Delorme, de s'être rapproché du texte accepté par les associations viticoles.

La situation du marché, mesdames, messieurs, s'est aggravée ces jours derniers. Un certain malaise s'est emparé des producteurs tandis que le commerce, qui a subi ces dernières semaines de grosses pertes, est inquiet et découragé.

Les vignerons supportent à la fois les conséquences de la restriction des crédits et d'un certain déséquilibre entre les forces de la production et les besoins de la consommation.

Avant de modifier le statut viticole, qui a rendu, dans le passé, d'immenses services aux producteurs de France et d'Algérie, il est prudent d'examiner ce qu'a été la dernière récolte. La déclaration de récoltes pour la France métropolitaine s'est élevée à 42.722.000 hectolitres. Celle de l'Algérie à 12.654.000 hectolitres. Nous nous trouvons en face d'une production totale de 55.376.000 hectolitres.

Ces chiffres se rapprochent de ceux d'une récolte normale. Il y a quelques jours, le 21 décembre, à l'occasion de la réunion de la commission consultative de la viticulture, l'administration, par la voix du directeur des contributions indirectes, posait, devant les délégués réunis de toutes les régions, étudiait la situation du marché.

Je ne détacherai que quelques lignes de ce rapport.

« Il est intéressant, écrivait le directeur des contributions indirectes, de noter que la consommation taxée des mois de septembre, octobre et novembre a atteint respectivement 3.115.000, 2.749.000, 2.800.000 hectolitres, soit un total de 8.667.000 hectolitres et une moyenne mensuelle de 2 millions 800.000 hectolitres contre 2.700.000, alors que les disponibilités sont voisines de 3.100.000 hectolitres.

« Sur ces bases l'équilibre du marché semble assuré et la marge existante permettrait éventuellement de parer à un accroissement modéré de la consommation. »

Or, il se trouve que depuis ce débat, nous connaissons la consommation taxée du mois de décembre et du mois de janvier. Nous constatons que l'espoir que formulait ce haut fonctionnaire ne s'est pas réalisé.

En effet, soit que les masses laborieuses n'aient pas un pouvoir d'achat suffisant, soit à cause d'autres difficultés, la consommation n'augmente pas. J'ai les renseignements presque complets, je dis même des renseignements qui ne peuvent varier que pour quelques hectolitres, du mois de janvier. La consommation taxée s'élève seulement à 2.520.000 hectolitres, ce qui, compte tenu de la consommation du mois de décembre, ne donne qu'une moyenne de 2.800.000 hectolitres.

Nous sommes loin des chiffres énoncés, il y a donc présentement un excédent qui peut peser sur les cours d'environ 5 millions d'hectolitres. Si l'on tient compte des repercussions de la fiscalité, si l'on observe que l'impôt sur les bénéfices agricoles est basé sur un rendement à l'hectare, qu'au mois d'octobre, on a menacé les vignerons qui n'auraient pas sorti de leur chais 35 p. 100 de leur récolte, de pénalité, ont peut affirmer que les déclarations de récolte ont été plutôt minimisées.

Cet excédent inquiète le commerce et c'est une des raisons qui font que le marché viticole connaît un marasme inquiétant. La restriction des crédits bancaires décidée au début de décembre a fortement aggravé cette tendance et est responsable de la crise présente. Le résultat ? Le cours des vins qui au début d'octobre atteignait 500 francs le degré est actuellement pour ce vin de 9° à 300 francs le degré. La baisse est donc importante et excessive.

Certes, messieurs, le prix de 500 francs était excessif. Il aurait fallu au début de la campagne organiser le marché pour éviter ces mercuriales parce que nous savons par expérience que lorsque les prix sont exagérés immédiatement une répercussion préjudiciable aux vignerons eux-mêmes en découle. Présentement le marché donne à juste raison de grandes inquiétudes à la viticulture. Pourtant il est nécessaire, indispensable que le viticulteur ne soit pas découragé. Messieurs, il ne doit pas être découragé parce que, du moins dans les régions de monoculture, c'est un consommateur intégral. Il supporte plus que tout autre la hausse des prix industriels. A l'heure où, du côté de l'agriculture, il y a un certain affaissement, il y a plutôt une tendance à la hausse du côté de l'industrie. Il est probable que si cette crise s'accentuait il y aurait au point de vue de l'état de l'opinion de nos campagnes un grave mécontentement que les pouvoirs publics doivent éviter.

Les vignerons souhaitent que l'on applique strictement ce statut viticole parce que nous n'avons pas encore pu reconstituer notre vignoble. Le rendement à l'hectare est bien inférieur à ce qu'il était avant guerre, donc les prix de revient sont plus élevés. Le Gouvernement aurait tort de créer de nouvelles difficultés à la viticulture.

Je n'ai pas l'intention, au cours de ce débat plutôt technique, d'élever des critiques, mais je dois déclarer que, si le Gouvernement avait suivi les conseils qui lui ont été adressés, nous ne nous trouverions pas devant une situation aussi fâcheuse que celle que nous constatons.

En effet, le 13 juillet, à la demande de M. Bourgès-Maunoury, à ce moment-là secrétaire d'Etat au budget, nous proposions une série de mesures qui auraient établi la stabilité des cours. Quelques jours après, au congrès de Nantes, nous demandions l'échelonnement classique, pièce essentielle du statut viticole.

Je sais qu'au congrès de Nantes il y a eu certaines hésitations et que quelques présidents d'associations viticoles n'ont pas voulu accepter l'utilisation du prix social. Ce qu'il y a de certain, c'est que pendant tout le mois d'août et une partie du mois de septembre des efforts ont été faits par les associations viticoles et par nous-mêmes pour que le statut viticole que nous allons tout à l'heure modifier soit appliqué.

Je ne veux pas faire une querelle au Gouvernement. Je sais que le projet de décret avait été préparé et que c'est à la suite des crises ministérielles qui se sont succédé en une véritable cascade que le décret n'a pas été signé, parce que, du côté des grandes centrales syndicales, il y a eu de vives protestations. Le Gouvernement a hésité devant les demandes des syndicats ouvriers.

Parce que l'on ne nous a pas écoutés et parce qu'on a hésité, aujourd'hui l'inquiétude gagne toutes les régions.

Rapidement, afin de bien réfléchir avant de voter ce texte, il est nécessaire d'examiner les causes de cette déplorable situation. La première, mesdames et messieurs, c'est la fiscalité qui est trop lourde, les charges qui sont accablantes. On demande la diminution du prix du vin, mais comment voulez-vous qu'on puisse diminuer sensiblement le prix de notre boisson nationale lorsqu'on constate qu'un litre de vin supporte 32 à 36 francs de charges, parmi lesquelles la fiscalité, l'impôt figurent pour plus de 13 francs ?

Aucune denrée agricole n'est frappée aussi fortement et, quoi qu'on fasse, quoi qu'on demande comme sacrifices aux vignerons, il sera difficile d'obtenir les prix que demande une certaine presse si le Gouvernement ne remplit pas son devoir.

D'autre part, à côté de cette difficulté, il faut constater que la mesure prise par M. le ministre des finances, ou plutôt par la Banque de France, au sujet de la restriction des crédits bancaires a eu une répercussion catastrophique sur le marché. Le commerçant qui est obligé d'engager des sommes considérables, qui doit disposer d'une trésorerie importante, a été surpris par cette décision. Alors, pour pouvoir tenir ses engagements, il a été obligé de procéder à des reventes commerciales.

Quelques commerçants, menacés de faillite, ont tenu à faire honneur à leur signature. Alors ce commerce qui, certainement, du fait de la décision prise, a supporté des pertes que l'on évalue à des dizaines de milliards, s'est vu dans l'obligation de jeter sur le marché des lots importants; tout cela a créé un rapide fléchissement des cours.

Il faut constater également le manque d'un programme d'exportation. Ces jours derniers, mon ami M. Maupoil, à l'occasion de la trizone, a fait la preuve que, de ce côté, on devrait faire un effort plus important. J'ai été heureux, ces jours derniers, de voir que le Gouvernement s'inquiète de favoriser cette exportation. Mais c'est à ce moment qu'arrivent, véritable dérision, les vins du Chili. Il faut également constater le manque d'activité de la distillation.

L'alambic a toujours été la soupape de sûreté de la viticulture. Ce n'est pas avec des droits de 66.500 francs par hectolitre qu'il faut augmenter de 12,50 p. 100 comme impôts supplémentaires.

Ce sont des charges odieuses qui dépassent 70.000 francs par hectolitre ! On ne peut utiliser la distillation à l'heure présente; nos coopératives de distillation sont dans une situation catastrophique. On développe ainsi la fraude, le contrebandier a trop beau jeu à transporter de l'alcool de façon illégale. Le gangstérisme procure de gros bénéfices Cela créé l'immoralité et, aujourd'hui, nous voyons un écrasement dangereux du prix. Nos coopératives, par la faute du Gouvernement, sont menacées de graves difficultés.

C'est devant un tel état de choses que l'on nous demande de modifier le statut viticole. Il faut être prudent avant de se lancer à l'aventure; il faut réfléchir. Il faut réfléchir parce que déjà un gros effort de reconstitution a été fait dans la métropole. Dans le rapport présenté à la commission consultative de la viticulture le 21 décembre, il est indiqué que, dans la métropole, d'importantes replantations ont été effectuées.

Un effort très méritoire est également fait en Algérie. Je voudrais que mes collègues prennent connaissance d'un document publié ces jours derniers par l'un des organismes officiels de l'Algérie. Ils pourraient y lire:

« Par suite de l'envoi de nombreux tracteurs en Algérie, beaucoup de propriétaires ont activé la reconstitution de leurs vignobles. Des coopératives se sont crées dans les centres de petites propriétés. Les caisses agricoles ont accordé les crédits nécessaires et, si la nouvelle vigne ne peut produire que d'ici trois ou quatre ans, il faut admettre qu'à partir de 1951 ou de 1952 l'Algérie sera à même de revoir les chiffres records des récoltes de jadis, qui furent de l'ordre de 20 millions d'hectolitres, exactement 22 millions en 1934 et 21 en 1938. »

Mesdames et messieurs, je vous supplie de réfléchir et de méditer ce document.

A côté de cet effort algérien, de cette augmentation importante que nous procureront nos départements d'Afrique du Nord, la Tunisie sera en mesure, rapidement, de compléter la production de la métropole.

Vous savez que la Tunisie, actuellement, a eu son vignoble en grande partie détruit par le phylloxera; mais l'effort de reconstruction se fait rapidement, et, dans quelque temps, la Tunisie sera en mesure, comme avant la guerre, de nous envoyer plus de deux millions d'hectolitres sur notre marché. Et je passe sous silence un danger qui n'est pas à négliger.

Enfin, vous avez également les plantations clandestines qui se sont beaucoup développées, je crains qu'il n'y ait pas suffisamment de surveillance pour les empêcher de gêner la viticulture.

Ne perdons pas de vue le développement des nouveaux hybrides, des nouveaux plants hybrides ou plutôt métis qui augmenteront le rendement. Ne perdons pas non plus de vue la grave menace qui peut mettre la régie commerciale des alcools en fâcheuse posture.

La viticulture aura à lutter contre les éléments de surproduction qui peuvent déclencher une crise aussi rude que celles que nous avons connues dans le passé.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs — vous voyez que j'ai été très rapide dans l'exposé de ces craintes, je crois — ce n'est qu'avec énormément de prudence qu'il faut toucher au statut viticole.

Les associations viticoles, aujourd'hui, souhaiteraient que l'on touche aux textes avec une grande prudence. Dans une récente déclaration qui m'a été adressée, les associations viticoles demandent que l'on respecte le statut viticole, car c'est notre sauvegarde, et s'opposent à l'autorisation de la plantation générale d'un hectare.

Je sais qu'une des mesures du projet est politique. Il est certain que, lorsqu'un producteur ne possède que trois ou quatre hectares, il souhaite que son vignoble produise suffisamment pour nourrir sa famille.

La mesure qui permet de faire des plantations avant arrachage, à la condition d'arracher dès que la nouvelle plantation est en production, est à retenir; mais, pour tout ce qui concerne l'augmentation des plantations, je supplie mes collègues de bien réfléchir. Je les prie d'entendre l'appel adressé par toutes les régions viticoles, par la fédération des associations viticoles qui groupe les vignerons dispersés dans nos départements de France et d'Algérie: touchons le moins possible au statut viticole.

La commission a fait un gros effort. Mes amis du groupe du rassemblement des gauches républicaines voteront le texte qui nous est soumis parce qu'il est un moindre mal, mais, je le répète, il serait préférable de maintenir intact le statut viticole qui, avant la guerre, a sauvé la viticulture. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

— 17 —

PROROGATIONS DE DELAIS ACCORDES AUX LOCATAIRES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Au nom de votre commission de la justice, je vous demande de discuter immédiatement un texte qui nous vient en urgence et qui a été voté ce matin par l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'une simple prorogation de délai en matière de loyers, et la discussion ne durera que quelques minutes. Si le Conseil veut bien prendre ce texte, nous lui en serions reconnaissants.

M. Jean Bène. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Je me demande s'il est opportun d'interrompre la discussion en cours qui ne doit pas durer longtemps. La commission de la justice pourrait peut-être attendre la fin de cette discussion, quelle que soit l'urgence du projet qu'elle nous demande d'examiner.

M. le président de la commission. Je ne voulais pas commettre d'incorrection; ma demande est faite non seulement pour la commission de la justice, mais pour le ministre de la reconstruction, qui est, depuis un certain temps, au banc du Gouvernement et qui est venu uniquement pour ce débat.

Je pense que, dans l'intérêt du Gouvernement et de la commission, nous pourrions discuter immédiatement ce projet, ce qui ne demandera pas un temps très long.

M. Marius Moutet. M. le ministre de l'agriculture est aussi au banc du Gouvernement.

M. le président de la commission. J'ai demandé à la commission de l'agriculture de bien vouloir donner son agrément.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Il s'agit d'un petit projet qui concerne simplement les délais de forclusion. Son urgence est extrême, mais il ne doit pas prêter à débat.

C'est la raison pour laquelle, je crois, la seule lecture devrait être suivie d'un vote rapide. Je ne pense pas que ce soit à l'occasion de ce petit projet, qui est absolument indispensable, qu'il serait bon d'ouvrir un débat sur les loyers.

M. le président. L'Assemblée vient d'entendre la proposition qui est faite de suspendre le débat sur le statut viticole afin d'étudier la proposition de loi tendant à la prorogation des délais en matière de loyers et à reprendre ensuite la discussion sur ce même statut viticole.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, le Conseil de la République va être saisi de la discussion d'urgence d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à prolonger à titre

exceptionnel le délai imparti aux locataires par l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionel et instituant des allocations de logement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Bardon-Damarzid, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, soyez sans inquiétude, nous ne prolongerons pas longtemps ce débat et bientôt vous allez pouvoir revenir aux affaires viticoles, évidemment, très intéressantes.

Voici ce dont il s'agit: l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers prévoit l'envoi par le propriétaire au locataire d'une lettre recommandée ou d'un acte extra-judiciaire indiquant le nouveau prix. A l'appui de ce nouveau prix, le propriétaire doit joindre un décompte.

Le locataire a un délai de deux mois pour faire connaître ses critiques contre les propositions du propriétaire. Ce délai, en temps normal, est suffisant; mais les décrets qui sont intervenus pour fixer les prix des loyers n'ont été pris que très tardivement. Dans cette période de mise au point, le délai de deux mois n'est pas assez long.

C'est pour cette raison que l'Assemblée nationale a voté une proposition de loi prorogeant le délai jusqu'au 30 avril 1949. Si des locataires ont déjà laissé expirer le délai avant la promulgation de la loi, ils bénéficieront de ce report jusqu'au 30 avril 1949.

Il s'agit, en somme, de donner aux locataires la possibilité d'approuver ou de contester en pleine connaissance de cause le décompte établi par le propriétaire. C'est le seul objet de ce texte que votre commission de législation vous demande de voter. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, la date d'expiration du délai prévu audit alinéa est reportée au 30 avril 1949 lorsque la notification a été adressée par le propriétaire avant le 28 février 1949.

« Si le délai visé ci-dessus est déjà expiré à la date de la promulgation de la présente loi, le locataire est relevé de plein droit de la forclusion et peut valablement notifier sa réponse jusqu'au 30 avril 1949.

« Dans tous les cas, le loyer pratiqué au 31 décembre 1948 sera payé aux échéances normales. Il sera, le cas échéant, imputé sur le prix définitivement fixé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

STATUT VITICOLE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole. (Nos II-27, année 1948, et 96, année 1949.)

La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Mesdames, messieurs, après cette interruption d'ordre juridique dans le débat sur les loyers, nous revenons à la question de la modification du statut viticole qui, à notre sens, est tellement légère, et qui est le fruit d'un compromis, d'une patiente étude à laquelle s'est livrée l'Assemblée nationale, que nous, socialistes, estimons nécessaire de voter ce texte, quoique nous fassions certaines réserves quant à l'article 3, paragraphe *c*), et sur les dispositions ajoutées par notre commission de l'agriculture sous le n° 7 *bis*.

Nous voterons cette proposition et ce sera pour nous le moyen de témoigner notre sympathie et notre reconnaissance à notre camarade et ami M. Georges Guille, qui fut le rapporteur patient de ce texte, pendant des années, à la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, à une époque où nous étions dans une période de pénurie vinicole et où, par une démagogie facile, on essayait de faire croire qu'en donnant toute liberté à la viticulture on aurait immédiatement plus de vin, oubliant qu'il faut cinq ans pour qu'une vigne puisse commencer à donner une récolte.

Nous voterons ce texte parce qu'il traduit un effort de conciliation et aussi un effort d'organisation, parce que la viticulture a été la première à donner, en matière agricole, l'image d'une profession qui veut s'organiser, qui veut se réglementer, non seulement pour se défendre, mais encore pour défendre les consommateurs par une politique de qualité et par un juste équilibre entre les prix de vente à la propriété et les prix de vente au détail.

Cependant, à l'occasion de ce vote, nous voudrions dire, mesdames, messieurs, que nous pensons que cette question viticole, qui peut être tellement importante, et à laquelle se rattachent le problème de l'alcool, la question betteravière, la question sucrière, risque de devenir extrêmement grave, car la viticulture est en train d'entrer dans une crise qui peut devenir plus aiguë encore que celle que nous avons connue avant la guerre.

Je pense que ce n'est pas seulement par des textes réglementaires que l'on arrivera à éviter cette crise, qui peut avoir des conséquences si redoutables pour toute l'économie de notre pays, car, il ne faut pas l'oublier, la viticulture, la production viticole est une des premières productions de la France.

Je pense qu'il y a, dans ce domaine, une politique économique agricole générale du Gouvernement à envisager. A cette occasion, nous ne pouvons que regretter que les initiatives gouvernementales soient suivies d'effets avec un si long retard. Au moment où l'on pouvait penser, au mois de juillet et au mois d'août, qu'il serait difficile d'assurer la soudure, le Gouvernement s'est soucié, et il a eu raison à ce moment-là, d'assurer l'approvisionnement en vin des grands centres par tous les moyens. Il ne pensait pas pouvoir y arriver avec les disponibilités du marché français. Il a essayé, il a tenté d'apporter certaines quantités de vin, soit du Chili, soit d'Espagne.

Malheureusement, le Gouvernement est un peu comme la justice de notre pays, il est lent — je ne dirai pas qu'il est boiteux — il est extrêmement lent, il n'a pas peut-être pu trouver à l'étranger tous les concours sur lesquels il comptait. De telle sorte que les vins chiliens et espagnols qui devaient assurer la soudure au mois d'août ou au mois de septembre commencent seulement maintenant à arriver au mois de février de 1949, au moment où le marché des vins est absolument désorganisé.

C'est une menace de plus qui pèse sur ce marché, non pas tellement par l'importance et le volume des 70.000 hectolitres de vin chilien et des 200.000 hectolitres de vin espagnol, qui peut-être rentreront un jour — nous n'en savons encore rien — mais par cette espèce de menace qui pèse sur qui est extrêmement grave, et nous ne pouvons que regretter que la politique gouvernementale, en soi excellente sur ce point, n'ait pas donné son plein effet, en raison de la durée des négociations et de la réalisation de ces importations.

Cette situation devait être soulignée, au moment où la viticulture se trouve dans une situation difficile, où la baisse est considérable, où le prix du vin est passé de 500 francs à 300 francs le degré, c'est-à-dire de 5.000 francs à 3.000 francs l'hectolitre, soit une baisse de 2.000 francs par hectolitre.

Nous devons aussi le dire, à titre d'avertissement en quelque sorte, à titre de propagande vis-à-vis des milieux viticoles, et je ne parle pas, croyez-le bien, de propagande électorale, mais je voudrais que dans les milieux viticoles on se pénétrât de cette idée que la viticulture française ne sortira de l'impasse dans laquelle elle est en train de s'engager que si elle arrive à se moderniser, à s'industrialiser, que si elle emploie des méthodes de culture nouvelles. Il faudra faire ce remembrement que les viticulteurs envisagent avec une espèce de terreur...

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Très bien !

M. Jean Bène. Il faudra faire de l'arrachage pour replanter beaucoup plus large, et permettre le passage des tracteurs dans les vignes, cultiver enfin dans des conditions comparables à celles des pays étrangers à culture industrialisée.

Il faudra constituer des coopératives de travail en commun, des coopératives d'achat de tracteurs car les petits viticulteurs n'ont pas les moyens d'acheter les tracteurs qui coûtent trop cher. Il faudra faire des coopératives d'achat en commun des produits chimiques, car un trop lourd impôt est trop souvent prélevé sur les viticulteurs par des marchands d'engrais peu scrupuleux, tant à cause du prix même qu'à cause de la qualité des engrais quelquefois extrêmement déficiente.

Il faudra aussi continuer la politique des coopératives de vinification et des coopératives de vente qui seule permettra de faire baisser les prix au détail car on a constaté que la baisse considérable à la propriété n'avait pas d'effet sur la vente au détail.

On peut essayer d'expliquer dans une certaine mesure, cette insensibilité à la baisse de la vente au détail par les taxes trop lourdes, par le prix des transports trop élevé. Mais elle s'explique aussi par un certain nombre de marges bénéficiaires. Aujourd'hui, dans un journal parisien du matin, je lisais que dans la banlieue immédiate de Paris une coopérative avait pu vendre du vin 12 francs de moins le litre

que ses concurrents, parce que les détaillants de la région parisienne prélèvent une véritable dîme, de 15 francs par litre de vin vendu. Pour un produit qui vaut, à la propriété, 30 francs le litre, il y a là une exagération manifeste et il faut rechercher, par tous les moyens, une diminution de ces marges bénéficiaires qui sont véritablement excessives.

Autrefois, avant la guerre, les commerçants travaillaient pendant des années pour se faire un petit pécule leur permettant de se retirer modestement, non pas après fortune faite, mais après s'être assurés une modeste aisance.

Aujourd'hui, les commerçants revendent leur fonds au bout de deux ans, après avoir acheté une automobile et une maison à la campagne. Cela ne peut plus durer et je pense que, dans ce débat, il était bon de le préciser.

J'estime que les associations, le Parlement et le Gouvernement se devraient de mener l'action nécessaire pour que pareil scandale ne puisse durer. (*Applaudissements à gauche.*)

Mesdames, messieurs, il faut ramener les prix des vins français au prix des vins internationaux, afin de retrouver nos exportations sur lesquelles il ne faut d'ailleurs pas se faire d'illusions trop grandes. L'exportation de notre vin produirait des devises pour la France. Nous avons actuellement la facilité ou la possibilité d'exporter des vins d'appellation contrôlée, mais ce n'est pas cela qui résoudra la question viticole, qui résorbera la grosse masse de vin qui pèse sur le marché.

Par conséquent, il faut essayer de regagner, de « séduire » les marchés étrangers. Nous ne le pouvons que par une politique de qualité que l'on essaie de préparer et de suivre dans ce pays; mais nous ne le pouvons aussi que par un alignement de nos prix sur les prix internationaux. Il faut que les prix des vins français soient comparables, lorsqu'ils arrivent en Belgique, en Suisse ou en Allemagne, aux prix des vins du Chili qui sont, à l'heure actuelle, meilleur marché que les nôtres.

Par conséquent, ce n'est plus cette politique de malthusianisme économique qu'on avait envisagée avant la guerre qu'il faut suivre. Il faudrait essayer d'aiguiller la viticulture française vers une production obtenue dans de meilleures conditions économiques, vers un meilleur marché du prix du vin, en conservant la qualité.

Je pense qu'on peut y arriver par une meilleure organisation, par une certaine détaxation, également par un développement de nos exportations qui seront une espèce de soupape de sûreté.

Je n'ai pas eu, messieurs, la prétention de tracer devant vous tout ce qui doit être fait en matière viticole, mais seulement d'esquisser ce qui devrait être étudié, ce qui devrait être propagé auprès des responsables de la viticulture et des viticulteurs eux-mêmes, afin de protéger ces derniers contre une espèce de découragement.

Les paroles que j'ai entendues prononcer par les uns et les autres, du haut de la tribune de l'Assemblée nationale comme de celle du Conseil de la République, leur traçant un peu le chemin, seront, je crois, un encouragement qui permettra aux viticulteurs de reprendre confiance et à la viticulture de vaincre les difficultés qui semblent l'attendre à l'heure actuelle. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Monsieur le ministre, mesdames et messieurs, les collègues qui viennent de me précéder ont suffisamment exposé la situation viticole pour que je me limite moi-même à quelques observations.

Ceux qui ont encore en mémoire les crises de surproduction viticole, ceux qui ont vécu certaines d'entre elles et qui connaissent les efforts législatifs qui ont été faits pendant plus de quarante ans pour aboutir au code du vin ne voient pas sans inquiétude sa modification.

Le législateur a toujours cherché à entourer de garanties la qualité des vins français de nos grands crus, à assurer une production viticole suffisante pour satisfaire les besoins de la population pour éviter un effondrement des prix du vin, lequel aurait pour résultat la ruine de nos viticulteurs.

Une politique de la qualité dont a parlé M. Bène est plus que jamais nécessaire à la France pour tous ses produits agricoles et industriels, mais plus particulièrement pour les produits viticoles. En effet, beaucoup de pays vers lesquels nous exportions nos vins avant guerre ont développé leur production viticole. Si de ce fait l'exportation des vins de consommation courante peut devenir plus difficile, l'exportation de nos vins d'appellation peut être développée si nous cherchons à améliorer leur qualité.

C'est pourquoi les membres de votre commission de l'agriculture ont été unanimes pour que la délivrance du label des vins délimités de qualité supérieure — projet que nous étudierons après celui-ci — soit entourée de toutes les garanties afin que, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces différentes appellations, aucune confusion n'existe entre les vins d'appellation d'origine et les v. d. q. s., ce qui ne veut pas dire que les vins qui vont bénéficier de cette nouvelle appellation ne peuvent pas prétendre, eux aussi, à la renommée qui s'attache à nos vins de coteaux ou à nos vins de pays.

L'expérience des années précédentes a obligé le législateur à limiter les surfaces de plantation. En cette matière, il convient d'être prudents et de s'en tenir à la réglementation prévue par le code du vin. Je crois que sur ce point nous sommes tous d'accord. Il faut se garder contre des mesures inconsidérées d'une trop importante augmentation des surfaces plantées qui risquerait d'entraîner un effondrement des prix et de ramener la viticulture à l'état de misère où je l'ai connu durant mon enfance.

Depuis la discussion à l'Assemblée nationale, le 25 novembre 1948, du projet de loi qui nous est soumis, une crise de mévente très sérieuse s'amplifie dans la viticulture. Certes, cette mévente, prélude d'une baisse générale des prix que nous espérons, apparaît dans tous les secteurs de l'économie, mais plus particulièrement dans le secteur agricole.

L'expérience prouve qu'en viticulture la surproduction ou la sous-consommation entraîne un effondrement des prix dont les conséquences sont particulièrement graves. Ces mesures restrictives des surfaces plantés peuvent apparaître injustes pour les jeunes agriculteurs nouvellement installés. Ce n'est pas de gaieté de cœur que nous envisageons cette solution de malthusianisme économique. Mais nous n'avons pas le droit, dans les circonstances actuelles, avec une économie encore convalescente de laisser de jeunes exploitants s'engager dans les frais considérables qu'entraîne la plantation de nouvelles surfaces pour les voir se débattre, dans quelques années, dans des difficultés financières que ne manquerait pas de provoquer la surproduction et qui les contraindraient, comme beaucoup de leurs aînés, à arracher les ceps plantés à grands frais pour entreprendre d'autres cultures.

Dans cette matière complexe et délicate où il est difficile de satisfaire les revendications légitimes des différentes parties prenantes, nous considérons que, s'il est utile de permettre pour la consommation familiale une augmentation des surfaces plantées, il n'est pas moins nécessaire d'éviter, par le jeu des ventes et de la spéculation, une surproduction qui, dans les conditions économiques actuelles, aboutirait à la ruine de la viticulture française.

Puisque je suis amené à évoquer les conditions économiques actuelles, je profite de cette occasion, comme mes prédécesseurs, pour attirer de nouveau votre attention, monsieur le ministre, sur les conséquences graves, pour la viticulture, des charges fiscales qui pèsent sur elle. Nos viticulteurs sont inquiets d'une mévente qui se prolonge dangereusement et qui risque d'entraîner non un abaissement normal, mais une chute verticale des prix.

De même, les restrictions de crédit auxquelles a fait allusion notre collègue M. Barthe, et qui sont la conséquence de la circulaire de la Banque de France aux banques privées, obligent le commerce des vins de certaines régions, comme celle représentée par M. le rapporteur et par moi-même, à abandonner la constitution de stocks nécessaires au vieillissement des vins.

Nous craignons que, dans quelques années, de telles mesures entraînent la disparition de nos vins vieux dont une partie importante était destinée à l'exportation et privent notre économie de devises précieuses dont elle a besoin.

C'est pourquoi, avec mes amis, nous voterons le texte qui nous est soumis après avoir présenté quelques amendements qui, nous l'espérons, seront adoptés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, nous ne sommes pas opposés à ce projet de loi, mais le groupe communiste voudrait présenter quelques observations.

Ce projet permet d'assouplir un certain nombre de dispositions du code des vins ayant trait au régime des plantations. Nous pensons que l'on aurait pu autoriser la plantation jusqu'à concurrence de deux hectares, sans pour cela créer un état de surproduction.

Par ailleurs, ce projet nous donne satisfaction en ce qui concerne la suppression provisoire des prestations.

M. Edouard Barthe. On a peut-être eu tort de les supprimer!

M. Léon David. Il apparaît, d'après la discussion qui s'est déroulée à l'Assemblée nationale et ici, que l'on craint la surproduction. Nous pensons que là n'est pas l'essentiel du problème.

En premier lieu, nous constatons une baisse sensible de nos exportations et de nos échanges commerciaux avec les pays qui étaient autrefois de gros acheteurs de vins français, ce qui dénote une carence gouvernementale en matière commerciale.

Nos exportations sont passées de 55.800 hectolitres à 3.900 pour la Hollande, de 32.400 à 2.000 pour le Danemark; de 20.000 à 6.500 pour le Canada; de 124.000 à 6.800 pour l'Argentine, sans parler de la Grande-Bretagne, de la Suisse, de l'Allemagne, de la Pologne.

Il est certain que cette diminution de nos exportations a pesé lourdement sur le déficit de notre balance commerciale, avec

une répercussion sensible sur la vie économique de notre pays.

Ce problème se pose d'autant plus que l'Allemagne et la Californie augmentent considérablement leur production et que la Californie présente ses vins sous des appellations à consonances étrangement françaises.

Cette augmentation de production ne suffit pas à la consommation mondiale; il faut donc trouver des facilités de débouchés. Nous constatons cependant que dans l'Union française nos vins et ceux de l'Afrique du Nord sont battus par les vins espagnols, ce qui permet de dire que nous ne pouvons espérer du Gouvernement une politique de recherche des débouchés. Une autre raison d'en douter, c'est que, en vertu de l'accord d'union douanière avec l'Italie, nous recevons des vins italiens; de plus nous en importons actuellement du Chili. Si nos renseignements sont exacts, sept bateaux arrivent de ce pays chargés de vins qui vont concurrencer sérieusement notre production nationale.

Ainsi, pendant que les pouvoirs publics bavardent sur le sauvetage de la viticulture française et la nécessité d'exporter, on achète — si ces chiffres sont inexacts, M. le ministre voudra bien le faire remarquer — 40.000 hectolitres de vin en Amérique du Sud et 200.000 en Espagne de Franco.

Pourtant, les chiffres sont là dans leur brutale réalité:

En 1941, nous exportions 1.378.000 hectolitres; en 1947, 57.829.000 hectolitres, et pour les six premiers mois de l'année 1948 nous avons exporté 12.074 hectolitres.

Le deuxième aspect du problème, à notre avis, est la sous-consommation en vin des travailleurs et des économiquement faibles de notre pays. En voici la preuve: la consommation mensuelle métropolitaine était d'environ 4 millions d'hectolitres et les chiffres de la dernière campagne vinicole donnent une consommation mensuelle de 2.700.000 hectolitres. Point n'est besoin de parler longuement des difficultés énormes que rencontrent les ménages de travailleurs pour assurer leur existence et celle de leurs enfants. Il suffit de constater les réclamations nombreuses des organisations syndicales demandant le minimum vital et les cris de détresse des vieux retraités et des pensionnés qui ne peuvent plus vivre, il suffit d'être en contact avec le peuple comme nous le sommes, quant à nous, pour savoir que le vin est devenu une boisson de luxe sur la table des ouvriers.

Nous pouvons constater que malgré les importations de vins étrangers, malgré la baisse à la production, le prix du vin n'a pas diminué à la consommation et qu'il reste fort cher, ce qui ne facilite pas un écoulement normal à l'intérieur du pays. Il y a entre la production et la consommation un écart formidable.

Le litre de vin vendu à la production à 34 francs est acheté par la consommation à environ 70 francs à Paris. Certes, il y a les marges bénéficiaires, qui sont toujours excessives dans le domaine du gros et du demi-gros. Il y a les frais de transport très onéreux. Mais il y a surtout les charges excessives des droits et taxes imposés par le Gouvernement à chaque transaction commerciale et sur la marchandise elle-même. Les droits sur les vins sont de l'ordre de 15 francs par litre. Ainsi le producteur reçoit de son produit une rémunération insuffisante, compte tenu des charges que représentent l'entretien des vignobles, l'achat d'engrais et de produits cryptogamiques, des charges fiscales, du taux excessif des impôts sur les bénéfices agricoles fixés au rendement à l'hectare, et de tous les produits nécessaires à la vie quotidienne.

De plus, il est menacé de mévente à cause de la sous-consommation et de l'importation. Le consommateur, dont le pouvoir d'achat est insuffisant, est contraint de se priver de cette boisson agréable. La balance commerciale de notre pays en souffre. Voilà un des résultats de la politique gouvernementale.

Cependant, malgré ces observations, nous voterons ce projet de loi, espérant que nous arriverons à sauver notre viticulture, élément de notre production nationale que nous ne pouvons pas sacrifier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre maintenant sa séance.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Après ce projet, sur lequel un certain nombre d'amendements ont été présentés, nous devons examiner un autre projet concernant les appellations contrôlées des vins de qualité supérieure ainsi qu'un troisième projet concernant la remise de terrains d'aviation aux agriculteurs.

C'est pourquoi je demande au Conseil, si M. le ministre est d'accord, de reprendre la séance ce soir à vingt et une heures trente.

M. le président. M. le président de la commission de l'agriculture propose de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.*)

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 19 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Tailhades comme membre de la commission de la défense nationale et de M. Minvielle comme membre de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires. Leurs noms seront publiés au *Journal officiel*, et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 20 —

STATUT VITICOLE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole. (Nos II, 27, année 1948 et 96, année 1949.)

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment ordonné le passage à la discussion des articles.

Sur l'article 1er, je ne suis saisie d'aucun amendement.

J'en donne lecture:

« Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 77 du code du vin, il ne sera pas exigé de prestations d'alcool vinique dans la métropole et en Algérie, au titre des campagnes 1945-1946, 1946-1947, 1947-1948, 1948-1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 20 août 1940, portant adaptation des exploitations viticoles aux besoins du ravitaillement général et insérée dans le code du vin sous les articles 101 *ter* à 101 *octies*. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *bis*. — L'article 85 du code du vin est ainsi complété:

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux surfaces arrachées en exécution des articles 1er et 2 de l'acte dit loi du 20 août 1940. »

« Les parcelles arrachées contre indemnité et ayant fait l'objet d'engagements quindécennaux de non-replantation dans les conditions prévues par l'article 33 du décret-loi du 30 juillet 1935 et les textes subséquents, pourront être replantées avant l'expiration de la servitude, à charge par les viticulteurs intéressés de restituer l'indemnité perçue ».

« Pourront également être replantées dans leur intégralité les parcelles arrachées dont la reconstitution se trouve limitée par les effets de l'article 85, section X, alinéa 2 du code du vin, complété par l'article 8 de la loi du 24 décembre 1934. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Voyant sur l'article 2 *bis*, tendant à remplacer à la fin de cet article les mots: « de l'article 85, section I, alinéa 2 du code du vin, complété par l'article », par ceux-ci: « l'article 2 ,paragraphe 2, de la loi du 17 avril 1942 ».

La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. L'article 85 du code du vin réduisait les remplacements des aires arrachés. Cette servitude a été supprimée par la loi du 17 avril 1942 qui précise que « le paragraphe 2 de l'article 85 du code du vin n'existe plus, sans qu'il puisse en résulté pour les viticulteurs ayant arraché leur vigne avant la promulgation de la présente loi aucun droit à la reconstitution des plantations supprimées en vertu du texte abrogé. »

Le texte de la commission tend à lever cette servitude, mais il se réfère à l'article 8 de la loi du 24 décembre 1934, abrogé par la loi de 1942.

Mon amendement établit la référence du texte de la commission: la loi du 17 avril 1942.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Delorme, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* La commission n'a pas été saisie de l'amendement, mais à l'examen

des textes, il apparait que l'article 85 avait, en effet, repris certaines dispositions législatives qui ont été modifiées ultérieurement.

Je pense donc que l'amendement en discussion ne peut que préciser la position puisqu'il se réfère à une disposition législative de dernière date.

Comme il apporte une précision complémentaire, nous sommes donc favorables à son adoption.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Voyant, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 2 *bis*, ainsi modifié.

(*L'article* 2 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — L'article 87 du code du vin est modifié et complété par les dispositions suivantes:

« *c*) réalisés jusqu'à concurrence d'un hectare par toute personne ne possédant pas déjà cette surface de vignes. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'en faveur des personnes se trouvant à la tête d'une exploitation distincte telle que cette dernière est définie à l'article 48.

« Toutefois, la production qui en proviendra devra être entièrement réservée à la consommation familiale et ne pourra être commercialisée.

« *d*) Sans changement;

« *e*) Devant produire des vins susceptibles de bénéficier d'appellation d'origine contrôlée.

« Cette disposition ne s'applique qu'à l'intérieur des périmètres fixés par les décrets de contrôle ou délimités par le comité national des appellations d'origine, en exécution de ces décrets, et uniquement aux natures de terrains et aux cépages ouvrant droit à l'appellation d'origine contrôlée ».

Par voie d'amendement M. Voyant propose de supprimer le paragraphe *c*) de l'article 3.

La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Le texte adopté par l'Assemblée nationale est exactement le même que celui du code du vin, sauf la référence aux années de production entre 1929 et 1934. Or, dans les circonstances actuelles, la production viticole, assez alarmante, a été évoquée par tous les orateurs lors de la discussion générale. Ce texte nous paraît dangereux car il permet l'extension de surfaces plantées, dont la production peut être commercialisée.

D'autre part, il nous paraît nécessaire d'autoriser, sans préciser leur surface, les plantations destinées à la consommation familiale, mesure particulièrement favorable aux jeunes viticulteurs; or, le texte de la commission réduit cette surface à un hectare.

Puisque le paragraphe *a* de l'article 87 autorise les plantations pour la consommation personnelle des récoltants, devant les dangers que présente le texte de l'Assemblée nationale pour la viticulture française et pour éviter les restrictions du texte de la commission, je propose de revenir au texte du Gouvernement, moins dangereux et plus souple.

M. Edouard Barthe. Très bien!

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'article 3 en général et l'amendement de M. Voyant en particulier, j'indique que la commisison a été préoccupée de se garder contre des abus possibles à l'occasion de la faculté de plantation d'un hectare pour la consommation familiale.

C'est dans cet esprit qu'elle a tenu à préciser que la production de cet hectare ne pourrait être commercialisée et devrait être réservée intégralement à la consommation familiale.

D'autre part, si l'on compulse de très près les textes, on constate que le paragraphe *a* de l'article 87 du code du vin déclare que: « ne sont pas suspendues les plantations ou compléments de plantations devant assurer la consommation personnelle des récoltants qui réservent à leurs propres besoins l'intégralité des vins et des raisins obtenus ».

Dans ces conditions, la commission ne fait pas d'objection majeure au texte présenté par M. Voyant. Je dirai qu'il paraît aussi restrictif que celui de la commission; nous lui sommes donc assez favorables, puisque les deux textes sont rédigés dans le même esprit.

Toutefois, comme la commission n'a pas délibéré de cet amendement qui lui a été soumis assez tard, nous laissons l'Assemblée libre de prendre la décision qui lui conviendra.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement accepte l'amendement. Il semble que le texte proposé par son auteur marque, avec une netteté particulière, la volonté de maintenir un principe essentiel du statut du vin.

Ce maintien, dans les circonstances présentes, apparait comme particulièrement opportun.

M. Edouard Barthe. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Barthe.

M. Edouard Barthe. Je tiens à rappeler à l'Assemblée que le texte du Gouvernement, qui est maintenant repris et va être accepté, a été le résultat d'un compromis.

J'ai participé, à Alger et à Nantes, aux débats des associations viticoles de tous les syndicats qui, sans exception — je puis en donner ici l'assurance — étaient d'avis de voter le texte du Gouvernement.

Dans ces conditions, par le retour au texte du Gouvernement, on donne satisfaction à ces organisations viticoles.

M. Léon David. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Dans la discussion générale, j'ai essayé de démontrer que la crise viticole, à notre avis, n'était pas le fait de la surproduction, mais surtout celui de la sous-consommation et du manque d'exportation.

En conséquence, l'amendement de M. Voyant, si je ne me trompe, tend à empêcher l'autorisation de plantation d'un hectare.

M. Voyant. Pas du tout ! Il n'y a même pas de limite pour la consommation familiale.

M. le rapporteur. A condition que le vin produit ne soit pas commercialisé.

M. Léon David. Je ne suis pas d'accord, et je me réserve de prendre la parole, tout à l'heure, pour défendre l'amendement que j'ai déposé.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le groupe socialiste votera l'amendement de notre collègue M. Voyant. Il se félicite que le Conseil de la République ait l'intention de revenir au texte même du statut viticole. Il estime, en effet, qu'il est absolument indispensable, pour la défense des intérêts des viticulteurs, de restreindre le plus possible les possibilités de plantation.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement M. David et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe *c*) ainsi conçu:

« Toutefois, la production qui en proviendra devra être entièrement réservée à la consommation familiale et ne pourra être commercialisée. »

La parole est à M. David.

M. Léon David. L'amendement de M. Voyant venant d'être adopté, le mien n'a plus d'objet.

Je tiens tout de même à signaler que cette décision est contraire à la liberté, pour les cultivateurs, de vendre une part de leurs produits s'ils ont besoin d'argent; d'autre part, il est assez anormal de fixer un plafond à la consommation d'une famille de cultivateurs.

Le viticulteur qui ne consommera pas la totalité du vin qu'il aura récolté ne pourra pas vendre le surplus de sa consommation.

M. Jean Bène. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Je voulais dire seulement à M. David que son amendement n'avait plus d'objet. J'ai essayé de le lui dire amicalement afin qu'il puisse le retirer au moment voulu.

Son argumentation est tout à fait contraire à l'esprit de cet amendement.

Mme le président. Monsieur David, maintenez-vous votre amendement ?

M. David. Oui, madame le président. M. Bène l'a mal interprété.

M. Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je ne suis guère étonné de la position que prend M. David ici. Elle correspond très exactement à la position du parti communiste pendant ces dernières années.

Evidemment, il était facile, à l'époque où il y avait dans ce pays un manque de vin incontestable, de proposer à tout le monde la possibilité de planter un peu partout; cela permettait de promettre au consommateur une denrée dont il sentait la pénurie et c'était particulièrement rentable du point de vue électoral.

Ce que nous n'avons pas voulu, nous qui avons le sentiment d'avoir vraiment défendu les intérêts de la viticulture, c'est une possibilité d'augmentation des plantations.

A diverses reprises, à l'Assemblée nationale, devant les propositions faites par le parti communiste, notre ami M. Guille, président de la sous-commission des boissons, a été obligé d'employer certains moyens de procédure afin d'éviter que soient votés des textes présentés souvent sans débat.

M. Edouard Barthe. C'est très juste.

M. Courrière. A l'heure actuelle, étant donné la quantité de vins existant dans ce pays et, comme le signalaient à la tribune M. Barthe et notre camarade Bène, en raison des possibilités des récoltes à venir, nous estimons qu'il n'est pas possible d'admettre, si l'on veut vraiment défendre la viticulture, la possibilité pour d'autres terres que celles qui sont actuellement productrices de produire et de vendre du vin.

Dans la mesure où ce vin est produit pour la consommation familiale ou pour celle de l'exploitation, nous sommes d'accord; mais, encore une fois, étant donné les quantités de vin qui existent en France et l'effondrement actuel des cours, nous ne pouvons accepter une production supplémentaire destinée à la vente, car nous sommes sûrs que si nous acceptions l'extension des possibilités de plantation même dans une certaine limite nous accroîtrions le marasme dont souffre terriblement déjà la région viticole.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Barthe. Il n'existe plus de texte!

M. Léon David. Je défends mon amendement.

Je voudrais simplement rappeler à notre collègue M. Courrière ce qui peut nous différencier dans cette discussion. Les orateurs des différents partis ont dit que c'était la surproduction qui risquait d'amener dans la viticulture une situation très grave. Nous avons indiqué que, pour nous, là n'était pas le vrai problème; qu'il y avait un manque d'exportation et une sous-consommation de la population de notre pays.

Nous nous maintenons sur cette position. Nous demandions que, jusqu'à concurrence d'un hectare planté en vigne, on laisse aux paysans la liberté de vendre l'excédent de leur consommation de vin, puisque certains ne consomment pas leur récolte en totalité. Je répète qu'à notre avis ce n'est pas cette mesure qui augmentera le marasme de la viticulture, alors que tant de consommateurs ne peuvent pas boire du vin.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de faire une observation à notre collègue qui a déposé cet amendement. Il me semble que cet amendement tombe de lui-même, étant donné que le texte que l'on désire amender est lui-même supprimé. C'est une première raison pour laquelle cet amendement ne me paraît pas être recevable. D'autre part, en admettant l'éventualité où le texte aurait été maintenu, je voudrais rappeler à cette Assemblée quelques chiffres qui montreront toute la gravité du problème.

Dans la période de 1930 à 1940, les superficies plantées en vigne étaient évaluées à 1.400.000 hectares. Elles sont tombées, en 1945, à 1.045.000 hectares, mais sont remontées en 1947 à 1.359.000 hectares et, en 1948, à 1.397.000 hectares. Si nous examinions la superficie plantée en Algérie, nous assisterions à la même progression.

Je voudrais rappeler à cette Assemblée — ce qui a été dit d'ailleurs par d'autres personnes éminemment compétentes en viticulture — que les rendements viticoles dans notre pays sont en progression constante, ce qui s'explique parfaitement car nous revenons à une période plus normale, avec l'emploi de moyens de culture normaux et d'engrais tendant à l'augmentation progressive de la production.

Compte tenu de ces considérations, la commission pense qu'il serait extrêmement dangereux de donner le droit de planter et de commercialiser sa récolte à n'importe qui. Le texte qui nous est présenté intéresse, en effet, non seulement la métropole, mais les départements nord-africains et, si l'on n'y prenait garde, on pourrait très vite arriver à une période de surproduction analogue à celle que nous avons connue avant la guerre.

Me tournant vers le collègue qui a déposé cet amendement avec le souci que je comprends parfaitement, je me permets de lui demander quelle serait sa situation et quelle serait notre responsabilité si, demain, par la voie d'un amendement aussi dangereux, nous arrivions à un marasme viticole qui mettrait en péril tout le monde des vins et les conditions de vie des viticulteurs français.

C'est donc compte tenu de ces considérations que nous demandons à l'Assemblée de rester sage; elle a une réputation de sagesse. La seconde Assemblée est une chambre de réflexion. Nous vous demandons de faire preuve de sagesse en refusant d'adopter un amendement dangereux se rapportant à un texte qui est lui-même supprimé. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme le président. Je répète que l'amendement est devenu sans objet et je pense que personne ne me contredira lorsque je dis que tous les orateurs ont eu le loisir de s'expliquer amplement.

Par voie d'amendement, M. Jean Durand propose de compléter le paragraphe *c*) par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« L'application des dispositions des deux paragraphes qui précèdent ne deviendra effective qu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret pris en conseil des ministres après avis de la commission consultative de la viticulture ».

La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Le paragraphe *c*) de de l'article 3 étant supprimé, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 modifié par l'amendement de M. Voyant ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 4. — L'article 88 du code du vin est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 89 du code du vin est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 89. — Dans les régions où le vin ne bénéficie pas d'une appellation contrôlée, est autorisé le remplacement, à surface égale, des vignes qui doivent être arrachées dans un délai de trois ans.

« Toutefois, cette autorisation est subordonnée à la condition que le remplacement soit effectué avec des cépages choisis sur une liste.

« 1° Etablie sur proposition d'une commission nommée dans chaque département par arrêté du préfet et comprenant, sous la présidence du directeur des services agricoles, 4 délégués des associations viticoles, dont 1 au moins pris dans la région de production intéressée et 2 experts dégustateurs;

« 2° Agréée par une commission dont les membres seront désignés par le ministre de l'agriculture. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 91 du code du vin est complété par les mots:

« ... un mois au moins avant le commencement de l'arrachage. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les alinéas *e*), *f*), *g*), du paragraphe 5° de l'article 93 du code du vin sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *e*) La production du vin à appellation d'origine contrôlée auquel cas la déclaration doit mentionner la nature des cépages à employer dans la plantation;

« *f*) Pour les vignobles dont le vin ne bénéficie pas d'une appellation d'origine contrôlée, le remplacement des vignes arrachées depuis le 1er octobre 1931 ou destinées à l'arrachage dans un délai de trois ans dans les conditions prévues à l'article 89. Dans ce cas, la déclaration doit mentionner la situation des vignes à arracher avec toutes indications susceptibles d'en permettre l'identification ainsi que la nature des cépages à employer dans la plantation. » — (*Adopté.*)

« Art. 7 *bis* (nouveau). — L'article 80 du code du vin est complété par les dispositions suivantes:

« Les vins qui, depuis la date légale de cessation des hostilités, bénéficient d'un jugement ou d'un décret les plaçant dans les catégories suivantes: appellation contrôlée, appellation simple, vin délimité de qualité supérieure, restent soumis à toutes les dispositions du statut viticole ».

Par voie d'amendement, MM. Courrière et Bène proposent de disjoindre cet article.

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, Messieurs, si j'ai déposé cet amendement, c'est que je ne comprends pas exactement la portée du texte. En effet, si l'article 7 *bis* était adopté, il y aurait deux catégories de vins: les uns qui auraient été admis à l'appellation contrôlée avant la date de cessation des hostilités, les autres qui y auraient été admis après cette date et qui auraient un statut différent. Le jugement établissant qu'un vin doit être admis à l'appellation contrôlée ou ne doit pas l'être serait considéré comme ayant une valeur définitive, selon qu'il aurait été rendu avant ou après la fin des hostilités.

Par conséquent, l'on ferait une différenciation entre deux catégories de vins qui doivent être traitées de la même manière. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement, qui propose de disjoindre cet article.

M. Edouard Barthe. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Barthe.

M. Edouard Barthe. Je crois qu'il y a un malentendu et je me permets d'expliquer à nos collègues MM. Courrière et Bène la raison pour laquelle ce texte a été demandé par l'institut des vins d'origine d'appellation contrôlée, et ceci à l'unanimité.

Après les déclarations de M. le rapporteur et après ce qu'a dit M. Bène et que j'ai dit moi-même, nous sommes en droit d'avoir des craintes pour un proche avenir. M. Courrière vient de l'indiquer d'un mot très pertinent.

Pour pouvoir lutter contre une surproduction éventuelle, et je garde le souvenir de la période d'avant-guerre où nous nous sommes trouvés en présence des disponibilités supérieures à plus de cent millions d'hectolitres, il est nécessaire d'exiger un effort de discipline; cet effort sera d'autant plus facile que nous serons plus nombreux à y participer.

Lorsque le décret-loi de 1935 a été pris, on a adopté certaines mesures d'exception pour les grands vins. Il aurait été absurde de demander la distillation ou le blocage d'un Château Yquem ou d'un Chambertin,

on s'est montré peut-être trop libéral. Il a été admis que les vieilles appellations d'origine, celles qui avaient des titres de noblesse, ne participeraient pas à tous les sacrifices demandés aux vignerons.

Depuis la fin de la guerre, certaines régions ont demandé à bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée et je fais remarquer que, parmi ces appellations, l'une des plus importantes qui aient bénéficié de cette mesure, se trouve intéresser particulièrement M. Bène et moi-même, c'est la clairette du Languedoc, excellent vin d'une vieille réputation, et aussi la clairette de Bellegarde.

Toutes les fois que l'on a décidé d'examiner un dossier, il a été réclamé aux demandeurs: dans le cas où il y aurait une crise viticole, est-ce que vous participeriez à l'effort commun? Est-ce que vous prenez l'engagement de faire cet effort? Tous ceux qui ont été interrogés, que ce soit M. Baral, M. Lamour ou d'autres vignerons, ont déclaré: Mais oui, nous participerons à cet effort. C'est donc un véritable contrat qui a été signé par les nouvelles appellations avec l'ensemble des viticulteurs. Mais cet engagement précis n'est pas suffisant; il faut le ratifier par la loi.

Où je donne raison à M. Courrière, c'est lorsqu'il dit qu'il aurait été inutile de comprendre dans cet article ou même d'évoquer les vins de qualité supérieure. Pourquoi? Parce que, présentement, avec le statut viticole, les appellations simples sont assimilées, que ce soit les vins des Costières, que ce soit les corbières, les minervois, que ce soit d'autres vins, sont soumises aux charges du statut. C'était inutile de le rappeler. Ce qu'il faut que l'on sache, c'est que, dans le cas où il y aurait un effort à faire, il devrait être fait en commun. On l'a rappelé pour qu'il n'y ait pas d'équivoque.

Je vous donne l'assurance que l'amendement qui est discuté concerne quelques appellations d'origine qui ont été contrôlées depuis la fin des hostilités, et ces appellations ont pris l'engagement de le respecter.

Dans ces conditions, je crois logiquement que vous ne pouvez pas vous opposer à un texte qui est accepté par les intéressés. Ces jours derniers, et tout à l'heure dans le débat peut-être on en parlera, il y a eu une explication loyale et un accord total entre M. le baron Leroy, qui est président de l'institut des appellations et M. Lamour, qui est président des vins dont il est question. Ces deux excellents militants de la défense viticole ne pouvaient qu'être d'accord. M. Lamour a fait une déclaration qui ne laisse place à aucune équivoque.

Je puis assurer M. Courrière que ce texte est souhaité par tous les vignerons.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Les arguments de M. Barthe sont forts, mais il y a un argument qu'il n'a pas détruit, c'est l'argument de justice. Je ne vois pas pour quelle raison les vins qui ont été admis à l'appellation contrôlée en 1944, avant la date de cessation des hostilités, bénéficieraient d'un statut spécial et avantageux tandis que les autres n'en bénéficieraient pas. Je ne vois pas pour quelle raison on ferait un rang spécial ou une situation défavorable à certains vins, qui ont vraiment une qualité reconnue, suivant la date du jugement qui les a classés.

Cela irait à l'encontre même de la politique que nous suivons en matière viticole et qui tend à développer la production des vins de qualité pour libérer d'autant le marché des vins courants.

Je ne crois pas, étant donné le peu de rendement et la fraction infime que représentent ces vins, que l'on puisse accepter cette différenciation et obliger certains vins à supporter la règle normale du statut viticole. C'est une mesure de justice que je vous demande d'adopter, et c'est pour cette raison que je demande au Conseil de la République de voter mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement pour les raisons qui ont été indiquées par un orateur précédent. J'ai en effet eu confirmation de la part des organisations viticoles intéressées, que les nouvelles appellations contrôlées reconnues depuis la fin des hostilités avaient eu l'avis favorable de l'institut national des appellations d'origine à la condition formelle qu'elles se soumettraient à toutes les obligations du statut viticole. Dans ces conditions, je crois que l'institut national des appellations d'origine a voulu éviter d'être envahi par des demandes trop nombreuses d'attribution d'appellations contrôlées, ayant pour simple but de permettre aux demandeurs d'échapper au statut viticole. Puisque les intéressés eux-mêmes ont accepté à la fois cette charge et cette discipline ce serait peut-être aller à l'encontre de l'intérêt général, de la libre volonté des intéressés que de faire disparaître cette disposition. C'est la raison pour laquelle la commission repousse l'amendement proposé.

Mme le président. La parole est à M. Barthe.

M. Edouard Barthe. Je me permets de donner un renseignement technique: les appellations d'origine sont nées de la loi de 1919. Cette loi a été complétée en 1935. Vous admettrez que les vieilles appellations, celles qui avaient pignon sur rue et pouvaient présenter des titres de noblesse, n'ont pas attendu le statut viticole pour demander à bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée.

Les représentants des appellations ont un intérêt primordial à voter cet amendement. Pourquoi ? Parce que, souvent, pour certaines régions, je ne veux pas citer de noms, à l'institut d'appellations nous sommes obligés de rejeter des demandes parce qu'elles sont motivées non pas par la qualité de leur vin mais par le désir d'avoir le privilège d'éviter l'effort demandé à l'ensemble des viticulteurs.

Je suis persuadé que si ce vote est acquis, il y aura une moralisation totale des appellations et que ceux qui demanderont à bénéficier du contrôle le feront parce que vraiment leur vin en vaut la peine.

C'est le sentiment des associations. Pourquoi voulez-vous vous opposer à un geste de solidarité qui est demandé par les intéressés eux-mêmes ?

Je demande à M. Courrière de vouloir bien retirer son amendement. Je lui donne l'assurance que ce texte a été demandé par l'unanimité des régions représentées à l'institut des appellations d'origine.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Voyant propose, à l'article 7 *bis* (nouveau) dans le texte complétant l'article 80 du code du vin, à la 2e ligne, de substituer aux mots: « ou d'un décret » les mots: « d'un décret ou d'un arrêté », à la 4e ligne, de substituer au mot: « dispositions » le mot: « obligations ».

La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Mes chers collègues, le projet concernant les vins délimités de qualité supérieure que nous allons étudier après le projet actuel prévoit, dans son deuxième paragraphe, article 305 *bis* du code du vin: « Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci sont fixées après avis de la Fédération des associations viticoles de France et de l'Institut national des appellation d'origine, par des arrêtés du ministre de l'agriculture. »

L'article 7 *bis* nouveau de la commission qui vient d'être adopté par l'assemblée, soumet les vins de qualité supérieure aux obligations du statut viticole.

Il est donc nécessaire de prévoir à côté des vins qui bénéficient d'un jugement ou d'un décret, les vins de qualité supérieure qui font l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture.

C'est pourquoi j'ai ajouté, dans mon amendement, le mot « arrêté » après ceux de « jugement ou décret ».

Le terme « obligations » me paraît mieux convenir que celui de « dispositions ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il semble en effet que l'amendement présenté tend à compléter et à preciser le texte de la commission. Comme il n'en transforme pas l'esprit, mais qu'il vise au contraire à le perfectionner, la commission ne voit aucun inconvénient à son adoption, et y est favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis* nouveau ainsi modifié.

(*L'article* 7 bis *nouveau, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 8. — A l'exception du droit de consommation sur les glucoses, supprimé par l'article 12 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, la préparation, la circulation et l'emploi des moûts de raisin, de pommes ou de poires concentrés à plus de 10 p. 100 restent soumis à la réglementation applicable avant la publication de cette loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dispositions de la présente loi et celles de la loi n° 835 du 29 juillet 1943 (insérées dans le code du vin sous l'article 87 *d*, et rendant libre la plantation de vignes pieds-mères), sont applicables aux départements de l'Algérie selon les modalités qui seront fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission. La commission dépose une demande de scru-

tin public parce que nous considérons que ce projet a une très grande importance, qu'il réunira l'unanimité du Conseil et qu'enfin nous aurons ainsi la certitude que notre texte sera maintenu par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission de l'agriculture.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	310
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 21 —

VINS DELIMITES DE QUALITE SUPERIEURE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure. (N°s II-32, année 1948 et 90, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. de Vaugelas, chargé de mission au cabinet;

M. Simon, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Delorme, rapporteur.

M. Delorme, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, l'importance de la production viticole française autant que la qualité et la réputation mondiale de ses crus ont motivé une législation importante, élaborée au cours de 40 années d'efforts et d'expérience.

Cette législation consacre l'existence de plusieurs catégories de vins. Le code du vin, dans sa section II, prévoit des dispositions concernant: les appellations d'origine, subdivisées en appellations d'origine contrôlée, et en appellations d'origine ordinaire ou dite « simple ». En dehors de ces appellations existe la catégorie des vins de consommation courante.

Par la proposition de loi actuellement soumise à votre approbation, il est question de donner un statut légal à une catégorie de vins dénommés « Vins délimités de qualité supérieure », représentant une qualité intermédiaire entre celle des grands crus ou appellations contrôlées et, d'autre part, les vins de consommation courante.

Ces vins correspondent approximativement, d'une part, à certaines appellations d'origine simple, d'autre part, à certains vins « dits de coteau » ou de « pays ». Ils sont issus de cépages français dont la qualité est indéniable. L'aire géographique en est située dans les régions les plus diverses de la France viticole; ce sont, à titre d'exemple, certains vins tels que: les corbières (Aude), la clairette de Bellegarde (Gard), le mascara (Algérie), vins de Cahors (Lot), de Fronton, de Villandric (Haute-Garonne), des côtes chalonnaises et mâconnaises (Saône-et-Loire), du Lyonnais (Rhône), de Saint-Pourçain (Allier), des coteaux de la Loire (Sancerre, Châteaumeillant, Vendômois), certains vins de Savoie (Montmélian, Abimes, etc.), d'Auvergne (Chanturgues), vin gris de Lorraine (côtes de Toul), Saint-Georges-d'Orques (Hérault), etc.

La question d'un statut légal de ces vins est posée par une suite de faits. En 1930, la loi du 1er janvier essayait de régler la situation des « vins de pays ». A partir de la réglementation du marché du vin par taxation au cours de la dernière guerre, il a paru impossible de les laisser sous le même régime que les vins de consommation courante en raison des conditions beaucoup plus onéreuses dans lesquelles ils étaient produits (culture en coteaux et faibles rendements en cépages de choix).

D'autre part, une certaine qualité et réputation les avait toujours fait négocier à un prix supérieur à celui des vins de consommation courante.

Cette catégorie avait à défendre des intérêts spéciaux. Pour ces divers motifs, les organisations de producteurs se sont d'abord créées et ensuite fédérées. Par l'intermédiaire de leur fédération, dénommée fédération des vins délimités de qualité supérieure, elle a participé depuis aux travaux des grandes organisations viticoles françaises.

Cette fédération a entrepris un travail de classification et se propose d'appliquer aux vins afférents à sa catégorie une réglementation très stricte. Elle impose aux syndicats viticoles désireux de bénéficier de la dénomination « vins délimités de qualité supérieure » un label syndical qui ne pourrait être délivré qu'à condition que les vins produits proviennent:

1° D'une aire de production avec délimitation parcellaire fixée par experts et en dehors desquelles ne peuvent pas être cultivés et récoltés les vins en question;

2° Obligation de cultiver certains cépages d'une qualité préalablement consacrée par les usages antérieurs « loyaux et constants » dans la région considérés;

3° Obligation d'un degré alcoolique minimum;

4° Fixation d'un maximum de rendement à l'hectare;

5° Contrôle par analyse et par dégustation de la qualité de ces vins.

Votre commission de l'agriculture a étudié de très près la question qui lui était soumise, elle a estimé qu'il s'agissait d'un problème délicat, elle a tenu à s'entourer de l'avis des grandes organisations viticoles françaises. Elle a entendu les représentants de l'institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.), de la fédération nationale des associations viticoles de France et de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure.

Les observations faites au projet de loi qui vous est proposé portent sur les points suivants:

a) La nouvelle appellation risque de créer une confusion avec certaines appellations contrôlées;

b) L'état des plantations, la rétablissement de la production viticole en France, complétée par la production algérienne risque, dans un délai assez proche, de nous ramener aux périodes de surproduction que nous avons connues avant guerre;

c) Dans ces conditions, une délimitation et une classification par trop large ne risque-t-elle pas de faire échapper aux obligations du statut viticole une trop grande quantité de vins?

D'autre part, à ces objections il a été justement fait observer que la question de cette catégorie de vins est posée par une question de faits:

a) Que, d'ailleurs, il y avait tout avantage à les reconnaître par un texte afin d'en consacrer la qualité tout en permettant de l'améliorer;

b) Que l'on permettait ainsi de sauver une production de cépages de qualité dans des terrains en passe d'être abandonnés et qui ne permettent guère que la culture de la vigne;

c) Il y aurait intérêt, pour les consommateurs de ressources moyennes, de pouvoir se procurer un vin de qualité reconnue à des conditions abordables;

d) Dans l'intérêt général, on permettrait ainsi d'orienter sur l'exportation une quantité supplémentaire de nos grands crus libérés par la consommation, sur le marché français, de vins de qualité.

Compte tenu de ces observations, votre commission de l'agriculture estime que le texte qui vous est proposé pourrait être admis sous la réserve que la délimitation, à laquelle il est fait précédemment allusion, soit établie en s'inspirant des modalités en usage pour les appellations contrôlées, renforcée par une délimitation parcellaire stricte, faite par voie judiciaire après expertise et consacrant des usages « loyaux et constants » permettant de préjuger la qualité des vins produits.

La commission serait également d'accord pour que ces vins ne puissent être vendus qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé, mais nous pensons que les conditions dans lesquelles devrait être délivré ce label afin d'éviter tout abus devraient être fixées pour chaque appellation par des arrêtés du ministre de l'agriculture après avis de la fédération des associations viticoles de France.

Dans le nouveau texte, nous vous proposons d'y ajouter l'avis de l'institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.) qui a été spécialement crée pour s'assurer la qualité des vins d'appellation et est chargé de la mission difficile d'assurer la protection des appellations d'origine en France et à l'étranger.

Il m'a été demandé de rappeler que cette nouvelle catégorie de vins resterait soumise à l'ensemble des dispositions du statut viticole et que le code du vin interdit d'avoir une aire de production commune pour les vins délimités de qualité supérieure et pour les appellations contrôlées.

Compte tenu de ces dispositions complémentaires, la commission vous propose d'adopter le texte proposé par l'Assemblée nationale afin de donner un statut juridique à une catégorie de vins qui existe « de fait » et, d'autre part, en la reconnaissant, permettre d'en consacrer la valeur à sa place exacte. L'adoption de ce texte donnera aux agents et organismes intéressés la possibilité de réprimer les fraudes. Il défendra ainsi le consommateur contre les abus trop fréquents. Ce serait également faire œuvre de justice en faveur des producteurs des vins en question, producteurs qui travaillent habituellement dans des conditions onéreuses et difficiles, mais producteurs préoccupés de

mettre sur le marché des vins de qualité qui, sans prétendre à la réputation des grands crus de France, n'en sont pas moins des compléments heureux, compléments qui traduisent par leur diversité, leur bouquet, leur qualité, l'incomparable et attachante variété des produits de notre terroir français. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Mesdames, messieurs, il n'est pas de représentant de régions viticoles, il n'est pas un seul d'entre nous qui puisse s'élever contre toute disposition qui place la qualité au premier plan. Si de nombreux produits français se sont affirmés, ce n'est point le fait de prix inférieurs à ceux de produits similaires, c'est le fait, bien souvent, d'une qualité supérieure.

Il serait mal venu de ne pas se rallier à telle délimitation de vin de qualité. Notre honorable rapporteur a su faire ressortir la valeur de la qualité du vin; il faut l'en féliciter.

Je ne pourrai cependant le suivre lorsqu'il demande que soit donné un statut légal à une catégorie de vins délimités de qualité supérieure, statut qui reconnaîtrait de multiples appellations prenant rang entre les grands crus ou appellation contrôlée et les vins de consommation courante. Si une qualité excelle entre toutes, c'est bien la qualité reconnue de nos vins de France, et il est bien entendu que les vins d'Algérie sont compris dans les vins de France.

Parmi toutes les gammes de notre production, que de grands vins, que de bons vins! Nous déclarons qu'« une journée sans vin est une journée sans soleil ». (*Très bien! très bien!*)

Comment tirer une appréciation de la qualité du vin ? Croyez-vous que ce soit en ayant la certitude de l'application rigoureuse, en viticulture, d'une réglementation, si judicieuse soit-elle ? Non.

Notre jugement, heureusement, est l'expression des qualités dégustatives du vin. Aussi applaudissons à la demande d'établissement d'un label pour la détermination des vins délimités de qualité supérieure. Ce n'est pas le mode de culture du vignoble, le manigant ou le salleron — vous savez bien, cette petite boîte que tout commissionnaire ou courtier en vins a sous le bras, petite boîte contenant un ébulliscope ou un appareil à distiller — ce n'est point telle proportion de vin provenant de tel cépage ou de tel autre qui nous définiront la qualité.

N'avons-nous pas eu, à ce sujet, un fait typique de ce que j'avance ? Vous me pardonnerez de parler des vins de Bordeaux. Ce sera seulement une image parmi d'autres de tous les vins de France. Le classement de nos grands crus date de 1855-1856, classement qui a fait notre réputation. Seul le vin provenant de cépages à racines françaises méritait de figurer sur nos tables.

Le phylloxéra, maladie implacable, quelques années plus tard, causait des ravages considérables dans le vignoble. De ce vignoble, les parties les plus atteintes, et par la suite totalement ravagées, étaient celles qui se trouvaient sur les coteaux, c'est-à-dire les mieux exposées, en un mot celles qui donnaient le meilleur vin. Dans la plaine, quand on voulait sauver cette racine — la seule qui donnât la qualité, je vous l'ai bien dit — des frais énormes étaient engagés pour créer des installations de pompage sur les bords de la Garonne, de la Dordogne et de la Gironde. Les vestiges de ces installations en font encore foi. Il fallait, en effet, irriguer les vignobles pour combattre ce fléau.

Ceux qui, les premiers, sur les coteaux, là où la racine française avait disparu, ont planté ces vignes nouvelles avec le porte-greffe hybride, vignes dénommées franco-américaines, commettaient aux yeux les plus avertis, semblait-il, un véritable sacrilège. C'était détruire le vin de France, cette richesse nationale.

Des années sont passées, le viticulteur devenait meilleur vinificateur. Le résultat est là, il est surprenant. Savourez nos grands crus, dégustez nos vins à appellation contrôlée, consommez nos vins de consommation courante, délimités de qualité supérieure, vous trouverez à tous des particularités, certes, mais reconnaissons que ce sont des vins qui ne proviennent plus de racines françaises.

Que nous réserve l'avenir ? Considérons l'évolution des produits, dans la culture des céréales, en particulier. Je demande à mes collègues des régions de cultures céréalières si beaucoup d'entre eux n'ont pas eu raison de suivre les conseils d'un Vilmorin pour retenir telle semence 23 ou 27 en céréale noble ? Ainsi, aujourd'hui, sans faire le procès de tel encépagement ou de tel autre, ne mettons pas en règle telle obligation, car demain, comme pour le phylloxéra, le viticulteur averti envisagera peut être le renouvellement de son vignoble par de nouveaux cépages qui ne craindront pas les maladies cryptogamiques, champignons importés, ne serait-ce que de nom — et étant de langue étrangère — je dis: mildiou, maladie du milieu, oïdium, moisissure, black root, root brun: vous avez traduit sûrement.

J'en ai terminé quant à cet historique. Je n'ai voulu que vous apporter certaines précisions afin que vous affirmiez la valeur du vin d'après le résultat de sa qualité à la dégustation, qualité obtenue par des éléments essentiels: aire de production, vendange opportune, bonne vinification.

Il serait invraisemblable d'être, dans ces conditions, opposé aux vins délimités de qualité puisqu'il y a dégustation pour la délivrance obligatoire d'un label de garantie. Cependant, mesdames, messieurs, il y a des raisons essentielles pour que ces vins, reconnus parmi les vins de consommation courante, restent bien des vins de consommation courante délimités de qualité supérieure, sans devenir de multiples et nouvelles appellations.

Le législateur s'est préoccupé, depuis longtemps déjà, de la classification de nos vins de France. Chacun de nous connaît la sévérité de la réglementation de nos vins de grand cru, de nos appellations contrôlées. Or, que sont les vins délimités de qualité supérieure ? Ces vins — et sans ironie aucune, soyez-en persuadés — doivent leur existence à un accident: la réglementation subie sous l'occupation. C'est seulement en 1941, pour défendre les intérêts légitimes de quelques viticulteurs de Provence qui s'étaient montrés, par leurs soins apportés à leurs vins, comme des viticulteurs parfaits, que trois catégories de vins parmi les vins de consommation courante ont été délimitées de qualité supérieure.

J'attire l'attention du Conseil sur le fait que ces catégories de vins n'avaient d'autre raison d'être que de bénéficier de trois prix distincts et supérieurs à l'ensemble des prix des vins de consommation courante. Ces vins subissaient une seule et même réglementation, la réglementation des vins de consommation courante. Aujourd'hui, il ne faut donc pas reconnaître une existence légale, sous la forme d'une interférence parmi la classification des vins de France dans une appellation nouvelle, à ces vins qui sont, et je dis bien, qui doivent rester, avec leur qualificatif nouveau, des vins cependant de consommation courante. Ceci demande une explication: je vous la donne.

Deux dangers d'une extrême gravité sont à éviter, danger intérieur pour notre viticulture, danger extérieur pour la consommation et la renommée de nos vins de France. Le danger intérieur est par la reconnaissance d'un statut particulier, comme l'a demandé le rapporteur, non point d'échapper au statut viticole, mais de se dérober aux obligations du statut viticole propre aux vins de consommation courante.

Lorsque l'Etat institua, en 1935, les appellations d'origine contrôlées pour remédier à la crise viticole, il y avait alors plus de 15.700.000 hectos de vins à appellation d'origine. Il créa un organisme de caractère officiel, l'institut national des appellations d'origine. Vouloir désormais consacrer en tant qu'appellation d'origine, par une loi, des arrêtés ministériels, des indications de provenance ne présentant pas les caractères des appellations d'origine, bouleverserait toute la législation, fruit de quarante années d'efforts, sur laquelle repose totalement la protection de nos appellations à l'étranger.

En effet, la notion d'appellation d'origine a été précisée par les lois de 1919, 1927 et 1935, par la jurisprudence ainsi que par les congrès nationaux et internationaux de viticulture. Qu'arriverait-il, lors de la déclaration de récolte, s'il en était autrement ?

Voyons! tout viticulteur ayant récolté, suivant la réglementation proposée, telle quantité d'hectolitres de vin ferait une déclaration avec la seule définition: « vin délimité de qualité supérieure ».

Disons tout de suite que ce serait une déclaration fausse, car, à cette période aussi rapprochée des vendanges, la dégustation des vins n'aurait pu se faire, et c'est sans label qu'il y aurait usurpation d'une qualité qui risquerait de n'être pas reconnue à la dégustation.

Nous aurions, à la déclaration des récoltes, des millions d'hectolitres de vins délimités de qualité supérieure dont une partie certainement ne répondrait pas à ce qualificatif.

Comment, dans ces conditions, faire la déclaration de récolte ? D'une seule manière, n'est-ce pas: vin de consommation courante délimité de qualité supérieure, bien entendu.

M. le rapporteur. Monsieur Durand, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Durand. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je me permettrai de vous demander une précision.

Vous venez d'exposer les dangers qu'il y aurait à admettre des vins délimités de qualité supérieure, attendu, dites-vous, que vous ne pouvez pas juger au préalable et avant dégustation de la qualité dans laquelle il rentrerait.

Je me permets de vous poser une simple question: comment fait-on pour les vins d'appellation contrôlée ? Est-ce qu'au préalable il n'y a pas une présomption d'appellation contrôlée ? Est-il question, après dégustation et après contrôle, de

leur refuser cette qualification ou de la leur retirer s'ils l'ont déjà, s'ils répondent aux conditions en usage ?

Vous n'ignorez pas le problème, car vous êtes représentant du bordelais. Que feriez-vous le jour où on vous appliquerait une décision pareille ?

M. Jean Durand. Je vous réponds tout de suite que la durée de validité de votre label est d'un mois seulement. Par conséquent, votre question semble résolue par avance. Vous nous l'avez signalée en commission de l'agriculture.

M. le rapporteur. Il n'en est pas question.

M. Jean Durand. Je précise. Il semble ressortir que vos vins délimités de qualité supérieure auraient un label, bien entendu, à la suite d'une dégustation qui serait favorable à ce qualificatif, mais, comme les vins sont vivants, ce label n'aurait qu'une valeur d'un mois.

M. le rapporteur. Non! Je m'excuse, mon cher collègue, mais je crois que vous ne trouverez rien dans mon rapport qui puisse préjuger une décision pareille. Il y a une aire de délimitation fixée comme pour les appellations contrôlées. En outre, il y a une garantie de plus que pour les appellations contrôlées: c'est qu'il y a une aire délimitée de production, avec délimitation parcellaire.

En outre, il y a l'obtention d'un label qui est subordonnée à des conditions draconiennes, ce qui n'existe pas pour les appellation contrôlée, pour lesquels il y a de

La circulation et le label, d'après nos textes, ne peuvent être accordés que lorsque ces conditions auront été remplies.

Par conséquent, il est inexact de dire que le label sera valable un mois et qu'au surplus cela peut présenter des dangers d'abus. Il y a assez peu de marchandises françaises, même de vins d'appellation contrôlée pour lesquels il y a de telles garanties.

Je vous demande de bien vouloir en tenir compte et, pour rester dans le cadre de la vérité, de bien vouloir en prendre acte.

M. Jean Durand. Je continue, car je pense renforcer sérieusement la thèse que je soutiens.

Si, au moment du retrait du titre de mouvement aux contributions indirectes, le viticulteur ne présente pas le certificat de dégustation ou label, le qualificatif disparaissant, le vin reste comme il était, vin de consommation.

Le danger extérieur que présenterait une nouvelle appellation est encore plus grand que le danger intérieur. La France serait mal venue de demander, par exemple, à l'Italie, comme elle vient de le faire au cours de deux conférences récentes, de codifier et de moraliser sa production et ses appellations si, de son côté, elle essaye de tourner la difficulté et de gonfler anormalement sa production par l'admission de vins qui étaient auparavant de consommation courante. La France s'est efforcée de faire admettre par les pays étrangers sa doctrine sur les appellations d'origine. Elle a réussi à faire prévaloir son point de vue en maintes occasions: arrangements de Madrid de 1891, traité de Versailles, et dans divers congrès internationaux, grâce à l'autorité acquise — et je me plais ici à le souligner — par notre collègue M. Barthe, président de l'office international du vin, et à ses conseils avertis, écoutés de la plupart des Etats.

Dès à présent, il faut préciser qu'une vaste conférence internationale aura à s'occuper prochainement de la protection des appellations. La France s'y présentera en demandeur et sa doctrine pourra se défendre vigoureusement grâce à sa constance et à son unité. Aussi peut-on se demander quelle serait sa position si une brèche venait à être ouverte brusquement dans la théorie qu'elle soutenait dès avant le début du siècle.

Permettez-moi de vous donner lecture d'un extrait de la *Wine and spirits review* de Londres, en date du 10 décembre 1948. Le titre est le suivant: « Nouvelle classification des vins ».

« L'Assemblée nationale française a voté une loi établissant une classification supplémentaire des vins français. Jusqu'à maintenant, les vins de grand crû mis à part, il y avait deux catégories de vins: les appellations contrôlées et les vins ordinaires. A partir de maintenant, les vins à appellation contrôlée vont être classés, les meilleurs, comme étant reconnus vins de qualité supérieure. Cette nouvelle catégorie sera strictement contrôlée en ce qui touche les cépages et méthodes de production par les organismes de viticulteurs respectifs ».

Vous me permettrez de ne pas faire de commentaires, cette lecture a dû vous édifier.

Mesdames, messieurs, je m'en rapporte à votre sagesse pour que cette brèche dont je vous ai montré tous les dangers ne soit pas ouverte par notre Conseil. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le chapitre II du titre IV du code du vin est complété par une section III *bis* ainsi conçue:

SECTION III *bis*

Vins délimités de qualité supérieure.

« *Art.* 305 bis. — Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de la loi du 6 mai 1919 et des lois subséquentes, notamment celle du 22 juillet 1927, ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.

« Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation après avis de la fédération des associations viticoles de France et de l'institut national des appellations d'origine par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

« Ces arrêtés seront publiés au *Journal officiel.* »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Jean Durand tendant, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 305 *bis* du code du vin, à la troisième ligne, à supprimer les mots: « pour chaque appellation ».

La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Mon amendement est justifié, car ces vins délimités de qualité supérieure restent avant tout des vins de consommation courante. C'est seulement à l'intérieur de la législation des vins de consommation courante qu'ils sont délimités de qualité supérieure. Il n'existe donc pas d'appellation et je demande, en conséquence, la suppression des trois mots « pour chaque appellation ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

En effet, il y a d'abord une explication technique que je dois donner à cette Assemblée. Il ne peut être question, pour l'ensemble de ces vins qui vont des côtes du Gard jusqu'aux vins de la région de Tou., en passant par d'autres crûs assez modestes mais néanmoins réputés, de les classer dans les vins d'appellation courante.

D'ailleurs, pour répondre aux explications de notre collègue M. Durand, je précise que la question de ces vins ne date pas de la réglementation en matière de livraison viticole. Elle ne date pas des périodes de restrictions, puisque les législateurs antérieurs avaient déjà essayé de régler la question des vins à appellations simples, la question des vins de coteaux et la question des vins de pays.

La question est donc posée depuis longtemps.

Vouloir s'opposer à cette appellation me paraît impossible. En fait ces vins existent et si nous n'adoptons pas ce texte, rien n'empêchera les vins en question de s'appeler vins délimités de qualité supérieure. Si aucun texte ne les en empêche, je crois qu'il est plus sage, dans l'intérêt même des producteurs et pour répondre aux préoccupations mêmes de notre collègue, d'adopter un texte de loi prévoyant les modalités de délimitation et d'appellation.

Si nous admettons la thèse de notre collègue, il est évident que nous rentrons dans la catégorie des vins courants, auquel cas il est inutile de légiférer, puisque ces vins sont soumis à tout l'ensemble des dispositions de la législation viticole.

Si nous admettons la thèse contraire, il ne peut être question d'admettre les mêmes caractères œnologiques pour les cotières du Gard ou le Mascara, le vin de Saint-Pourçain ou le vin des coteaux de la Loire. Dans chaque cas un arrêté du ministre doit préciser les conditions requises. C'est pour cette raison que la commission ne peut accepter l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Jean Durand propose d'insérer entre le second et le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 305 *bis* du code du vin, un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Pour satisfaire aux obligations de la déclaration de récolte, ces vins seront désignés « Vins de consommation courante, délimités de qualité supérieure ».

La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Je maintiens cet amendement car, du fait que, pour bénéficier de cette appellation, comme le dit M. le rapporteur, il est exigé la délivrance d'un label à la suite de la dégustation, je ne comprends pas que l'on puisse déclarer des vins qui n'ont pas obtenu ce label, c'est-à-dire n'appliquer la réglementation de ces dits vins que partiellement. Par conséquent, ils ne méritent pas, à mon avis, d'être déclarés sous la dénomination de vins délimités de qualité supé-

rieure; ces vins doivent être déclarés comme vins de consommation courante délimitée de qualité supérieure.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission

M. le rapporteur. La commission, exactement pour les raisons que je viens d'indiquer il y a un instant, repousse l'amendement de M. Durand. Il ne peut être question de classer les vins délimités de qualité supérieure dans la catégorie des vins de consommation courante.

Je rappelle que si nous admettions cette thèse, il n'y aurait plus lieu de voter un texte.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'intervenir après la commission. J'avoue que je n'avais pas très bien compris, à la lecture, la portée de l'amendement, mais à la suite des explications de notre collègue M. Durand, je comprends parfaitement

Il s'agit, en réalité, de déclarer comme vins quelconques des vins qui sont en réalité des vins de qualité supérieure, car appeler les vins de qualité supérieure des vins de consommation courante, cela veut dire en réalité qu'il s'agit de vins ordinaires, et c'est bien ce que notre collègue M. Durand voudrait en réalité obtenir.

Or, je rappelle au Conseil que les conditions dans lesquelles sera délivré à ces vins le label font qu'en réalité, de par les conditions qui sont imposées aux viticulteurs produisant des vins de qualité supérieure, nous arriverons incontestablement à un classement très strict.

M. Voyant. A un classement draconien.

M. Pierre Boudet. Je vais plus loin encore: ces conditions, je les considère, quant à moi, comme draconiennes, ainsi que le disait à l'instant M. Voyant, et j'ajoute, pour répondre à un argument de notre collègue M. Durand, que ces vins ne sont tout de même pas nés d'un accident, car depuis longtemps, avant les difficultés que nous avons connues pendant la guerre, un certain nombre de vignerons et notamment ceux de Cahors avaient fait les démarches nécessaires et entamé les procédures judiciaires indispensables pour obtenir une qualification et une classification.

Dans ces conditions, j'insiste pour que le Conseil de la République rejette l'amendement de M. Durand.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Jean Durand, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 22 —

DEVOLUTION DE TERRAINS D'AVIATION MILITAIRES DESAFFECTES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés (Nos II. 93, année 1948 et 88, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques, M. Massaloux, chef du service des domaines.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Félice, rapporteur.

M. de Félice, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, des terrains de culture ont été expropriés. Ces terrains, devenus sans utilité militaire, sont désaffectés. Il s'agit pour l'Etat de les revendre de préférence aux anciens propriétaires pour les restituer à leur destination agricole primitive.

Ainsi résumée dans ses lignes essentielles, la proposition qui vous est soumise est d'une évidence logique et d'une éclatante simplicité. Cependant, le problème posé est un peu plus compliqué lorsqu'il est transposé dans la réalité.

Il faut le décomposer, vous l'avez pressenti, en trois questions distinctes: quels terrains vont être au juste les terrains remis en vente ? qui pourra se porter acquéreur de ces terrains ? à quel prix pourront-ils être revendus ? Ce sont ces trois questions que je vais très brièvement examiner devant vous.

Pour situer exactement les terrains remis en vente, il faut prévoir une définition et une délimitation.

La définition s'inscrit dans la réunion de trois conditions nécessaires.

En premier lieu, il faut qu'il s'agisse de terrains expropriés depuis le 1er janvier 1936.

Je vous rappelle qu'en vertu du décret-loi du 8 août 1935, le même droit de rétrocession aux anciens propriétaires avait été prévu, mais que ce décret-loi fixe une prescription de dix ans. La proposition actuelle ressuscite ce droit, mais les terrains doivent avoir été expropriés postérieurement au 1er janvier 1936.

En deuxième lieu, les terrains doivent avoir été expropriés dans un but d'utilité militaire. Ceci représente une extension par rapport à la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, selon laquelle il s'agissait seulement des terrains affectés à l'aviation. Nous avons ajouté les terrains qui étaient utilisés à tous travaux de défense nationale. Ainsi le sort des terrains sera le même, que leur usage ait été aérien ou non.

En troisième lieu, ces terrains doivent avoir été désaffectés, c'est-à-dire que leur inutilité actuelle doit avoir été consacrée par l'Etat.

Ces trois conditions étant remplies, le terrain à revendre est fixé dans son ensemble. Il faut le diviser par lots, il faut répartir ce qu'on va vendre; c'est le problème de la délimitation. Comment l'Etat vendeur fera-t-il cette délimitation ? Comme la proposition qui vous est soumise s'appuie sur le droit de l'ancien propriétaire, l'Assemblée nationale avait stipulé simplement que les anciens propriétaires pourraient reprendre une surface égale à celle qu'ils avaient avant l'expropriation.

Votre commission de l'agriculture a été plus sensible aux questions d'utilité agricole, et elle a pensé qu'il faudrait tenir compte des remboursements effectués et même, si elle n'avait pas voulu alourdir le texte, elle aurait parlé des drainages effectués, avec obligation de les respecter. Elle veut, non pas la restitution à l'identique, qui referait le damier des parcelles d'autrefois, mais une restitution à l'équivalence, autant que possible d'un seul tenant, pour tenir compte des progrès d'ordre économique qui ont pu être réalisés, sans le vouloir, par l'Etat.

Ces terrains définis et délimités, qui va pouvoir se porter acquéreur ? Ce sont d'abord les anciens propriétaires. Ceux-ci bénéficient du droit de préemption par priorité. Ils sont privilégiés à un double titre. D'abord ce sont eux seuls qui pourront acheter ces terrains dans les trois mois de l'affichage de la remise en vente; d'autre part, ce sont eux seuls qui pourront acquérir ces terrains de gré à gré et à l'amiable.

Et si ces anciens propriétaires dépossédés ne demandent pas le terrain ? Alors, deux conséquences vont intervenir: la vente ne pourra plus avoir lieu de gre à gré, mais par adjudication; dans cette adjudication, s'échelonneront deux autres catégories de privilégiés. Il y aura, d'une part, les fermiers et les métayers qui exploitaient lors de l'expropriation, d'autre part, les professionnels de l'agriculture, de la commune ou des communes limitrophes. Ce n'est que lorsque ces privilégiés n'auront pas exercé leurs droits que les terres pourront être achetées par des tiers quels qu'ils soient.

Votre commission a ainsi voulu qu'à défaut des anciens propriétaires, les terrains revendus puissent être donnés à ceux qui pourront le mieux les exploiter, par transposition des règles du statut du fermage.

Enfin, la troisième et dernière question, la plus essentielle, concerne le prix auquel ces terrains seront revendus.

Sur ce point, permettez-moi de renverser l'ordre des acheteurs et de vous parler, en premier lieu, des acheteurs secondaires.

Ceux-là ne pourront acheter que par adjudication et, par conséquent, seulement à la valeur actuelle du terrain.

Examinons maintenant, et c'est le seul point délicat, la question des anciens propriétaires, car c'est là qu'une différence assez nette apparaît entre le vote de l'Assemblée nationale et celui de votre commission.

Selon le texte de l'Assemblée nationale, le prix que doivent payer ces anciens propriétaires pour racheter leur terrain, c'est le prix normal au moment de la vente, c'est-à-dire la valeur actuelle de ces terrains. Selon notre texte, selon le texte de la commission, ce prix de rachat, c'est le prix que l'ancien propriétaire a touché lors de l'expropriation, c'est le reversement de l'indemnité d'expropriation qu'il a reçue au moment où cette expropriation s'est effectuée, sauf à tenir compte des plus-values ou moins-values, dont je vous parlerai dans un instant.

Pourquoi cette innovation importante ? Pour des raisons d'équité, et je crois aussi de droit.

Tout d'abord, plaçons-nous sur le terrain de l'équité. Quelles sont les conséquences du texte de l'Assemblée nationale ?

Voici un homme, privé de sa propriété, contre son gré, par expropriation; il devrait racheter son propre bien à un prix beaucoup plus élevé que le prix obtenu à la vente, sous l'empire de la contrainte.

On voudrait qu'il payât la plus-value purement monétaire réalisée par son propriétaire pendant le temps de son expropriation.

Cela a paru à votre commission une exigence abusive.

En effet, pour se convaincre de ce qu'il y aurait d'inéquitable dans cette solution, il s'agit de comparer la situation de ce propriétaire dépossédé avec ses voisins qui n'ont pas été expropriés.

Ceux-là gardent bien leur terrain dans sa valeur actuelle; ils ont réalisé, sans bourse délier, la plus-value acquise par leur terrain, et l'on ne voit pas pourquoi on ferait un sort différent à ceux qui ont été expropriés.

Cette pénalisation qui les oblige à débourser la plus-value que leur propre terrain a réalisé s'ajoutant au dommage de l'expropriation elle-même a semblé trop lourde à votre commission.

Plaçons-nous maintenant sur le terrain du droit.

En droit, la solution de votre commission, c'est-à-dire la récupération d'un terrain par l'ancien propriétaire contre le remboursement de l'indemnité d'expropriation est-elle exorbitante ?

Lorsqu'on est en face de l'ancien propriétaire et que le terrain dont il a été exproprié pour des fins militaires est désaffecté, il ne s'agit pas de lui revendre son terrain, mais de le lui rendre. Ce n'est pas, en réalité, une revente, mais une restitution.

C'est — une fois n'est pas coutume — le respect qui est dû au droit de propriété. Pourquoi cette restitution ne s'analyserait-elle pas comme une sorte de vente à réméré dans laquelle, en conformité de l'article 1659 du code civil, il y a reprise de la chose vendue moyennant restitution du prix qu'on a touché ?

L'équité et le droit, semble-t-il, se rejoignent, et c'est pourquoi ce système me paraît inattaquable.

J'entends bien qu'il y a un îlot de résistance, et la commission des finances nous l'a fait savoir: c'est l'Etat revendeur.

On dira que l'Etat ne touchant que le prix versé par lui lors de l'expropriation va être privé de la plus-value monétaire que contient la valeur actuelle du terrain, qu'il va y avoir pour lui une diminution de recettes.

Mais, mesdames, messieurs, je me permets d'insister sur ce point; c'est vrai sur le papier, mais ce n'est pas vrai au fond.

La recette à laquelle l'Etat a droit, c'est la restitution de sa dépense, c'est-à-dire ce qu'il a versé lors de l'expropriation.

Le surplus, qu'est-ce que c'est ? C'est le prix d'une spéculation sans risque à la suite d'une expropriation imposée aux propriétaires.

Voilà pourquoi je vous demande de suivre votre commission de l'agriculture et de dire que celui qui rachète son propre terrain, que seul l'ancien propriétaire ne devra reverser, comme prix principal, que la somme qu'il a touchée lors de l'expropriation.

Je dis: « prix principal », parce qu'il pourra y avoir plus-value ou moins-value. Cette idée de moins-value a été introduite par votre commission dans le texte qui vous est présenté. Supposez qu'il y ait eu remembrement, alors il y a plus-value et l'ancien propriétaire doit verser une somme en plus de ce qu'il a reçu lors de l'expropriation, c'est-à-dire un surplus.

Supposez qu'il y ait eu création de pistes de lancement, de routes qui ont été faites dans son champ. Lorsqu'il reprendra son terrain, il versera moins que ce qu'il a perçu au moment de l'expropriation.

Il pourra y avoir un accord sur cette plus-value ou cette moins-value, et s'il n'y a pas accord, c'est la commission arbitrale d'évaluation, en matière d'expropriation, qui statuera.

En définitive, l'ancien propriétaire est remis dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'expropriation.

Il redoit l'indemnité d'expropriation qu'il a reçue, avec les plus-values ou les moins-values dont a été affecté son terrain.

En ce qui concerne ceux qui ne sont pas anciens propriétaires, comme les fermiers, les professionnels de l'agriculture ou les tiers acheteurs, s'ils ne revendiquent pas leurs droits, ceux-ci payeront par voie d'adjudication à la valeur actuelle.

Voilà la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission de l'agriculture. Comme celle-ci l'a fait, je vous demande de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Pauly, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pauly, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Votre commission des finances, unanime, vous demande d'adopter son amendement. Il aura pour effet de rétablir le texte de l'Assemblée nationale.

Nous ne pouvons pas suivre notre collègue M. de Félice qui, au nom de la commission de l'agriculture, vous propose d'ajouter à l'article 1er, premier alinéa de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après les mots « en vue de la création d'aérodromes », les mots « ou de l'exécution de tous travaux de défense militaire ».

Cette modification aurait pour effet d'étendre le champ d'application de la proposition de loi et, par voie de conséquence, de restreindre singulièrement la portée de l'article 53 du décret du 8 août 1935 qui constitue le droit commun en matière d'expropriation.

En effet, cet article n'alloue le droit à rétrocession amiable dans les dix ans de l'expropriation aux propriétaires expropriés que lorsque les immeubles n'ont pas reçu la destination prévue par la déclaration d'utilité publique.

S'il a paru opportun à votre commission des finances d'admettre cette rétrocession depuis le 1er janvier 1936, c'est, d'une part, parce que l'aménagement des terrains ne leur aura pas enlevé définitivement leur caractère agricole et, d'autre part, parce qu'en raison de leur grande superficie, il y a intérêt, au point de vue cultural, à les remettre à la disposition des anciens propriétaires parfaitement qualifiés pour en tirer le meilleur rendement.

La commission des finances estime que ce motif n'existe pas, du moins au même degré, lorsqu'il s'agit de terrains sur lesquels ont été exécutés des travaux de défense nationale tels que fortins, casemates, etc., et qu'il n'y a pas lieu de déroger pour ceux-ci aux règles d'aliénation en vigueur.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'adopter notre amendement.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Chargé de représenter, dans ce débat, mon collègue des finances, j'indique que le Gouvernement partage le sentiment exprimé par l'honorable rapporteur de la commission des finances.

Il est hors de doute que le texte qui vous est soumis représente une dérogation par rapport à des principes qui sont solidement établis en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En principe, le droit de rétrocession n'existe que lorsque les biens qui ont fait l'objet de l'expropriation n'ont pas été affectés à l'objet en vue duquel l'expropriation a eu lieu.

S'il est rationnel de déroger à ce principe lorsqu'il s'agit d'aérodromes, pour les raisons mêmes qui viennent de vous êtes indiquées, il semble qu'une expropriation de tous les terrains affectés à des buts d'utilité militaire nous conduit très loin du cadre actuel de notre législation et qu'elle donne lieu surtout à de très nombreuses difficultés d'exécution.

Il ne semble pas non plus que, au sujet de terrains qui, par définition même, puisqu'il s'agit de travaux de caractère militaire, ont été profondément transformés, donc éloignés de leur destination primitive, l'intérêt que l'agriculture peut avoir soit aussi considérable que lorsqu'il s'agit à les récupérer soit aussi évident que lorsqu'il s'agit d'aérodromes.

Pour ces raisons, le Gouvernement se rallie aux conclusions de la commission des finances.

M. Charles Brune. C'est inadmissible !

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne puis accepter la position prise par M. le ministre de l'agriculture, qui représente, je le reconnais, M. le ministre des finances, mais qui est tout de même ministre de l'agriculture.

Je voudrais lui rappeler — car, sans doute, il l'ignore — que nous connaissons certaines régions qui ont été occupées, où non seulement il y a des terrains d'aviation mais aussi d'autres terrains militaires affectés à la marine, à des poudreries et même à d'autres armes, sans parler des camps militaires.

Dans quelle position se trouvent actuellement les propriétaires de ces terrains ? Après cinq ou six ans d'expropriation, les terrains ne leur sont même pas payés dans certains cas. (*Applaudissements*); on va leur rendre aujourd'hui leurs terrains en mauvais état; et ils devraient encore les payer aux prix actuels ! (*Très bien ! très bien !*) C'est pourquoi nous ne pouvons accepter la position prise par la commission des finances et encore moins celle de M. le ministre de l'agriculture.

C'est la raison pour laquelle je demande que l'on repousse l'amendement de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Nous sommes dans la discussion générale et non pas sur les amendements.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je m'associe à la position prise par M. le président de la commission de l'agriculture.

En la matière, il est impossible à mon sens de faire une différence entre les terrains d'aviation et d'autres terrains réquisitionnés par l'autorité militaire.

Je ne veux citer qu'un seul exemple. C'est un cas typique et qui existe dans mon département, à proximité de Chartres, à Morances. Il s'y trouvait, avant la guerre, un camp qui a été agrandi en 1940, en prenant sur des terrains de culture de première catégorie un nombre imposant d'hectares.

Les propriétaires de ces terrains, malgré toutes leurs réclamations et les nôtres n'ont été payés qu'en 1947; et certains comme le disait M. Dulin, n'ont pas encore été indemnisés à ce jour.

Il serait inadmissible pour ces propriétaires de terrains pris dans les conditions que j'indique, étant donné d'une part, qu'il a été exécuté sur ces terrains des travaux qui exigeront, pour la remise en culture, une main-d'œuvre importante

et, d'autre part, qu'ils n'auront un rendement effectif qu'au bout d'un certain nombre d'années, il serait anormal et injuste, dis-je, que les propriétaires de ces terrains ne bénéficient pas des dispositions du texte adopté par la commission de l'agriculture.

Je suis convaincu que les mesures restrictives demandées par M. le ministre de l'agriculture — et je m'en excuse auprès de lui — constitueraient une iniquité et une spoliation que, pour ma part, je ne puis accepter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« *Art.* 1er. — Lorsque renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation de terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodromes ou de l'exécution de tous travaux de défense militaire et procède à leur remise en vente pour les rendre à leur destination primitive, les propriétaires expropriés, ou, en cas de décès, leurs héritiers ou ayants droit, ont la faculté de s'en rendre acquéreurs de gré à gré, alors même qu'ils ne peuvent se prévaloir du droit de rétrocession prévu par l'article 53 du décret du 8 août 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à concurrence respectivement d'une superficie au plus égale à celle dont ils avaient été dépossédés.

« La présente disposition s'applique à toutes les acquisitions de terrains réalisées par l'Etat pour les fins susindiquées antérieurement à sa promulgation et depuis et y compris le 1er janvier 1936. »

Par voie d'amendement, M. Pauly et les membres de la commission des finances proposent, au premier alinéa, troisième et quatrième lignes, de supprimer les mots : « ou de l'exécution de tous travaux de défense militaire ».

La parole est à M. Pauly.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Nous connaissons toute la sollicitude du président Dulin pour les agriculteurs.

M. Léon David. Il n'est pas le seul !

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il se penche sur le sort de quelques propriétaires de terrains expropriés. Son geste est louable.

Je pense, pour ma part, à d'autres catégories d'agriculteurs, et notamment aux propriétaires de chevaux réquisitionnés. S'ils doivent maintenant acheter d'autres animaux, avez-vous l'intention de demander à l'Etat de fournir la différence entre le prix que coûte l'animal actuellement et ce qu'il coûtait à l'époque de sa réquisition ? Je crois que les intérêts de ces gens-là, très nombreux, devraient passer avant les intérêts de quelques gros propriétaires de terrains expropriés. Voilà mon sentiment. (*Mouvements divers.*)

Ce que vous demandez aboutirait à créer un précédent dangereux pour les finances publiques. A l'exemple que je signalais, j'ajouterai le cas des propriétaires de véhicules automobiles que vous n'avez pas songé à dédommager des pertes subies.

Pour quelques Français dont les terrains ont été réquisitionnés, vous allez créer une législation d'exception. Je vous demande ce que vous ferez demain en faveur de ceux que je considère comme plus intéressants que ceux dont vous prenez la défense aujourd'hui ?

Mme le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Il faudrait tout de même s'entendre ! Nous étudions actuellement l'article 1er et non l'article 2. Voilà ce que je voulais répondre, d'abord, à M. le rapporteur de la commission des finances.

En ce qui concerne l'amendement n° 1, présenté par la commission des finances, la commission de l'agriculture nous propose un texte tendant à ce que les terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodromes ou de l'exécution de tous travaux de défense militaire, et qui seraient désaffectés par l'Etat, bénéficient des dispositions de la présente loi.

La commission des finances, peut-être insuffisamment informée, nous demande — reprenant le texte voté par l'Assemblée nationale — de nous en tenir aux expropriations faites en vue de la construction d'aérodromes.

Je me permets de signaler qu'il a été exproprié des terrains, notamment pour la construction de poudreries, s'étendant sur plus de mille hectares, qui devaient être assimilés aux terrains d'aviation. C'est le motif qui a conduit la commission de l'agriculture à vous proposer l'extension de la loi à l'exécution de tous travaux de défense militaire.

Je pense qu'il est inutile que j'insiste davantage sur ce sujet pour convaincre le Conseil de la République sur la nécessité de maintenir la modification demandée par la commission de l'agriculture. Je lui demande de repousser l'amendement présenté par la commission des finances.

Il ne faut pas qu'il y ait deux catégories d'expropriés : les uns propriétaires de terrains d'aviation, qu'ils pourraient recouvrer, les autres, dont les terres ont eu une autre destination, et qui ne pourraient les récupérer. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Je compléterai mon argumentation en indiquant qu'au moment où nous allons discuter un projet de loi sur le cumul des fonds d'exploitation l'Etat se doit de donner l'exemple et de remettre rapidement à l'agriculture le maximum de terrains dont elle a été dépossédée.

Après ces brèves observations, la commission des finances aurait peut-être mauvaise grâce à ne pas retirer son amendement. Dans la négative, je demanderais au Conseil de la République de le repousser et de voter le texte tel qu'il est présenté par la commission de l'agriculture. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme le président. Monsieur Pauly, maintenez-vous l'amendement que vous avez déposé au nom de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. J'ajouterai un simple mot. Il s'agit d'une procédure exorbitante du droit commun. Si nous l'acceptons en ce qui concerne les terrains d'aviation, c'est parce que ces terrains, en général, n'ont pas subi de transformations profondes ; c'est aussi parce que leur superficie est, en général, très étendue et qu'il est particulièrement facile de les rendre à leur destination première.

Puisqu'il s'agit d'une procédure d'exception, et à supposer que vous l'étendiez à tous les terrains, je vous pose la question suivante : pourquoi ne l'étendriez-vous pas, par exemple, aux propriétaires de chevaux ou de véhicules automobiles, qui ont été réquisitionnés ? (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Abel-Durand. Ce n'est pas la même chose ! Les chevaux étaient réquisitionnés.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. C'est exactement la même chose ; il s'agit de gens qui ont subi des dommages du fait de la guerre.

M. Restat. Monsieur le rapporteur, il s'agit actuellement de terrains et non d'animaux.

M. Abel-Durand. Ce sont deux législations totalement différentes !

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Cette loi a fait l'objet d'un long débat à l'Assemblée nationale.

A l'origine, le rapport étendait la loi à tous les terrains. C'est à la suite d'une longue discussion qu'on en est revenu aux terrains d'aviation. Il serait sage, je pense, de ne pas ouvrir ainsi les vannes si vous voulez défendre les finances de ce pays.

M. Abel-Durand. Il s'agit, avant tout, de défendre les propriétaires expropriés.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je remercie le représentant de la commission des finances pour la véhémence qu'il a manifesté à propos d'une question qui, *a priori*, ne paraissait pas entraîner un tel débat. Cependant, je ne partage absolument pas, du point de vue juridique, l'opinion qu'il a présentée.

Il s'agit uniquement de « terrains agricoles », l'expression figure dans le texte.

D'autre part, ces terrains doivent avoir été désaffectés, c'est-à-dire que l'autorité ministérielle, par décret, a dû décider leur désaffectation.

Je ne vois pas pourquoi on fait une différence suivant que le terrain agricole était primitivement un champ d'aviation ou avait un tout autre usage. Du moment qu'il s'agit d'un terrain agricole et qu'il a été désaffecté, il doit être compris dans la sphère de la loi. Telle est l'opinion de la commission de l'agriculture, qui me paraît logique. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le ministre. Cet avis a déjà été exprimé.

M. Charles Brune. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. J'ai demandé la parole pour expliquer mon vote et, en même temps, pour demander des précisions.

Le texte de la commission de l'agriculture est ainsi libellé :

« Lorsque, renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation des terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodromes ou de l'exécution de tous travaux de défense militaire, ... »

Je me permets de demander à M. le président de la commission de l'agriculture, ou à M. le rapporteur, ce qu'ils entendent par « tous travaux de défense militaire » et si singulièrement, dans cette définition, entrent les camps.

M. le président de la commission. Bien entendu !

M. Charles Brune. Je crois qu'il serait préférable de remplacer les mots « tous travaux de défense militaire » par les mots « ou en vue de toute utilisation militaire ».

Je prends l'exemple des camps. De deux choses l'une : ou nous restons uniquement dans le cas des aérodromes, ou nous vou-

9

lons étendre le bénéfice de cette loi à tous les propriétaires d'immeubles qui ont été expropriés pour des besoins militaires. Les camps, dans ce dernier cas, seraient également visés par la proposition de loi qui nous est soumise.

C'est la raison pour laquelle il serait, à mon sens, préférable de remplacer les mots « ou de l'exécution de tous travaux de défense militaire » par les mots « ou en vue de toute utilisation militaire ».

Mme le président. La commission des finances accepte-t-elle cette rédaction ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Non, madame le président.

M. Charles Brune. Excusez-moi, madame le président; c'est peut-être à la commission de l'agriculture qu'il faudrait poser la question ?

Mme le président. C'est la commission des finances qui a proposé cet amendement. Le maintient-elle ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Oui, madame le président.

Mme le président. Avant de mettre l'amendement aux voix, je donne la parole à M. Brune pour expliquer son vote.

M. Charles Brune. Le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera contre l'amendement de la commission des finances qui, à son sens, est beaucoup trop restrictif. Nous demandons un scrutin public.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture est favorable à l'amendement de M. Brune. Je fais par ailleurs remarquer à M. Brune que l'intitulé de la loi lui donne déjà satisfaction, puisque je lis: « Proposition de loi relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés. »

M. Charles Brune. Je veux éviter une confusion. Vous savez quelles sont parfois les difficultés d'interprétation d'une loi; je crois donc nécessaire de préciser afin qu'il ne puisse pas y avoir un jour de discussion sur le terme de « défense militaire ».

M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle la commission ne s'oppose pas à l'amendement.

Mme le président. La parole est à Mme Cardot pour expliquer son vote.

Mme Marie-Hélène Cardot. J'ai un cas spécial à vous signaler, monsieur le ministre. Je me permets de vous demander ce que vous pensez faire pour les terrains non payés, ayant subi une moins-value et devenus inutilisables. Il s'agit de propriétés ayant servi à des travaux de surélévation pour des terrains d'aviation et qui, la terre enlevée, sont devenus des bassins d'eau. Qu'en feraient les propriétaires si vous les leur rendiez et comment serait évaluée l'indemnité d'éviction à payer aux propriétaires de ces parties de terrains désormais remplies d'eau ?

Je veux parler d'un terrain d'aviation que je connais particulièrement bien. J'attire votre attention et votre esprit de justice sur cette question, qui se situe dans le département des Ardennes. Vous connaissez bien toutes les difficultés de ce département: évacué en 1940 par ordre de l'autorité militaire, lieu de bataille, sinistré, pillé, déclaré zone interdite par les Allemands, occupé par les cultures de la Wool. Il serait de la plus grande injustice de ne pas accorder aux propriétaires courageux de cette région, dépossédés depuis si longtemps, le montant de la valeur de leur terrain pour lequel ils ont eu la naïveté de toujours régler les contributions foncières, ce qui est une preuve de leur bonne foi. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Il s'agit d'un cas d'espèce que je signalerai très volontiers à mon collègue, M. le ministre des finances, en lui demandant de l'étudier dans le plus bref délai. Je lui ferai parvenir tous les renseignements nécessaires.

M. Charles Brune. Devant la bonne volonté de M. le ministre de l'agriculture, nous pourrions lui demander également d'appeller l'attention du ministre des finances sur une question, en général, car, hélas ! le cas qui vient d'être signalé par Mme Cardot n'est pas unique.

M. le ministre. Encore faudrait-il que l'honorable sénateur veuille bien m'énumérer les cas qu'il vise; sinon il me sera impossible de les signaler à M. le ministre des finances.

M. Charles Brune. Vous pouvez en être assuré, monsieur le ministre.

M. Bertaud. Je demande la parole pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Avant d'exprimer un vote, je voudrais être sûr que les terrains dont on a prononcé la désaffectation ne risquent pas d'être de nouveau expropriés dans six mois, huit mois ou dans un an, pour créer de nouveaux terrains d'aviation.

Mme le président. Je rappelle le texte de l'amendement de la commission des finances sur lequel le Conseil va avoir à se prononcer: « Au premier alinéa, à la troisième et à la quatrième ligne, supprimer les mots: « ...ou de l'exécution de tous travaux de défense militaire. »

Je mets aux voix l'amendement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	2
Contre	292

Le Conseil de la République n'a pas adopté. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Par voie d'amendement, déposé au début de la séance, M. Charles Brune propose de remplacer les mots « de tous travaux de défense militaire » par les mots « ou de toute utilisation militaire ».

La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. J'ai défendu mon amendement tout à l'heure, je n'ai rien à ajouter.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Charles Brune. Je demande un scrutin public.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	309
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 1) MM. Marcel Lemaire et Bénigne Fournier proposent, au premier alinéa de cet article, à la 6e ligne, après les mots: « leurs héritiers ou ayants droit », d'insérer les mots: « ou, à leur défaut, les fermiers qui cultivaient ces terrains lors de l'expropriation ».

L'amendement est-il soutenu ?...

M. Martial Brousse. Je demande la parole pour soutenir l'amendement.

M. Martial Brousse. M. Lemaire m'a chargé de défendre son amendement qui consiste à demander, lors de ces remises en vente, que le fermier dépossédé puisse avoir également le droit de priorité pour la reprise des terrains.

La proposition de loi porte que la priorité sera accordée aux propriétaires et à leurs ayants droit. L'objet de l'amendement est de permettre aux fermiers qui ont cultivé les terres à ce moment-là et qui ont tout de même subi certaines pertes, du fait que la propriété qu'ils exploitaient n'était plus constituée de la même façon qu'au moment de la location, de pouvoir, au moment de la vente, si le propriétaire n'est plus là ou si ses ayants droit ne font pas acte de priorité, de faire acte de propriété à la place du propriétaire ou de ses ayants droit, de façon à remettre la propriété qu'il exploitait avant la guerre dans la même situation après la vente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 1er prévoit le droit de préemption par priorité de la propriété. On ne voit pas comment les fermiers pourraient venir en second rang dans le bénéfice de cet article.

En conséquence, je crois interpréter la pensée de la commission, qui n'a pas délibéré sur la question, en disant qu'elle repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Nous sommes en matière de rétrocession. Il s'agit de permettre à d'anciens propriétaires de redevenir propriétaires. Ainsi que l'indiquait à l'instant M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, on ne voit pas comment, dans ce cas, il serait possible de donner à un ancien fermier, et non pas même à un fermier actuellement exploitant, la possibilité d'acquérir une propriété qu'il n'a jamais eue antérieurement. Si l'intention du législateur est évidemment de rétablir la situation qui existait avant l'expropriation, l'amendement qui nous est proposé ne répond en aucune manière à cette intention.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je réponds à M. le ministre de l'agriculture qu'il s'agit de fermiers qui exploitent encore, non pas la partie qui a été expropriée, mais dans la même commune. Ils peuvent parfaitement continuer d'exploiter d'autres propriétés, car, comment cette expropriation a-t-elle été faite ? Nous savons, hélas, que, dans beaucoup de régions, les propriétés sont morcelées. Lorsqu'on construit un camp d'aviation dans une région déterminée, on prend des parcelles appartenant à de nombreux propriétaires et on laisse très souvent ces propriétés diminuées mais encore susceptibles d'être cultivées. Par conséquent, le fermier qui, au moment de l'expropriation, cultivait ces terres, a continué à cultiver la terre de la propriété, mais la propriété a pu changer de main. Le propriétaire nouveau, dont le fermier actuel cultive les terres, peut ne pas être un propriétaire dont on a exproprié des terrains. Il semblerait logique, par conséquent, que l'on permît au fermier de reprendre la terre exproprié, puisque le propriétaire n'est plus là pour reconstituer la propriété qu'il exploitait auparavant.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si l'ancien propriétaire ne fait pas valoir son droit, nous avons prévu précisément pour le fermier un privilège de second rang pour acquérir ce terrain et, par conséquent, vous avez satisfaction par l'article 3; à d'autres conditions, car nous faisons précisément une différence pour le prix entre l'ancien propriétaire et les autres. Nous en discuterons d'ailleurs à l'article 2.

M. Martial Brousse. Je demande alors une précision. Est-ce que le fermier a un droit de propriété immédiatement après celui du propriétaire, ou est-il sur le même rang que les autres professionnels de l'agriculture ? Je ne parle pas de la question de prix, dont nous discuterons tout à l'heure.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, vous avez satisfaction par le dernier alinéa de l'article 3. Lorsque l'ancien propriétaire n'exerce pas son droit, le fermier a un privilège de second rang pour acheter la propriété. Seules les conditions de prix seront tout à fait différentes, comme nous le verrons à l'article 2.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Brousse. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Le prix des immeubles rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par la commission arbitrale d'évaluation dans les formes prévues par le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935.

« Ce prix s'entend du prix normal desdits immeubles, à la date de l'expropriation apprécié en fonction de leur destination agricole et compte tenu éventuellement aussi bien de la plus-value que de la moins-value qui serait la conséquence des aménagements réalisés par l'Etat. »

Par voie d'amendement, M. Pauly et les membres de la commission des finances proposent, dans le 2e alinéa de cet article, à la 2e ligne, de remplacer le mot: « l'expropriation » par le mot: « la revente »; et, à la fin de l'alinéa, de remplacer les mots: « aussi bien de la plus-value que de la moins-value qui serait la conséquence des aménagements réalisés par l'Etat » par les mots: « de la plus-value ou de la moins-value qu'ont pu leur conférer les aménagements réalisés par l'Etat ».

La parole est à M. Pauly.

M. Pauly, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Il s'agit encore d'un amendement présenté par la commission des finances qui porte sur le prix. En l'adoptant, le Conseil rétablirait le texte de l'Assemblée nationale. Dans son rapport, M. de Félice demande que le prix de cession corresponde à la somme perçue par le propriétaire au moment de l'expropriation. L'Assemblée nationale, elle, demandait que le prix de rétrocession corresponde à la valeur vénale actuelle du bien rétrocédé.

Je n'ai pas besoin de m'étendre là-dessus. Vous admettrez, je crois, que, lorsqu'il s'agit de propriétaires qui ont pu en temps voulu, en 1936, par exemple, au moment de leur expropriation, employer leurs fonds à acheter d'autres terrains, si, aujourd'hui, vous leur permettez d'acquérir les biens dont ils avaient été dépossédés aux prix de 1936, ils feront un bénéfice évidemment très important.

Je fais remarquer en passant, une fois encore, malgré le succès relatif de tout à l'heure (*Sourires*), que la commission des finances a adopté mon point de vue à l'unanimité.

M. Restat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, la commission des finances vous demande, reprenant ainsi par voie d'amendement le texte de l'Assemblée nationale, que le prix de rétrocession soit celui établi au moment de la vente.

Sans vouloir revenir sur l'exposé des motifs de notre collègue M. de Félice, rapporteur de la commission de l'agriculture, je pense qu'il est utile de le compléter.

M. le rapporteur de la commission des finances vient de nous indiquer qu'il n'y a aucune raison de faire bénéficier gratuitement les anciens propriétaires des augmentations de prix des immeubles puisqu'ils ont pu remployer l'indemnité d'expropriation et maintenir ainsi la valeur réelle de l'époque.

Ceci mérite une première observation. Si le remploi a été effectué en rentes sur l'Etat ou autres emprunts, peut-on considérer que la valeur a été maintenue pour opérer actuellement le rachat des terrains expropriés au cours actuel ?

La deuxième observation est encore plus grave: je connais le cas d'une expropriation de 400 hectares pour la construction d'une poudrerie, effectuée en 1939 et dont le payement n'a été fait qu'en partie en 1942 et pour l'autre partie en 1947.

Comment pourrait-on concevoir, dans ces conditions, que le prix de rétrocession soit fixé au cours actuel et comment peut-on justifier que ces propriétaires aient pu faire le remploi de fonds à l'époque de l'expropriation, puisqu'ils n'ont pas touché les sommes qui leur étaient dues ?

Comment justifier qu'un agriculteur qui a dû céder, par voie d'expropriation, un terrain à l'état de culture, et dont il n'a touché le prix que quelques années après, puisse payer actuellement le double ou le triple pour réoccuper les terrains, non seulement en friche, mais aussi, bien souvent, parsemés de fondations destinées à la construction de différents bâtiments ?

Je fais confiance au Conseil de la République pour repousser l'amendement présenté par la commission des finances et pour voter le texte proposé par la commission de l'agriculture. En agissant ainsi, vous aurez montré que la justice et le bon sens sont la règle de cette assemblée. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Toute la question est, évidemment, de savoir où est la justice et où est le bon sens.

M. le général Corniglion-Molinier. Ici! (*Sourires.*)

M. le ministre. Je ne me flatte pas, étant donné les votes significatifs qui ont été émis ce soir par le Conseil de la République, de le convaincre de la justesse d'une thèse qui ne semble pas correspondre à ses inclinations présentes. Cependant, chargé d'accomplir une mission qui se montre assez ingrate, je l'accomplirai jusqu'au bout, car il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer. (*Très bien! très bien!*)

Je voudrais très rapidement répondre aux observations qui ont été apportées tout d'abord par le très distingué rapporteur de la commission de l'agriculture, qui a construit une thèse juridique dont j'ai admiré l'élégante témérité.

J'ai entendu parler de vente à réméré, et j'ai beaucoup apprécié la grâce avec laquelle on enjambait ce qui, à mes yeux, apparait cependant comme un abîme infranchissable, car s'il y a eu droit de propriété, il me semble qu'il n'est pas douteux que l'expropriation pour cause d'utilité publique l'a fait disparaître et que l'ancien propriétaire n'a plus, à vrai dire, sur le bien dont il a été dépossédé en vertu de la loi, aucun droit d'aucune sorte.

Il se trouve en présence de ce bien comme en présence d'une chose étrangère sur laquelle il n'a aucun privilège.

J'entends bien que l'intention qui s'est manifestée à l'Assemblée nationale et que partage le Conseil de la République est précisément de lui réserver un droit. La question est de savoir dans quelles conditions cette acquisition de la propriété pourra se faire.

On nous a exposé qu'il serait équitable de réserver un droit à l'ancien propriétaire, compte tenu des circonstances que nous connaissons bien, surtout lorsque nous avons la lourde charge de représenter des départements qui ont été particulièrement atteints par les expropriations pour cause d'utilité publique avant et pendant la guerre. Il se trouve que très souvent — et on l'a relevé fort justement — des indemnités ont été payées de façon tardive et parfois n'ont pas été payées. Si nous sommes tous sensibles à l'injustice qui en résulte pour ceux dont les indemnités payées tardivement ne représentent plus la même valeur qu'avant la guerre, il est inexact de penser que le système qui nous est proposé par la commission de l'agriculture du Conseil de la République soit de nature à réparer cette injustice. Je crains au contraire qu'une injustice nouvelle ne soit ainsi créée, car, tout de même, lorsque l'indemnité a été payée, lorsque le prix d'expropriation a été versé, le remploi est une chose normale. N'oublions pas que la législation qui nous régit en pareille matière prévoit

le payement, outre le prix proprement dit, d'une indemnité de remploi qui est de l'ordre de 30 p. 100 et qui correspond aux droits d'enregistrement et aux frais notariés de l'opération de remploi immobilière. Nous sommes donc bien dans une matière où l'on peut considérer que le remploi, et le remploi immobilier, est considéré par le législateur non pas comme exception, mais comme la règle. Cette règle, nous sommes obligés de l'envisager dans ses conséquences. Lorsque le remploi a eu lieu, le bien qui a été acquis immédiatement, ou peu de temps après l'expropriation, a gagné de la valeur, au moins lorsque cette valeur est exprimée en signes monétaires. Si l'on donne à l'ancien propriétaire qui veut récupérer son bien la faculté de le racheter au prix originaire, il est évident qu'il bénéficiera d'un véritable enrichissement sans cause. Peut-être, nous dira-t-on, c'est une chose dont on peut facilement s'accommoder, et tant mieux si un certain nombre d'agriculteurs, qui trop souvent ont été victimes de circonstances de guerre, bénéficient de quelques avantages.

J'en serais entièrement d'accord s'il n'y avait pas dans notre population, surtout notre population rurale, un sentiment très vif de l'injustice. Je vous demande de considérer d'une part le cas de celui qui n'a pas encore touché ou qui n'a touché que tardivement une indemnité d'expropriation ou de réquisition — et c'est très justement que, tout à l'heure, on évoquait le cas des réquisitions d'animaux qui ont souvent causé à ceux qui en ont été victimes un préjudice très sérieux. Voilà donc, d'une part, un ancien propriétaire dont un bien a été réquisitionné, qui serait indemnisé tardivement dans une monnaie, hélas! dépréciée et par conséquent qui subit un préjudice incontestable. Considérez, à côté, un propriétaire plus heureux qui a touché son prix avec une indemnité de remploi qu'il a effectivement remployée et qui, ainsi, se trouvant à la tête d'un bien dont la valeur a augmenté, va acquérir son ancien bien, qui s'ajoute à celui qu'il a acquis dans l'intervalle, à l'ancien prix, c'est-à-dire à des conditions très avantageuses.

Je crains, mesdames, messieurs — et je livre ces quelques observations à vos réflexions — que vous ne créiez ainsi une inégalité de traitement à un moment où les bien-fonds sont rares, à un moment où les acheteurs sont plus nombreux que les vendeurs, où tant de jeunes cultivateurs ont quelque peine à s'établir, je crains qu'avec les meilleures intentions du monde vous ne créiez une catégorie de privilégiés.

Je ne sais pas si ce sentiment de justice, qui est si vivant et que vous placez à l'origine de vos déterminations, recevrait d'une pareille solution une véritable satisfaction.

M. Restat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Les arguments de M. le ministre ne m'ont pas convaincu. Je me place simplement au point de vue de la justice. Vous n'arriverez pas à faire comprendre à un agriculteur que l'on a chassé de chez lui alors que sa propriété était en plein rapport, que, pour la reprendre en friche, en vertu du droit d'option qu'on lui accorde, il devra débourser une somme bien supérieure à celle qu'il a perdue. Ceci n'est pas compréhensible pour l'esprit des agriculteurs qui, tout de même, ne sont pas moins intelligents que d'autres.

C'est dans ce but que je demande encore une fois au Conseil de la République de repousser l'amendement de la commission des finances et d'adopter le texte présenté par la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, au nom de la commission de l'agriculture, répondre, s'il le permet, à M. le ministre. Il nous a dit qu'après l'expropriation il n'y avait plus trace de la propriété, que les biens passaient d'une main privée à la puissance publique, et que, par conséquent, le propriétaire n'était plus rien par rapport à ces biens.

Mais le texte que nous sommes en train de voter est un démenti formel de cette affirmation, puisque, précisément, on y reconnaît, par le droit de rétrocession, que le propriétaire n'a pas perdu du tout la trace de son bien et que vous lui redonnez vous-même, le moyen de le récupérer.

Vous objectez que celui qui a été payé a fait remploi, et que, par conséquent, si vous lui permettez de récupérer son bien en reversant simplement l'indemnité d'expropriation qu'il a reçue, vous allez lui apporter un enrichissement sans cause: c'est votre propre expression.

Mais il y a quelque chose de pire que l'enrichissement sans cause, c'est l'enrichissement de l'Etat par sa cause. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*) Car enfin, la plus-value monétaire qui s'est créée, c'est sans doute la conséquence de la guerre, mais c'est aussi, dans une certaine mesure, la conséquence du comportement financier de l'Etat. (*Très bien! très bien!*)

Vous assisteriez à ce spectacle d'un Etat qui a, par la force, par expropriation, pris un bien qui appartient tout de même à celui qui a été exproprié, s'enrichissant par le fait même que sa monnaie s'est dépréciée, qui aurait à son profit la plus-value monétaire.

Enfin, je crois avoir compris que vous nous avez dit qu'en vertu de cette théorie, ceux qui ont fait l'objet de réquisitions pourraient réclamer le même droit. Mais l'extension abusive d'une idée ne se présume pas: par conséquent, vous nous prêtez sans droit des intentions que nous n'avons pas.

Au surplus, il y a, il me semble, une différence, c'est que celui qui a été l'objet d'une réquisition d'automobile, par exemple, ne peut pas la récupérer, tandis que celui qui a un terrain, dont il a été exproprié, est en face de son propre terrain, de son propre bien. En somme vous voulez, à lui, qui a été exproprié, faire racheter un bien qui a acquis une plus value alors que, s'il n'avait pas été exproprié, il aurait, sans bourse délier, bénéficié de la plus-value de son terrain.

La commission de l'agriculture ne l'admet pas, et dans ces conditions nous maintenons fermement notre texte en face de l'amendement de la commission des finances. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Ternynck. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Ternynck.

M. Ternynck. Je ferai remarquer à notre collègue M. Restat, que je crains qu'il ait fait une petite erreur car dans l'amendement présenté par la commission des finances, il n'en reste pas moins vrai qu'il est tenu compte de la plus-value ou de la moins-value qui a été créée par les travaux effectués par l'Etat.

Il est certain que si les terrains ne sont pas en état de culture, leur valeur est moindre que celle des terrains en culture, que, d'autre part, s'il y a des fondations ou des matériaux sur ces terrains il en sera tenu compte.

Par conséquent, je ne crois pas que cet argument de moins-value apporté par les travaux — car, en général, c'est une moins-value — soit de nature à renforcer la thèse.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de la commission des finances.

M. Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Les membres du groupe communiste voteront contre l'amendement présenté par la commission des finances, ne pouvant pas concevoir que l'autorité militaire puisse tirer un bénéfice spéculatif des expropriations qu'elle a une tendance à exagérer.

En outre, je ne vois pas comment les travaux d'aménagement effectués sur un terrain destiné à l'agriculture aient pu donner de la plus-value à ce terrain, l'appréciation du service des domaines dans ces questions étant quelquefois nettement exagérée.

Je voudrais ajouter un exemple qui m'a été cité par le maire de Lyon.

Le ministère des prisonniers et des déportés avait, sur le cours de Verdun, à la gare de Perrache, édifié des baraquements provisoires pour recevoir des prisonniers et des déportés.

Le service des domaines a considéré que les bâtiments édifiés sur cette place lui avait donné une plus-value et a réclamé cette plus-value à la ville de Lyon.

Le maire de Lyon a fait très justement remarquer que tout ce que demandait la ville c'était l'enlèvement de ces baraques provisoires.

De même, je ne crois pas que l'exécution, sur un terrain d'aviation, d'une piste en ciment, a donné une plus-value au terrain pour la culture du blé.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pauly, au nom de la commission des finances.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

Mme le président. « *Art.* 3. — La désignation des terrains que l'administration se propose de revendre est établie en tenant compte des effets utiles des remembrements effectués après avis de la commission consultative des baux ruraux. Elle est portée à la connaissance des personnes intéressées par un avis publié dans la commune et les communes limitrophes et affiché à la porte principale de la mairie.

« Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants droit qui désirent acquérir le lot auquel ils peuvent prétendre sont tenus de le déclarer.

« Notification du prix fixé par la commission arbitrale d'évaluation leur est faite éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le mois de cette notification, ils devront passer l'acte d'acquisition et payer le prix, le tout sous peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article 1er de la présente loi.

« Si le droit de préemption, tel qu'il est défini à l'article 1er de la présente loi, n'est pas exercé par les anciens propriétaires, les terrains non vendus à l'amiable le seront par adjudication publique, mais seuls pourront prendre part à cette adjudication, sous réserve des droits conférés par l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 au preneur exploitant les lieux lors de l'expropriation, les professionnels de l'agriculture des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain mis en vente et des communes limitrophes. Au cas où aucun professionnel de l'agriculture ne se porterait acquéreur, toute personne pourra participer à l'adjudication. »

Par voie d'amendement (n° 5), MM. Brousse, Lemaire et Bénigne Fournier proposent d'insérer, entre le 2e et le 3e alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le délai de trois mois expiré, en présence de l'abstention du propriétaire et de ses ayants droit, les fermiers en place au moment de l'expropriation auront un délai de deux mois pour déclarer leur désir de se rendre acquéreurs. Le prix d'acquisition sera fixé dans les conditions prévues par l'article 2 de la présente loi. »

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Il s'agit, dans cet amendement, du droit de préemption dont je voudrais voir bénéficier le fermier.

Tout à l'heure le rapporteur de la commission de l'agriculture m'a fait remarquer qu'il s'agissait ici du droit de propriété et qu'on ne pouvait pas demander que ce droit soit exercé par un fermier. J'ai été convaincu par l'argument et, reprenant un amendement déposé par mes collègues Lemaire et Fournier, je préférerais si vous le vouliez bien, madame le président, que l'on discutât en bloc les deux amendements pour me permettre de les défendre en même temps que le mien, à condition cependant que l'on accepte que l'amendement de MM. Lemaire et Fournier prenne place à l'endroit même où je voulais mettre le mien.

Mme le président. Je suis saisi de trois amendements signés des mêmes noms. Si vous voulez parler des trois en même temps, la discussion sera peut-être plus courte, mais il faudra voter successivement sur les trois amendements.

M. Martial Brousse. Alors je retire mon amendement et je me contenterai de défendre celui de MM. Lemaire et Fournier portant le numéro 2 et qui traite de la façon dont les fermiers pourraient bénéficier de certains avantages pour l'achat des terrains qui ont été expropriés alors qu'ils les exploitaient.

Mme le président. L'amendement n° 5 de M. Brousse est retiré.

J'ai été saisie d'un amendement, portant le n° 2, présenté par MM. Marcel Lemaire et Bénigne Fournier, tendant, au quatrième alinéa de cet article, à la deuxième ligne, après les mots: « les anciens propriétaires », à insérer les mots: « les fermiers qui cultivaient les terrains lors de la réquisition pourront se porter acquéreurs. La vente sera faite à l'amiable, le prix étant fixé compte tenu des avantages qui auraient pu être faits aux anciens propriétaires, par une commission de neuf membres comprenant le préfet ou son représentant, l'ingénieur en chef du génie rural, l'ingénieur en chef des services agricoles, trois représentants des bailleurs, trois représentants des preneurs membres de la commission paritaire départementale des baux ruraux. Si les anciens propriétaires et anciens fermiers ne profitent pas de leur droit de préemption... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Brousse pour défendre cet amendement.

M. Martial Brousse. Il s'agit, dans cet amendement, de donner au fermier qui exploitait la terre au moment de l'expropriation, des facilités pour l'acquérir. Il ne s'agit pas de lui donner les mêmes droits qu'au propriétaire puisque j'admets bien volontiers la thèse du rapporteur de la commission de l'agriculture disant que les droits du propriétaire découlent du droit de propriété.

Cependant, j'aimerais que le fermier ne soit pas traité exactement de la même façon, en ce qui concerne le prix, que les autres professionnels de l'agriculture.

Comme il a été dépossédé, lui aussi, comme il a subi un certain préjudice du fait que son exploitation n'avait plus la même valeur et qu'il n'a pu exploiter dans les mêmes conditions, il faudrait lui accorder une certaine réparation de ce préjudice.

Au lieu de le mettre au même niveau que les autres professionnels de l'agriculture quant à l'acquisition de ce terrain, je préférerais qu'il ait un droit particulier et qu'il puisse acheter la parcelle ou le terrain exproprié à un prix qui soit déterminé, non pas par l'adjudication elle-même, mais par une commission qui serait constituée d'un représentant du préfet, de l'ingénieur en chef du génie rural, de l'ingénieur en chef des services agricoles, de trois représentants des bailleurs et de trois représentants des preneurs de la commission consultative des baux ruraux.

Ce n'est qu'ensuite, lorsque cette commission aurait statué sur le prix d'acquisition et s'il n'y avait pas accord avec le fermier ou si aucun fermier ne se présentait pour l'acquérir que ce terrain serait vendu par adjudication, avec priorité aux professionnels de l'agriculture.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission comprend très bien la pensée qui a inspiré l'auteur de cet amendement. M. Brousse voudrait que le fermier puisse participer à une vente à l'amiable. Comme il peut y avoir désaccord entre l'acheteur et le vendeur, il demeure qu'une sorte de commission administrative fixe le prix dans ce cas.

Pour ma part, je pense que le fermier ne pouvant pas appuyer sa demande sur un droit de propriété antérieure doit payer la valeur actuelle de ce bien et cette valeur ne peut être mieux fixée que par voie d'adjudication.

Je crois que ce système de vente à l'amiable amènerait la complication d'une fixation administrative du prix par une commission composée de différentes personnalités qu'il faudrait réunir au moment de chaque vente.

Bien que la commission n'ait pas été informée de cet amendement, je crois interpréter sa pensée en disant qu'elle le repousse

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement appuie les conclusions de M. le rapporteur et fait observer qu'il y a un autre argument pour écarter l'amendement.

L'amendement prévoit une commission d'évaluation d'une composition spéciale et d'ailleurs inédite, alors qu'à l'article 2, que le Conseil de la République vient d'adopter, il est prévu pour la détermination du prix de rétrocession la commission arbitrale d'évaluation établie par le décret d'août 1935. Il serait incohérent d'instituer deux commissions distinctes.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Martial Brousse. Je maintiens mon amendement. Je voudrais demander à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture ou à M. le ministre si la commission arbitrale d'évaluation doit déterminer le prix des immeubles qui doivent être rétrocédés aux ayants droit prévus à l'article 1er, notamment au propriétaire ou aux autres.

En tout cas, je ne tiens pas essentiellement à faire constituer une commission spéciale, mais je tiendrais essentiellement à ce que le préjudice subi par le fermier soit compensé par un droit de priorité et une possibilité d'achat qu'il n'aurait pas forcément s'il y a adjudication.

M. le rapporteur me dit que le prix normal sera fixé par adjudication. Permettez-moi de vous dire que le prix qui sera fixé de cette manière ne sera pas nécessairement un prix normal. Ce sera un prix qui dépendra des possibilités de vente et aussi du nombre d'acquéreurs. Il pourra y avoir des surenchères, des concurrences, et le fermier n'aurait par conséquent aucune autre possibilité d'acquérir que celle de n'importe quel professionnel de l'agriculture. Il y aurait, par conséquent, un préjudice causé à ce fermier qui ne pourrait être réparé. Or, ce préjudice est certainement aussi grave que celui qui aurait été causé au propriétaire, et si le propriétaire a pu quelquefois, pas très souvent, réemployer ses fonds, le fermier n'a rien réemployé. Ses frais généraux pour une exploitation déterminée auront couru de la même façon.

Je regrette vivement que, pour une cause qui me paraît aussi juste, mon collègue de la commission de l'agriculture qui, jusqu'à présent, a fait preuve tout de même vis-à-vis des agriculteurs d'une certaine compréhension, ne puisse en faire autant en ce qui concerne des agriculteurs certainement aussi intéressants que les propriétaires exploitants.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Brousse, Lemaire et Bénigne Fournier, tendant entre le 2e et le 3e alinéa de l'article 3, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le délai de trois mois expiré, en présence de l'abstention du propriétaire et de ses ayants droit, les fermiers en place au moment de l'expropriation auront un délai de deux mois pour déclarer leur désir de se rendre acquéreurs. Le prix d'acquisition sera fixé dans les conditions prévues par l'article 2 de la présente loi. »

M. Martial Brousse. Cet amendement n'ayant plus d'objet, je le retire.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisie d'un autre amendement présenté par MM. Brousse, Lemaire et Bénigne Fournier, tendant, dans le dernier alinéa de l'article 3, à la 2e ligne, après les mots: « par les anciens propriétaires », à insérer les mots: « ou à leur défaut, les fermiers ».

M. Martial Brousse. Pour la même raison, je retire cet amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	308

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi: « Proposition de loi relative à la dévolution des terrains d'utilité militaire désaffectés ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 23 —

SAUVEGARDE DES DROITS DES GENDARMES

Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Giacomoni tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits des gendarmes. (Nos II. 119, année 1948, et 99, année 1949.)

M. Charles Brune. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Madame le président, je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter de reporter la discussion de cette proposition de résolution à une prochaine séance. M. Giacomoni, souffrant, est absent. Il tiendrait à faire connaître personnellement au Conseil de la République l'intérêt de sa proposition de résolution.

Mme le président. M. Charles Brune propose de reporter à une prochaine séance la discussion de la proposition de résolution de M. Giacomoni.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

— 24 —

COMMISSION DES FINANCES

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Maroger, vice-président de la commission des finances, me fait connaître que la commission des finances a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête en vue d'examiner les effectifs et les dépenses des services de la radiodiffusion.

Conformément à l'article 30 du règlement, le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande dans un délai de huit jours.

— 25 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Bernard Lafay, Baratgin, Breton, Saint-Cyr et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés une proposition de loi tendant à compléter l'article 5 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers, en permettant aux occupants de locaux à usage professionnel abandonnant le domicile où ils exercent leur profession de transmettre le maintien dans les lieux à leur successeur dans l'exercice de leur profession.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 133 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 26 —

DEPOT D'AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Kalb un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos II. 129, année 1948, et 95, année 1949).

L'avis sera imprimé sous le n° 135 et distribué.

J'ai reçu de M. Kalb un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos II. 146, année 1948, et 105, année 1949).

L'avis sera imprimé sous le n° 136 et distribué.

— 27 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 22 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2289 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948 relative à la compétence des juges de paix.

B. — Le jeudi 24 février, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949);

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat:

1° A l'ordre du jour du 3e jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 17 février:

La proposition de résolution de MM. Kalenzaga, Marc Rucart et Nouhoum Sigue, tendant à inviter le Gouvernement à accorder au nouveau territoire de la Haute-Volta des crédits spéciaux suffisants pour lui permettre d'équiper ses services publics;

2° A l'ordre du jour du 3e jour de séance suivant la distribution des avis de la commission des finances:

La proposition de résolution de M. Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi augmentant les effectifs du service de santé des troupes coloniales;

Ainsi que la proposition de résolution de M. Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à accélérer l'application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des modalités particulières à la réalisation du reclassement du personnel du service de santé des troupes coloniales.

La conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 88 du règlement, des demandes de débat applicables:

1° A la question orale de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères, dont il a été donné connaissance au Conseil de la République lors de sa séance du mardi 15 février;

2° A la question orale de M. Marcel Plaisant à M. le ministre des affaires étrangères, dont il a été donné connaissance au Conseil de la République au cours de la présente séance;

3° A la question orale de M. Pinton à M. le ministre des affaires étrangères, dont il a été donné connaissance au Conseil de la République au cours de la présente séance;

Propose au Conseil de la République de donner suite à ces demandes de débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose en outre au Conseil de la République d'ordonner la jonction de ces trois questions orales et d'en fixer la discussion au mardi 1er mars.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé

La conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat applicable à la question orale n° 25 de M. Pinvidic à M. le ministre de l'agriculture, dont il a été donné connaissance au Conseil de la République lors de sa séance du mardi 15 février, propose également de donner suite à cette demande

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La date de ce débat sera fixée ultérieurement

— 28 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. En conséquence, la prochaine séance publique du Conseil de la République aura lieu mardi prochain 22 février, à quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

Nomination de membres de commissions générales.

Nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution.

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conditions actuelles de fonctionnement de la Cité universitaire (n° 19).

M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'agriculture que les paysans creusois se trouvent dans une situation financière désastreuse par suite de la mévente des pommes de terre, production qui constitue le revenu presque exclusif de plus de la moitié des cultivateurs de ce département; qu'ils ne peuvent espérer aucune rentrée de fonds puisqu'ils n'ont pu commercialiser l'une des rares productions rentables de leur exploitation; que, d'autre part, l'impôt sur les bénéfices agricoles va frapper dangereusement la masse des petits cultivateurs de toutes les régions de polyculture et en particulier de la région du Centre; et demande: 1° si un délai de payement ne pourrait être accordé pour les fermages et pour l'impôt sur les bénéfices agricoles aux cultivateurs mis dans l'impossibilité jusqu'à ce jour de commercialiser leurs tubercules, même à un prix insuffisamment rémunérateur; 2° qu'aucune sanction ou poursuite ne soit infligée aux cultivateurs de bonne foi dont la trésorerie ne permet pas actuellement de couvrir le montant intégral de l'impôt qui leur est réclamé; 3° qu'un délai de payement des fermages et de l'impôt sur les bénéfices agricoles soit accordé aux cultivateurs gênés du fait de la mévente des pommes de terre; qu'également et pour les mêmes raisons un délai soit accordé aux fermiers ayant à régler leurs locations au terme prochain; 4° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que de toute urgence soient recherchés à l'étranger les marchés susceptibles d'absorber une partie suffisante de la production française et de combattre efficacement par une exportation organisée dans les conditions les plus profitables la mévente actuelle des pommes de terre; 5° quels débouchés nationaux a pu par ailleurs envisager le Gouvernement pour tirer parti de cette production (n° 22).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos II. 129, année 1948, et 95, année 1949, M. Bernard Chochoy, rapporteur, et n° 135, année 1949, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Kalb, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1947 sur les dommages de guerre. (Nos II. 146, année 1948, et 105, année 1949, M. Driant, rapporteur, et n° 136, année 1949, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Kalb, rapporteur, année 1949, et avis de la commission des finances, M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à la compétence des juges de paix. (Nos 74 et 131, année 1949, M. Borgeaud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Giacomoni tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits des gendarmes. (Nos II. 119, année 1948, et 99, année 1949, M. le général Corniglion-Molinier, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 17 février 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 17 février 1949, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 22 février 1949, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres aux questions orales;

2° La discussion du projet de loi (II, n° 129, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (II, n° 146, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 74, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948 relative à la compétence des juges de paix.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 24 février 1949, à quinze heures trente:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 109, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949);

2° La discussion du projet de loi (II — n° 63, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat:

1° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 17 février 1949:

La proposition de résolution (n° 4, année 1949) de MM. Kalenzaga, Marc Rucart et Nouhoum Sigue, tendant à inviter le Gouvernement à accorder au nouveau territoire de la Haute-Volta des crédits spéciaux suffisants pour lui permettre d'équiper ses services publics;

2° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution des avis de la commission des finances:

La proposition de résolution (n° 21, année 1949) de M. Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi augmentant les effectifs du service de santé des troupes coloniales;

La proposition de résolution (n° 22, année 1949) de M. Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à accélérer l'application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des modalités particulières à la réalisation du reclassement du personnel du service de santé des troupes coloniales.

La conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 88 du règlement, des demandes de débat applicables:

1° A la question orale de M. Michel Debre à M. le ministre des affaires étrangères, dont il a été donné connaissance au Conseil de la République lors de sa séance du mardi 15 février 1949;

2° A la question orale de M. Marcel Plaisant à M. le ministre des affaires étrangères, dont il a été donné connaissance au Conseil de la République au cours de la présente séance;

3° A la question orale de M. Pinton à M. le ministre des affaires étrangères, dont il a été donné connaissance au Conseil de la République au cours de la présente séance,

propose au Conseil de la République de donner suite à ces demandes de débat.

La conférence des présidents propose, en outre, au Conseil de la République d'ordonner la jonction de ces trois questions orales et d'en fixer la discussion au mardi 1er mars 1949.

La conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat applicable à la question orale n° 25 de M. Pinvidic à M. le ministre de l'agriculture, dont il a été donné connaissance au Conseil de la République lors de sa séance du mardi 15 février 1949, propose de donner suite à cette demande.

La date de ce débat sera fixée ultérieurement.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Charles Brune a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 73, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 80 à 120 l'effectif des baudets nationaux.

DÉFENSE NATIONALE

M. Barré (Henri) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 87, année 1949) de M. Bène, tendant à inviter le Gouvernement à décerner à titre posthume la Croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire et la Croix de guerre aux Français et Françaises « morts pour la France » au cours de la dernière guerre.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Pujol a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 49, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant le Parlement un projet de loi mettant à la charge de l'Etat les dépenses d'entretien et de fonctionnement des établissements publics du second degré actuellement existants et les dépenses de construction des nouveaux établissements, dépenses qui sont jusqu'à présent supportées par les communes.

M. Cayrou a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 92, année 1949) de MM. Bordeneuve et Lassagne, tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais prévus par l'arrêté du 10 août 1945 et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre de poursuivre leurs études juridiques.

M. Lassagne a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 71, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, sur les publications destinées à la jeunesse, renvoyé pour le fond à la commission de la presse.

M. Pauly a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (II — n° 93, année 1948) relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur du projet de loi (II — n° 71, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en A. O. F. et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

INTÉRIEUR

M. Verdeille a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 53, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

M. Borgeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 74, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948 relative à la compétence des juges de paix.

M. Vanrullen a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 81, année 1949) de M. Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la suppression de l'article 14 de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 et le renouvellement du conseil général de la Seine en même temps que les autres conseils généraux de province.

JUSTICE

M. Maire a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 71, année 1949) adopté par l'Assemblée nationale, sur les publications destinées à la jeunesse, renvoyé pour le fond à la commission de la presse.

MARINE

M. Rochereau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 70, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'acte dit « loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique ».

M. Denvers a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 72, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement par suite d'événements de mer.

PENSIONS

M. Dassaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 70, année 1949) de M. Masson, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser immédiatement la péréquation des pensions prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme et à verser de toute urgence les acomptes fixés par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948.

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, pour les trois sièges du comité constitutionnel à la nomination du Conseil de la République.

(Application de l'article 91 de la Constitution, de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement.)

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, après examen des titres des candidats et conformément aux conclusions de son rapport n° 120, présente au Conseil de la République les candidatures suivantes:

MM. Jacques Donnedieu de Vabres.
Maurice Delépine.
Marcel Prélot.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente sénateurs au moins).

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné:

M. Vanrullen pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Tailhades.

M. Tailhades pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Minvielle.

M. Courrière pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, M. Vanrullen.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions insérées en annexe au feuilleton du 30 décembre 1948 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement.

Pétition n° 24 (du 23 septembre 1948). — M. Charles Mahaut, 122, rue Mondenard, Bordeaux (Gironde), demande une revision du calcul de sa pension.

M. Raymond Dronne, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 1 (du 22 octobre 1948). — M. Gacem Miloud Ould Benaïssa Belhadj, fraction Heraouet Fouaza, Beni-Louma, commune de Zemmora (département d'Oran), demande à être exonéré d'une amende du contrôle économique.

M. Raymond Dronne, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen particulièrement attentif et bienveillant de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 2 (du 22 octobre 1948). — M. Senouci Abdelkader Ould Mostefa, fraction Senaiss, douar commune de Béni-Louma, commune mixte de Zemmora (département d'Oran), demande à être exonéré d'une amende du contrôle économique.

M. René Schwartz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen particulièrement attentif et bienveillant de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 3 (du 22 octobre 1948). — M. Gacem Ahmed Ould Belhadj, fraction Heraouet Fouaga, douar commune mixte de Béni-Louma, commune mixte de Zemmora (département d'Oran), demande à être exonéré d'une amende du contrôle économique.

M. Raymond Dronne, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen particulièrement attentif et bienveillant de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 11 (du 16 décembre 1948). — M. Henri Michel, Saint-Aubin de Baubigné (Deux-Sèvres), demande une remise d'amende.

M. Raymond Dronne, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 12 (du 21 décembre 1948). — M. Jérôme Barrault, Saint-Clair par Moncontour (Vienne), demande une remise d'amende économique.

M. Robert Le Guyon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 17 FEVRIER 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« Art. 87. — *Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.*

« Art. 88. — *La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.*

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.*

« Art. 89. — *Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« Art. 90. — *Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« **Art. 91.** — *La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.*

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus.* »

---

28. — 17 février 1949. — **M. Marcel Plaisant** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les principes de base de la politique française en vue de la création d'un conseil de l'Europe et quel est l'état des négociations du pacte Atlantique et les garanties de sécurité qui en résultent au profit de la France.

(Cette question a fait l'objet, conformément à l'article 88 du règlement, d'une demande de débat présentée par M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangeres, mandaté par cette commission.)

29. — 17 février 1949. — **M. Auguste Pinton** pose la question suivante à **M. le ministre des affaires étrangères:** Les représentants du Gouvernement français ont signé le 28 décembre 1948 une convention prévoyant l'organisation d'une autorité internationale de la Ruhr. Est-il dans l'intention du ministère des affaires étrangères et du Gouvernement de soumettre la ratification de cette convention au Parlement? D'autre part, quelles mesures compte-t-il prendre pour sauvegarder les intérêts français dans l'administration des mines et industries sidérurgiques de la Ruhr, ainsi que dans la répartition du charbon et du produit de ces industries.

(Cette question a fait l'objet, conformément à l'article 88 du règlement, d'une demande de débat présentée par M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères, mandaté par cette commission.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 17 FEVRIER 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83 — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont, toutefois, la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ravitaillement.

337. — 17 février 1949. — **M. Paul Driant** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** si un producteur de produits ali-

mentaires (oléagineux) livrés au ravitaillement et bénéficiant de parts réservataires, peut, après avoir satisfait les besoins de sa famille et de son personnel, vendre au commerce ordinaire et au prix fixé par les taxes en vigueur, la quantité de ce produit que ni sa famille, ni son personnel ne peuvent consommer au cours de la campagne envisagée.

Postes, télégraphes et téléphones.

338. — 17 février 1949. — M. Bernard Lafay exposé à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) que certaines fonctionnaires qui avaient été notées et retenues en 1948 pour l'emploi de surveillante comptable mais non inscrites au tableau d'avancement, n'ont pas vu leur candidature retenue à cet emploi en 1950 parce que n'appartenant plus aux services mixtes; et demande s'il pourrait lui indiquer les conditions exactes de candidature pour le grade de surveillante comptable, pour les fonctionnaires déjà notées pour ce grade et n'ayant pas quitté les services mixtes depuis moins de deux ans.

AGRICULTURE

339. — 17 février 1949. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la récolte des pommes de terre, si elle s'est trouvée pléthorique dans certaines régions au point de devenir une véritable catastrophe, a été pratiquement nulle dans certaines régions montagneuses, affectant gravement des populations vivant dans des conditions économiques très difficiles et qui n'ont même pas récolté la valeur de leur ensemencement; et demande sous quelle forme: subvention ou fournitures de plants de pommes de terre, ces cultivateurs pourront être secourus.

340. — 17 février 1949. — M. Jacques Delalande demande à **M. le ministre de l'agriculture,** au cas d'un bail à métayage consenti verbalement et à l'année dès avant 1943, quel doit être, à défaut de convention écrite entre les parties, le point de départ du bail de neuf ans qui a dû prendre cours en vertu de la législation actuelle sur les baux ruraux,

DEFENSE NATIONALE

341. — 17 février 1949. — M. Pierre Couinaud demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un adjudant-chef de gendarmerie, âgé de quarante-quatre ans et n'ayant plus que dix-neuf mois de service à accomplir avant d'avoir droit à pension d'ancienneté de vingt-cinq ans de services, peut être désigné pour servir dans les légions de marche d'Indochine, alors que le séjour réglementaire est de deux ans; et si, dans l'affirmative, un adjudant-chef de gendarmerie peut prétendre à être libéré et rapatrié dès qu'il aura atteint ses droits à pension, y compris les trois mois de congé de fin de carrière, plus le congé de fin de campagne, ce qui ramènerait à un peu plus d'un an le séjour à effectuer à la colonie.

342. — 17 février 1949. — M. Michel de Pontbriand rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que des décisions gouvernementales ont décidé de considérer comme des unités régulières de l'armée, les bataillons de marche des F. F. I. de la Loire-Inférieure qui, d'août 1944 à la fin de la guerre, ont combattu dans la poche de Saint-Nazaire; signale la situation dans laquelle se trouvent actuellement placés certains anciens membres de ces unités auxquels l'autorité militaire de la 3e région refuse de délivrer les certificats d'appartenance au corps, en invoquant une disparition des archives nécessaires à la justification de leur passé dans lesdites unités, que ces combattants volontaires se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'établir leurs dossiers de pension; et demande quelle décision il compte prendre pour faire cesser cet état de chose particulièrement regrettable à l'égard de ces hommes qui ont combattu loyalement pour leur pays.

EDUCATION NATIONALE

343. — 17 février 1949. — Mme Marcelle Devaud demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nomenclature complète et détaillée des établissements de l'enseignement supérieur et le nombre des élèves régulièrement inscrits dans chacun d'eux.

344. — 17 février 1949. — Mme Marcelle Devaud demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre des étudiants ou élèves de l'enseignement supérieur titulaires de bourses, le nombre des étudiants ou élèves rétribués à des titres divers à Paris et en province au cours de la dernière année universitaire normale d'avant guerre et des cinq dernières années universitaires, et les pourcentages d'étudiants rétribués ou boursiers par rapport à la population étudiante totale pour les mêmes périodes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

345. — 17 février 1949. — M. Frédéric Cayrou demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant exploitant deux fonds de commerce et désireux de constituer deux sociétés à responsabilité limitée, l'une avec son fils pour l'un de ses deux fonds de commerce, et l'autre avec sa fille pour le second fonds, pourrait bénéficier de l'exonération des plus-values prévue à l'article 7 *ter* du code général des impôts directs, étant entendu que les évaluations des éléments de l'actif existant dans le bilan de ce commerçant ne seraient pas augmentées à l'occasion de la transformation en sociétés des entreprises dont il s'agit.

346. — 17 février 1949. — M. François Dumas signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application du décret n° 48-1988 du 9 décembre 1948, publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1949, aura pour conséquence, en ses articles 11, 18, 61, 65, 66, 67, 71 et 72, que tous les produits bruts forestiers vont payer, d'une part 18 p. 100 de taxe, d'autre part 10 à 60 p. 100 de surtaxe progressive; que les coupes de bois effectuées en 1949 ne représentent pas un revenu brut ou périodique, mais un capital accumulé en trente, quarante, cinquante ans ou plus d'attente, pour lequel ont déjà été payés, pendant cette même période: l'impôt foncier forestier annuel, les impôts successoraux, l'impôt de solidarité nationale, en sorte que le décompte des coupes de bois dans l'établissement des revenus aboutira à taxer deux fois les mêmes produits au même titre; et demande si son administration entend appliquer ainsi les dispositions visées ci-dessus, ce qui aurait pour conséquence à peu près inéluctable de réduire, sinon de tarir la production forestière et le reboisement, situation dont il serait superflu de souligner la gravité pour l'économie de notre pays.

347. — 17 février 1949. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au voisinage immédiat de la clinique de la rue Desaix, l'Imprimerie nationale vient d'exproprier des garages pour y installer une usine d'imprimerie; qu'il est établi que la présence de cette imprimerie avec le bruit de ses rotatives causera un préjudice moral et matériel très important à cette clinique, qu'elle troublera gravement le repos des malades et des habitants du quartier; que l'installation d'une usine en plein centre de la ville et dans un quartier essentiellement résidentiel est absolument contraire aux lois de l'urbanisme et de l'hygiène publique bien compris; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette menace, en donnant satisfaction aux besoins de l'Imprimerie nationale dans une zone appropriée.

348. — 17 février 1949. — M. Joseph Pinduvio demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de régler en partie les droits de mutation par décès avec des titres de 3 p. 100 de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel dans le cas d'une succession ouverte par suite de décès le 24 décembre 1947, le prélèvement Mayer étant intervenu postérieurement au décès mais avant le délai de six mois accordé pour le dépôt de la déclaration de succession à l'enregistrement.

349. — 17 février 1949. — M. Auguste Pinton demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contrôleur des contributions directes a le droit de refuser que des commissions payées à des représentants — pour la plupart commerçants patentés — établis aux colonies et à l'étranger, soit: Maroc, Madagascar, Réunion, Guadeloupe, Martinique, Tunisie, Belgique, Angleterre, etc. soient déduites du bénéfice commercial imposable, sous le seul prétexte qu'elles n'ont pas été portées sur les déclarations n° 1024 fournies en janvier 1916, 1917 et 1918 pour les années 1915, 1916, 1917.

350. — 17 février 1949. — M. Pierre Villier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des firmes étrangères se trouvent prendre des participations dans des maisons françaises en leur exédant gratuitement des produits ou du matériel; et demande quelles mesures il compte prendre pour contrôler ces prises de participation qui, si elles sont trop importantes, ne peuvent manquer de rendre ces maisons françaises tributaires de l'étranger.

351. — 17 février 1949. — M. Pierre Villier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que l'office des changes ne tienne aucune comptabilité des redevances, dites habituellement « royalties » dues par les firmes étrangères à des maisons françaises qui leur ont concédé des licences d'exploitation de marques ou de brevets; 2° s'il ne pense pas que le fait de ne pas tenir cette comptabilité expliquerait que des quantités importantes de devises ne tentreraient pas en France, les maisons françaises les conservant en compte à l'étranger.

FRANCE D'OUTRE-MER

352. — 17 février 1949. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les ressources actuelles des fonds de soutien du cacao créés en Afrique française: 1° les recettes enregistrées par ces fonds; 2° les dépenses auxquelles ils ont dû faire face, de façon qu'il soit possible de se rendre compte si celles-ci entrent bien dans les attributions des fonds de soutien; signale qu'à la suite de la forte baisse des prix enregistrée sur le marché mondial du cacao passé de 33,80 à 21,66 cents américains, la LB, entre le 1er novembre 1948 et le 4 février 1949, ces fonds de soutien vont avoir à prendre à leur charge des différences très importantes entre les prix de vente réels du cacao à l'étranger et les prix homologués; ce soutien pouvant, au cours de la présente campagne, atteindre un milliard de francs C. F. A., il demande, en particulier, si les fonds de soutien sont en mesure d'effectuer ces décaissements.

353. — 17 février 1949. — M. Luc Durand-Réville rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, d'après sa réponse à sa question écrite concernant l'échelle des soldes des contrôleurs civils du Maroc, il a précisé que les indices allant de 630 à 675 pour ces fonctionnaires ont un caractère purement fonctionnel et concernent certains hauts emplois tenus par ces derniers dans le territoire chérifien et que, pour les administrateurs des colonies occupant outre-mer des emplois correspondants, un projet est actuellement à

l'étude qui tend à prévoir des indices fonctionnels pouvant aller jusqu'à l'indice 675; expose que les indices fonctionnels allant de 630 à 675 seront, vraisemblablement, attribués aux administrateurs de 1re classe qui occupent actuellement les hauts emplois en question (inspecteurs des affaires administratives, secrétaires généraux, directeurs des grands services, etc.) et qui seront promus à la classe exceptionnelle (indice 630), au préalable, dès que cette classe sera créée; et demande, en conséquence, si le fait, pour des administrateurs de 1re classe, d'avoir occupé, il y a quelques années, outre-mer, un ou plusieurs des hauts emplois qui vaudront à leurs titulaires actuels l'indice fonctionnel 675 et, vraisemblablement, la nomination préalable à la classe exceptionnelle (indice 630), ne devrait pas entraîner également, en équité, leur nomination d'office à la classe exceptionnelle dès que celle-ci sera créée, car il serait paradoxal, en effet, de donner, en la circonstance, la priorité, pour l'accession à ce grade, aux administrateurs qui occupèrent, les derniers en date, les hauts postes en question, alors que leurs anciens, qui comptent parfois de beaux services de guerre, n'ont pas démérité et que certains assurèrent même l'intérim d'un gouverneur ou, en l'absence de celui-ci, la charge des affaires courantes d'un territoire.

INTERIEUR

354. — 17 février 1949. — **M. Alexandre de Fraissinette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, à la suite d'une question qu'il lui avait posée, M. le préfet de la Loire l'a informé que le ministre de l'intérieur lui avait fait connaître que l'ensemble des taxes à caractère non fiscal perçues par les collectivités locales, à l'exception des droits de place dans les halles, foires et marchés, sont désormais placées hors du champ d'application de la législation des prix; qu'en outre, en ce qui concerne les droits de place, lorsque le coefficient 9 est dépassé, les tarifs proposés doivent être soumis au comité départemental des prix et ne sont susceptibles d'être approuvés par le préfet que lorsque les taux pratiqués pendant l'année de référence 1939 étaient manifestement bas; signale que certaines contestations auraient été soulevées lorsque les coefficients appliqués étaient supérieurs au coefficient 10 par rapport à 1939; et demande si des textes législatifs ou des instructions permettent de justifier de telles contestations et la suite qu'elles sont susceptibles de recevoir.

355. — 17 février 1949. — **M. Alexandre de Fraissinette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 12 janvier 1949 stipule ce qui suit dans ses deux premiers articles: Art. 1er. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixeront aux différents stades les prix des produits industriels et des services taxés qui, à la date de la publication desdits arrêtés, seront ramenés à un niveau au plus égal à celui pratiqué le 31 décembre 1948, taxes comprises. Art. 2. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixeront aux différents stades les prix des produits industriels et des services soumis au régime de la liberté contrôlée ou hors taxation, qui seront ramenés à un niveau au plus égal à celui pratiqué le 31 décembre 1948, taxes comprises; et demande si les arrêtés à intervenir sont susceptibles de frapper d'une telle mesure les taxes et tarifs établis par les municipalités pour services rendus, fournitures faites et occupation du domaine communal; appelle son attention sur les conséquences de ces mesures, si elles devaient être prises, signalant en effet, qu'en ce qui concerne la ville de Saint-Etienne en particulier, l'équilibre budgétaire a pu être réalisé en relevant différents tarifs et taxes par délibération du 21 décembre 1948, avec effet du 1er janvier 1949; que si les prix devaient être bloqués au 31 décembre 1948, c'est un manque à encaisser de 66 millions qui en résulterait; que les communes ne suivent pas en cours d'année les fluctuations des prix et que c'est généralement dans la période de préparation du budget que les tarifs et taxes sont revisés pour tenir compte des variations survenues au cours de l'année précédente; et demande si les décrets à intervenir sont, le cas échéant, susceptibles de s'appliquer aux décisions prises avant le 1er janvier, avec effet de cette date; et dans l'affirmative, s'il pourrait intervenir pour éviter les graves conséquences qui en résulteraient pour les finances locales, d'autant qu'en ce qui concerne Saint-Etienne, les coefficients de majoration sont en moyenne de 10, alors que les indices économiques sont nettement supérieurs.

356. — 17 février 1949. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation de nombreux débitants de boissons sinistrés qui n'ont pu observer, en raison des lenteurs de la reconstruction, le délai accordé par l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 pour transférer leurs débits sinistrés à l'intérieur de la même commune; et demande s'il est exact qu'il envisage la prorogation souhaitable de ce délai par le dépôt d'un projet de loi le portant de deux à quatre ans.

JUSTICE

357. — 17 février 1949. — **M. Raymond Laillet de Montullé** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 16 du décret du 22 novembre 1948, pris en application de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948, prévoit pour les locataires des étages supérieurs une diminution de la surface corrigée du local en cas d'absence d'ascenseur; et demande si, dans un immeuble doté d'un ascenseur, qui, pour cause de vétusté, est périodiquement inutilisable pour un temps assez long, le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé aux locataires pendant la ou les périodes d'indisponibilité de l'ascenseur.

358. — 17 février 1949. — **M. Raymond Laillet de Montullé** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 14 du décret du 22 novembre 1948, pris en application de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948, une installation de chauffage central constitue un « élément d'équipement » qui, par le moyen d'équivalences superficielles assez importantes, entre en ligne de compte dans la fixation de la surface corrigée du local; que l'article 38 de la loi susvisée fait figurer les frais de chauffage dans la liste des fournitures individuelles dont un propriétaire est fondé à obtenir de ses locataires le remboursement, mais précise que, « dans le cas où le chauffage ne pourrait continuer à être assuré, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de le fournir; et demande: 1° si un propriétaire peut actuellement refuser d'assurer le fonctionnement de l'installation de chauffage dont son immeuble est doté; 2° dans l'affirmative, s'il n'est néanmoins pas tenu de faire procéder à ses frais aux grosses réparations nécessaires pour permettre aux locataires d'assurer par leurs propres moyens le chauffage de l'immeuble; 3° si les locataires privés de chauffage par l'abstention, même légitime, du propriétaire, ne sont pas fondés à obtenir de lui, outre la diminution des charges justifiées par l'absence de prestation, la réduction de la surface corrigée du local qu'ils occupent, par la diminution ou la suppression de l'équivalence superficielle d'une installation qui, si elle est inutilisable, ne constitue pas un élément de confort et grève indûment le loyer principal; 4° si, enfin, il ne doit pas être tenu compte dans l'évaluation des équivalences superficielles d'une installation de chauffage du fait que cette installation n'assure pas également le chauffage des différents étages.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

359. — 17 février 1949. — **M. Edouard Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la sévérité des règlements relatifs à la vente des médicaments et, notamment, des produits inscrits aux tableaux A et C, et lui demande si des organismes, notamment l'Union de la Croix-Rouge, peuvent vendre sans contrôle des produits tels l'acétate de plomb pur, le bichlorure de mercure, le chloral hydraté, le gardénal en comprimés, le thrazomide, la digitaline, l'ergotine, etc.; si ces produits peuvent être vendus et livrés directement à des organisations, dispensaires, à la tête desquels aucun pharmacien ne préside, selon la loi, à la distribution de tels médicaments.

360. — 17 février 1949. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la nomenclature des organismes consultatifs fonctionnant auprès de son ministère et des organismes consultatifs interministériels (de coordination, notamment) relevant de son ministère à titre principal.

361. — 17 février 1949. — **M. François Labrousse** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le ministère de la santé publique est en mesure de faire connaître au Parlement les résultats de la réglementation dernière de la prostitution, s'il peut, en dehors de toute idéologie politique ou confessionnelle, chiffrer objectivement les dégâts occasionnés par ladite réglementation, qu'il s'agisse du nombre croissant d'attentats aux mœurs et à la pudeur, de désordres psychiques, personnels, familiaux et sociaux, engendrés par le refoulement sexuel, ou qu'il s'agisse de la multiplicité des cas des maladies vénériennes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

362. — 17 février 1949. — **M. Jacques Bozzi** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 18 août 1948 a modifié l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dans le but de rendre remboursables toutes les spécialités pharmaceutiques de vente légale, à l'exclusion de celles dont le prix de vente dépasse de 20 p. 100 le prix obtenu en faisant application du tarif pharmaceutique national aux divers produits qui entrent dans la composition et demande, après avoir constaté que le remboursement de nombreuses spécialités est encore refusé aux assurés par les caisses de sécurité sociale: 1° si les dispositions ci-dessus ont reçu une stricte et entière application; 2° s'il existe une liste des spécialités non remboursables parce que d'un prix trop élevé; 3° si cette liste est diffusée de telle façon que les médecins puissent connaître les spécialités dont la prescription entraînera, au détriment des assurés sociaux, une privation du droit au remboursement.

363. — 17 février 1949. — **M. Pierre de La Gontrie** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le 14 mars 1947 a été signée une convention nationale instituant un régime de prévoyance au profit des cadres des entreprises industrielles et commerciales; que cette convention crée au profit des cadres le droit notamment à des retraites dans un système de répartition dont les principes d'attribution sont fixés par cette convention nationale; que l'article 6 de la convention pose comme règle que les cotisations versées « seront obligatoirement affectées à un régime de retraite par répartition »; que le 9 décembre 1948, la commission paritaire nationale qui a élaboré cette convention a décidé que dans chaque caisse, il serait créé un « fonds social » alimenté par un prélèvement maximum de 3 p. 100 sur les cotisations versées; que ce fonds social serait laissé à la disposition des caisses de retraites qui pourront accorder, à titre individuel, des allocations exceptionnelles et éventuellement renouvelables à certains retraités ou à des personnes à leur charge; que le choix des bénéficiaires de ces allocations exceptionnelles est laissé à l'appréciation de chaque caisse, sous la réserve que « la situation matérielle des intéressés justifie l'attribution de secours »; expose que si l'idée de la création de ce fonds social est humainement défendable, elle apparaît à de nombreux cadres comme constituant une atteinte grave aux principes qui ont été fixés par la conven-

tion du 14 mars 1947, puisqu'elle dispose de sommes prélevées sur les cotisations pour les distribuer à d'autres qu'aux crédirentiers du régime et autrement que proportionnellement à leurs droits, et puisque dans cette mesure, elle fait des caisses de retraites instituées spécialement pour ce régime en 1947, un bureau de bienfaisance; et demande: 1° si la création de ce fonds social est compatible avec les dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947; 2° si les intéressés au régime (bénéficiaires de retraites et membres actifs cotisants) ne sont pas fondés à contester cette mesure particulièrement quand ils n'appartiennent à aucun des groupements faisant partie de la commission paritaire nationale; 3° si la commission paritaire nationale qui prend de telles décisions n'outrepasse pas son pouvoir en décidant de tels prélèvements sur les cotisations pour les affecter autrement (sauf le cas de frais de gestion et de réserves de prévoyance) qu'aux retraites des ayants droit au régime et dans une proportion de droits identiques; 4° si cette modification étant soumise à l'approbation du ministre du travail, il a l'intention de ratifier cette mesure.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

255. — **M. Amadou Doucoure** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la pénurie de pneus pour autos dont souffrent les transporteurs du territoire du Soudan français, que la plupart des véhicules importés sont livrés sans équipement, que cette situation est préjudiciable aux intérêts des usagers et du territoire surtout en période de traite, et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pourvoir à l'approvisionnement en matériel d'équipements pneumatiques des véhicules utilitaires de gros tonnage livrés aux acquéreurs soudanais. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — 1° Le comité économique interministériel a été saisi dès le mois d'avril 1948 d'une demande d'augmentation du contingent de gomme pour pneumatiques destinés aux territoires d'outre-mer. Le comité n'a pu donner jusqu'ici, satisfaction à cette demande, la production ne parvenant pas encore à couvrir la totalité des besoins; 2° une intervention est faite auprès du répartiteur du caoutchouc afin que les véhicules neufs soient expédiés dans les territoires d'outre-mer entièrement équipés en pneumatiques, conformément à la réglementation édictée par ce répartiteur; 3° pour pallier l'insuffisance actuelle des pneumatiques en Afrique occidentale française, un crédit de 250.000 $ a été obtenu sur le plan Marshall en vue d'achats à effectuer au titre du programme du quatrième trimestre 1948, livrables dans le cours du premier trimestre 1949. Des crédits équivalents sont demandés, au titre des premier et second trimestres 1949. Ces achats à l'étranger devront normalement assurer dans un avenir très prochain, la satisfaction de tous les besoins de l'Afrique occidentale française.

Errata

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 3 février 1949.

(*Journal officiel*, débats, 4 février 1949.)

Page 132, 3e colonne, réponse à la question écrite n° 139 de M. Claudius Delorme.

2e ligne de la réponse:

Au lieu de: « TR 73/48 du 18 décembre 1948, concrenant », lire: « TR 73-48 du 18 décembre 1948, concernant ».

22e ligne:

Au lieu de: « L'article 2 dudit arrêté et, par suite d'indemnité », lire: « L'article 2 dudit arrêté et, par suite, l'indemnité ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
séance du jeudi 17 février 1949.

SCRUTIN (N° 20)

Sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution tendant à la revision de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 instituant une majoration de 2 décimes sur l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **257**
Majorité absolue..... **129**

Pour l'adoption..... **178**
Contre **79**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Mme Claeys.
Clavier.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Demusois.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Giacomoni.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Haidara (Mahamane).
Hebert.
Héline
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafleur (Henri).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malonga (Jean).
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François). Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pinvidic.
Plaît.
Pontbriand (de).
Primet.
Quesniot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Reveillaud.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rupied.
Saller.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Souquière.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Thaïradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Varlot.
Villoutreys (de)
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boudet (Pierre).
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ebm.
Fenaccci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Gaiuing.
Geoffroy (Jean)
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave
Hamon (Léo).
Hauriou.
Labrousse (François).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Léonetti.
Madoumier.
Malecot.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Page (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Ernest Pezet.
Pic
Pujol.
Razac.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soltani
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard)
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Viale
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Avinin.
Beratgin.
Bardon-Damarzid.
Lenchiha (Abd-el-Kader).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cavrou (Frédéric).
Claparède.
Colonna.
Delthil.
Dia (Mamadou).
Diallo (Ali).
Delin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Franck-Chante.
Gadoin
Gaspard.
Gautier (Julien).
Giauque.
Gilbert Jules.
Grassard.
Grimaldi (Jacques).
Jaouen (Yves).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Laurent-Thouverey.
Lemaître (Claude).
Longchambon.
Manent.
Maurice (Georges).
Mendilite (de).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Restat.
Reynouard.
Rucart (Marc).
Saloh (Menoux).
Saint-Cyr.
Sarrien
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tucci.
Valle (Jules).
Mme Vialle (Jane).

Excusés ou absents par congé:

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage): MM Avinin, Baratgin, Bardon-Damarzid, Benchiha (Abd-el-Kader), Berthoin (Jean), Bordeneuve, Borgeaud, Brune (Charles), Brunet (Louis), Cassagne, Cayrou (Frédéric), Colonna, Delthil, Djamah (Ali), Dulin, Dumas (François), Durand-Réville, Félice (de), Franck-Chante, Gadoin, Gaspard, Gautier (Julien), Gilbert Jules, Grassard, Grimaldi (Jacques), Laffargue (Georges), Lagarrosse, La Gontrie (de), Landry, Laurent-Thouverey, Lemaître (Claude), Longchambon, Manent, Maurice (Georges), Ou Rabah (Abdelmadjid), Pinton, Marcel Plaisant, Pouget (Jules), Restat, Reynouard, Rucart (Marc), Saïah (Menouar), Saint-Cyr, Sarrien, Sid-Cara (Chérif), Sisbane (Chérif), Tamzali (Abdennour), Tucci, Valle (Jules), Mme Vialle (Jane), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 21)

Sur la proposition de résolution tendant à la revision de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 instituant une majoration de deux décimes sur l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux.

Nombre des votants..... 285
Majorité absolue..... 143

Pour l'adoption..... 152
Contre 133

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Mme Claeys.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Demusois.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Haïdara (Mahamane).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafleur (Henri).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malonga (Jean).
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mathieu.
Maupeou (de).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Primet.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Séné.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Souquière.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Varlot
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assailli.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brosselette (Gilberte Pierre).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Durieux.
Félice (de).
Ferraci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Grassard.
Grégory.
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Labrousse (François).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Malecot.
Manent.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Pujol.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgar).
Tamzali (Abdennour).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Boudet (Pierre).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Clairveaux.
Clerc.
Mme Crémieux.
Dia (Mamadou).
Durand (Jean).
Ehm.
Gatuing.
Glauque.
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Lafay (Bernard).
Jacques Masteau.
Menditte (de).
Menu.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Pellenc.
Ernest Pezet.
Razac.
Ruin (François).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Vauthier.
Voyant.
Walker (Maurice).

Excusés ou absents par congé:

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 163
Contre 139

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'amendement de M. Gabriel Tellier à la proposition de résolution tendant à modifier l'article 9 de la loi sur les maxima des dépenses publiques (Payement par titres à certains sinistrés).

Nombre des votants..... 229
Majorité absolue..... 115

Pour l'adoption..... 149
Contre 80

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Mme Claeys.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Demusois.
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.

Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Haidara (Mahamane).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafleur (Henri).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malonga (Jean).
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mathieu.
Maupeou (de).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Lailet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François), Aube.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Primet.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Souquière.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boudet (Pierre).
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ehm.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Léonetti.
Madoumier.
Malecot.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Moufet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Ernest Pezet.
Pic.
Pujol.
Razac.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abd-el-Kader).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Breton.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cornu.
Mme Crémieux.
Debré.
Mme Delable.
Delthil.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Grassard.
Grimaldi (Jacques).
Héline.
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaître (Claude).
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Manent.
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges) Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).

Excusés ou absents par congé:

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 228
Majorité absolue..... 115

Pour l'adoption..... 146
Contre 82

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole.

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption..... 309
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dietheim (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert (Jules).
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.

Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennor).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane)
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Schleiter (François).
Totolehibe.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 319
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160
Pour l'adoption..... 310
Contre 9

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Pauly et des membres de la commission des finances à l'article 1er de la proposition de loi relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés.

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 2
Contre 307

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM. Maroger (Jean) et Pauly.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Anghiley.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin
Ba (Oumar).
Baratgin
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean)
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert)
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René)
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fournier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard)
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Dia (Mamadou).
Glauque.
Labrousse (François).
Totolehibe.
Yver (Michel).

Excusés ou absents par congé:

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	2
Contre	292

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'amendement de M. Charles Brune à l'article 1er de la proposition de loi relative à la dévolution des terrains d'aviation militaire désaffectés.

Nombre des votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	309
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Anghiley.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchicha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gaulier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.
Macilhacy.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moulet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Raban (Abdel-madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Pat nôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Raincourt (de).
Radius.
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salier.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

A voté contre:

M. Maroger (Jean).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Peschaud.
Totolehibe.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés.

Nombre des votants	307
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	307
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cadot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.

Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert (Jules).
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac
Renaud (Joseph).
Restat
Revellaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walher (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Maroger (Jean).
Tellier (Gabriel).
Totolehibe.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 308

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption..... 308
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire